

AFER, DÉFENSEUR DE L'ÉPARGNANT

CONTRAT COLLECTIF
D'ASSURANCE VIE
MULTISUPPORT AFER

NOTICE

PARTIE **1/2**

Édition janvier 2019

1) LE CONTRAT AFER EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite (les entreprises d'assurances), d'une part, et l'Afer (Association Française d'Épargne et de Retraite), le souscripteur, d'autre part. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2) LES GARANTIES PROPOSÉES PAR L'ADHÉSION AU CONTRAT MULTISUPPORT AFER

(telles que définies dans le contrat collectif figurant au verso du bulletin d'adhésion et au chapitre 5 de la Notice partie 1/2)

Le contrat garantit à l'adhérent la constitution jusqu'au dénouement de l'adhésion par rachat total ou décès de l'assuré, d'un capital qui pourra lui être versé ou transformé en rente viagère à son profit, ou être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes investies sur l'adhésion nettes de frais sur versements ;
- pour les droits exprimés en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, le contrat comporte une garantie, au terme choisi par l'adhérent, au moins égale à 100 % des sommes versées nettes de frais, à laquelle s'ajoutent les éventuels frais sur versements et/ou d'arbitrage. **Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle ;**
- pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le contrat comporte une garantie complémentaire non optionnelle en cas de décès (garantie plancher) au titre de l'épargne investie sur les supports en unités de compte et en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (telle que définie au chapitre 5 de la Notice partie 1/2).

3) LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

- Pour les droits exprimés en euros : le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % des bénéfices financiers nets du Fonds Garanti en euros cantonné, distribuée après dotation ou reprise éventuelle à la provision pour participation aux bénéfices (cf. chapitre 8 C de la Notice partie 1/2).
- Pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification : le contrat prévoit une affectation des résultats égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, diminué des éventuelles dotations ou augmenté des éventuelles reprises à la provision collective de diversification différée.

4) LES MODALITÉS DE RACHAT (LES MODALITÉS DE RACHAT ET LE TABLEAU DE VALEUR DE RACHAT MENTIONNÉS À L'ART. L132-5-2 DU CODE DES ASSURANCES SONT DÉFINIS AUX CHAPITRES 8 B ET 11 C DE LA NOTICE PARTIE 1/2)

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours maximum à réception de toutes les pièces nécessaires.

5) LES FRAIS

- Frais à l'entrée et sur versements :
 - 2 % du montant de chaque versement destiné à être affecté au Fonds Garanti en euros ou en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
 - 1 % du montant de chaque versement destiné à être affecté aux supports en unités de compte.Les frais sur versements s'appliquent lors de l'ouverture de l'adhésion sur le 1^{er} versement (après déduction du droit d'adhésion unique à l'Afer de 20 €) et sur tous les versements ultérieurs.
- Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion) :
 - 0,475 % par an de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros, après affectation de la participation aux bénéfices, et sur les supports en unités de compte après valorisation ;
 - 0,89 % par an de l'épargne constituée en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification après affectation des résultats.
- Frais de sortie : pas de frais en cas de sortie (rachat ou décès).
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre, dans la limite de 50 € par arbitrage. Toutefois, la première demande reçue au cours d'une année civile, ainsi que les arbitrages réalisés dans le cadre d'arbitrages programmés et/ou automatiques sont effectués sans frais ;
 - Coût annuel de la garantie plancher en cas de décès : 0,055 % de l'épargne investie dans les supports en unités de compte ou en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
 - Les frais financiers pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans la Notice partie 2/2 ;
 - Les frais de gestion financière du Fonds Garanti en euros sont calculés conformément au barème figurant au chapitre 9 D de la Notice partie 1/2 et sont au maximum de 0,1 % des actifs gérés du Fonds Garanti en euros hors OPCVM.

6) LA DURÉE

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7) LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

(les modalités de désignation des bénéficiaires sont définies au chapitre 6 de la Notice partie 1/2). L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) sur le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice partie 1/2 et partie 2/2. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT AFER EST COMPOSÉE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- La **Notice partie 1/2**, présentant les dispositions essentielles du contrat, définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et contenant l'encadré prévu par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ainsi que le contrat collectif en vigueur au jour de la demande d'adhésion.
- La **Notice partie 2/2**, présentant la liste des supports en unités de compte éligibles au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer ainsi que leurs caractéristiques principales.
- Votre exemplaire du **Bulletin d'Adhésion**.

Par ailleurs, votre conseiller doit vous remettre un exemplaire du document « **Recueil de vos Exigences et de vos Besoins (REB)** » que vous aurez préalablement rempli avec son aide afin d'identifier vos besoins et objectifs. Il vous aura également préalablement remis le **Document d'Informations Clés**, présentant les informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentielles y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits. Ce document pourra être complété, le cas échéant par des documents d'informations spécifiques sur certains supports d'investissement.

LA NOTICE PARTIE 1/2 ET PARTIE 2/2 SONT COMPLÉMENTAIRES ET INDISSOCIABLES.

ADHÉREZ EN TOUTE SIMPLICITÉ EN NOUS FAISANT PARVENIR UN DOSSIER COMPLET

- Le bulletin d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer dûment complété et signé.
- Le « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins (REB) » intégralement complété et signé. Ce document doit être rempli avec l'aide de votre conseiller.
- Le chèque⁽¹⁾ à l'ordre du GIE Afer.
- Une copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour pour les ressortissants étrangers).
- Dans certains cas, selon les circonstances et le montant versé, la déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds (sur le bulletin d'adhésion ou le formulaire à disposition auprès de votre conseiller).
- Et, en cas de mise en place de prélèvements automatiques, un relevé d'identité bancaire du compte personnel au format BIC/IBAN à vos nom et prénom.

Tenus d'une obligation de vigilance imposée par le Code monétaire et financier, le GIE Afer et le conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative.

Les justificatifs d'identité et de domicile sont requis en vertu des dispositions du Code monétaire et financier ainsi que du Code des assurances, régissant la présentation d'opérations financières et la souscription de contrats d'assurance vie.

POUR PLUS DE PRÉCISIONS ET POUR LES PERSONNES MINEURES OU SOUS TUTELLE OU CURATELLE, REPORTEZ-VOUS AU CHAPITRE 3 (MODALITÉS D'ADHÉSION) DE LA NOTICE PARTIE 1/2.

(1) Règlement par chèque bancaire émanant d'un compte personnel ouvert au nom, prénom et adresse à jour de l'adhérent, dans un établissement financier domicilié en France, à l'exception des cas dans lesquels le versement est effectué par un tiers payeur autorisé.

SOMMAIRE

1	LE CONTRAT : NOM COMMERCIAL - FORME JURIDIQUE - INTERVENANTS	6
2	DURÉE DE L'ADHÉSION - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION	6
3	MODALITÉS D'ADHÉSION	7
4	DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION	8
5	GARANTIES DE L'ADHÉSION ET CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	8
6	MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION	10
7	MODALITÉS DE VERSEMENT	11
8	VALORISATION DE L'ÉPARGNE	13
9	FRAIS	18
10	DESCRIPTIF DES UNITÉS DE COMPTE	19
11	UTILISATION DE L'ÉPARGNE : ARBITRAGES, AVANCE, RACHAT PARTIEL PONCTUEL OU PROGRAMMÉ, RACHAT TOTAL, RENTE VIAGÈRE	19
12	REVALORISATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS	24
13	FORMALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	25
14	LOI ET RÉGIME FISCAL APPLICABLES À L'ADHÉSION	25
15	FORMALITÉS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF	27
16	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	27
17	INFORMATION ANNUELLE	27
18	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	27
19	DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	28
20	RECOURS EN CAS DE LITIGE	28
21	ORGANISME DE CONTRÔLE	28
22	PRESCRIPTION	28
ANNEXE 1 : CAS PARTICULIERS DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES		31
ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DES AVANCES		31
ANNEXE 3 : NOTE TECHNIQUE SUR LA GARANTIE PLANCHER DÉCÈS		32
ANNEXE 4 : LES OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE		33
ANNEXE 5 : AUTRES EXEMPLES D'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE RACHAT DU SUPPORT AFER EUROCROISSANCE		34
INFORMATIONS PRATIQUES		42
LEXIQUE		44
CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT AFER		48

1 | LE CONTRAT : NOM COMMERCIAL - FORME JURIDIQUE - INTERVENANTS

Le nom commercial de ce contrat est : contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer. Il est également désigné sous le terme « contrat Afer » dans la Notice partie 1/2 et partie 2/2.

Il est régi par le Code des assurances (branches 20 et 22).

Il est souscrit par l'Association Française d'Épargne et de Retraite (Afer) auprès des sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite, entreprises régies par le Code des assurances.

Il comporte des garanties, en cas de vie et en cas de décès, à capital variable exprimées en unités de compte, en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et en euros.

LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS SONT :

▶ A - LE SOUSCRIPTEUR : AFER (ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE)

L'Association Afer, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est le souscripteur du contrat. Le siège social de l'Afer est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Elle a pour objet de :

- défendre ses adhérents ;
- promouvoir et défendre l'épargne volontaire ;
- informer, s'il y a lieu, ses adhérents sur les possibilités existantes d'épargne institutionnelle ainsi que sur les régimes de retraite et de prévoyance ;
- négocier et souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que, s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance ;
- proposer des produits et services bancaires, financiers et sociaux dans l'intérêt de ses adhérents, complémentaires à l'assurance ;
- créer ou participer à la création de toute association ou groupement, poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ;
- et de manière générale, de mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Pour assurer son fonctionnement et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, l'Association perçoit :

- un droit d'entrée auprès de tout nouvel adhérent dont le montant est fixé à 20 €. Il s'agit d'un droit unique, non répétitif, quel que soit le nombre d'adhésions souscrites par l'adhérent ;
- une dotation de fonctionnement et d'audit de 0,0145 % de l'épargne gérée calculée en fin d'exercice, versée par les assureurs.

L'adhésion à l'Association Afer s'effectue lors de l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer.

▶ B - LES PARTENAIRES ASSUREURS

Les partenaires assureurs sont :

- Aviva Vie, filiale à 100 % du groupe Aviva - Société Anonyme au capital social de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre ;
- Aviva Épargne Retraite, filiale à 100 % du groupe Aviva - Société Anonyme au capital social de 553 879 451 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre.

Dans le cadre d'un accord de coassurance dont Aviva Vie est apéritrice, ils garantissent les engagements pris envers les assurés. Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

▶ C - LE GIE AFER

Administré paritairement par l'Association Afer et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite, le GIE Afer (Groupement d'Intérêt Economique) a pour missions :

- d'effectuer la gestion administrative des adhésions aux contrats souscrits par l'Association Afer ;
- de veiller à la qualité du service aux adhérents.

Le siège social du GIE Afer est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

▶ D - LES PARTENAIRES COMMERCIAUX

La commercialisation du contrat Afer est confiée à des intermédiaires habilités (dénommés conseillers) : courtiers d'assurance, agents généraux d'assurance et réseaux salariés d'Aviva, dont l'activité est réglementée par le Code des assurances. Les courtiers et agents sont obligatoirement immatriculés à l'ORIAS, Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance.

Le choix d'un conseiller est primordial pour l'adhérent. Avant l'ouverture de l'adhésion et jusqu'à son dénouement, le conseiller lui apportera des conseils, en tenant compte de ses objectifs et de sa situation patrimoniale et familiale, en matière d'investissement, de désignation et d'actualisation de ses bénéficiaires en cas de décès...

2 | DURÉE DE L'ADHÉSION - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

• DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion est de durée indéterminée : il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à l'initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente, ou à son décès.

• DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

L'adhérent est informé que son adhésion au contrat collectif Afer est conclue dès la signature du bulletin d'adhésion et la remise de l'ensemble des pièces requises (cf. paragraphe du contrat collectif "Date d'effet"). Cette date est le point de départ du délai de renonciation.

• DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat collectif Afer prend effet lors de la réception au siège du GIE Afer du bulletin d'adhésion, du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif, et de toutes les pièces requises.

3 | MODALITÉS D'ADHÉSION

Il est recommandé à l'adhérent de remplir avec son conseiller le bulletin d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer et le document « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins ».

Pour une adhésion souscrite au nom d'un mineur, ces documents doivent être obligatoirement complétés et signés par les représentants légaux.

Ces documents sont à renvoyer au GIE Afer, dûment complétés et signés, accompagnés du règlement par chèque bancaire, émanant d'un compte personnel ouvert au nom, prénom et adresse à jour de l'adhérent, à l'exception des cas dans lesquels le versement est effectué par un tiers payeur autorisé, dans un établissement financier domicilié en France. Le chèque doit être libellé à l'ordre du GIE Afer.

L'adhérent doit également joindre les pièces nécessaires à l'enregistrement de l'adhésion, notamment :

- la copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) :
 - de l'adhérent ;
 - des représentants légaux (parents ou tuteur) si l'adhérent est mineur (accompagné du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant) ou majeur sous tutelle ;
 - du curateur, si l'adhérent est placé sous curatelle ;
 - de la personne habilitée si l'adhérent fait l'objet d'une mesure d'habilitation familiale ;
 - du tiers payeur autorisé : seuls sont considérés comme tels, les petits-enfants, enfants, parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frère, sœur, conjoint, partenaire de PACS et concubin. Dans ce cas le lien de parenté doit être précisé et le versement accompagné des justificatifs prouvant le lien de parenté, comme par exemple le livret de famille ou pour le concubin : un certificat de concubinage ou une facture de moins de 3 mois aux deux noms (loyer, électricité, eau ou téléphone fixe) ;
 - du mandataire si une procuration est signée ;
- en cas de régime de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale ou sauvegarde de justice) : le jugement de protection et l'autorisation de placement des sommes le cas échéant ;
- si l'adhésion se fait à distance (c'est-à-dire sans contact direct avec un conseiller), un justificatif de domicile de moins de 3 mois et la copie d'un deuxième justificatif d'identité (ce dernier document n'est pas requis si le premier versement est effectué depuis un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un établissement financier domicilié en France) ;
- selon les circonstances et le montant versé, la déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds (sur le bulletin d'adhésion ou sur le formulaire à disposition de l'adhérent auprès de son conseiller ou du GIE Afer), accompagnée des justificatifs requis.

Tenus d'une obligation de vigilance imposée par le Code monétaire et financier, le GIE Afer et le conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative.

Par la suite, l'adhérent est invité à communiquer au GIE Afer toute modification de nature à affecter les informations communiquées lors de l'adhésion notamment tout changement d'adresse.

▶ À NOTER

CERTIFICAT D'ADMISSION

Après réception et acceptation de ces pièces par le GIE Afer, l'adhérent reçoit, sous quinze jours, son certificat d'admission précisant le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion (point de départ du délai de renonciation), le montant du versement initial, les coordonnées du conseiller en charge du suivi de son adhésion, et le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

ESPACE SÉCURISÉ ADHÉRENT

L'adhérent a un accès direct à son adhésion depuis son Espace Sécurisé Adhérent en ligne sur www.afer.fr. Celui-ci lui permet d'accéder en toute sécurité aux données confidentielles de son adhésion et d'effectuer, le cas échéant, des opérations diverses telles que des versements, rachats partiels, avances ou arbitrages sous certaines conditions. Ainsi, cette possibilité n'est pas ouverte aux adhérents dont l'incapacité juridique requiert une vérification des formalités imposées par les dispositions légales et réglementaires (adhérents mineurs, sous tutelle ou curatelle notamment).

Pour accéder à son espace sécurisé adhérent, l'adhérent a besoin d'un identifiant et d'un code confidentiel :

- l'identifiant est indiqué sur son certificat d'admission ;
- le code confidentiel est envoyé automatiquement par courrier dans les jours suivant l'adhésion. En cas de perte ou d'oubli, l'adhérent peut demander un nouveau code en se connectant sur www.afer.fr et en suivant les instructions présentées sur la page « Accès sécurisé adhérent ».

Les conditions d'accès et d'utilisation de l'espace sécurisé adhérent sont consultables sur le site. Ces conditions d'utilisation peuvent prévoir des règles de gestion dérogatoires.

SIGNATURE DÉMATÉRIALISÉE

L'adhérent peut effectuer certaines opérations, avec signature dématérialisée, auprès de son conseiller (intermédiaire d'assurances).

REB

Le document « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins » (REB), tel que requis par le Code des assurances, doit obligatoirement être complété avec l'aide d'un conseiller et ce dernier doit y apposer son cachet (portant ses mentions légales et son numéro d'immatriculation à l'ORIAS) et sa signature. La complète et sincère communication des informations demandées dans ce questionnaire est une condition indispensable à la délivrance d'un conseil adapté par l'intermédiaire en assurance. Ces informations vont lui permettre d'identifier les exigences et besoins de l'épargnant et de préciser les raisons qui le conduisent à conseiller le contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer. A ce titre, le conseiller se doit de l'accompagner en lui fournissant les renseignements lui permettant de comprendre les questions et leur finalité.

.../...

PPE

Toute Personne Politiquement Exposée (PPE) est tenue de le déclarer sur le bulletin d'adhésion. La définition de la personne politiquement exposée figure en annexe 1 de la Notice partie 1/2. L'adhérent concerné doit alors obligatoirement joindre à l'adhésion la copie de deux pièces d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour et, quel que soit le montant du versement, une déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds dûment complétée (selon le modèle de formulaire disponible auprès de son conseiller ou du GIE Afer) accompagnée des justificatifs requis.

FATCA

Il s'agit d'une réglementation américaine, le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), qui s'impose aux institutions financières françaises en application d'un accord entre la France et les Etats-Unis du 14 novembre 2013.

Cette réglementation (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014), dont l'objectif est la lutte contre l'évasion fiscale, prévoit un échange d'informations entre les administrations fiscales de ces deux États sur les comptes bancaires et autres placements dont les contrats d'assurance vie détenus par les « US persons » ("personnes américaines"). Ce terme vise principalement les personnes de nationalité américaine ou soumises à des obligations fiscales aux Etats-Unis.

Les institutions financières concernées, notamment les établissements bancaires et les entreprises d'assurances, doivent à ce titre s'enquérir auprès de leurs clients de leur éventuelle qualité de "US persons". Elles sont alors tenues, si tel est le cas, de procéder à une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (via l'administration fiscale française) d'informations telles que, s'agissant d'un contrat d'assurance vie, l'identité de l'adhérent, le montant de la valeur de rachat ou du rachat total.

Il est à noter que la législation fiscale américaine oblige par ailleurs les contribuables américains, où qu'ils résident, à procéder à leur propre déclaration au titre de ces mêmes placements.

EAI (Échanges automatiques d'informations)

En application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, les entreprises d'assurances doivent collecter des informations supplémentaires relatives aux titulaires de contrats d'assurance vie et autres personnes visées par ces dispositions.

Ces informations visent la ou les résidence(s) fiscale(s) et le ou les éventuel(s) Numéros d'Identification Fiscale correspondant(s). Les entreprises d'assurances sont tenues de déterminer les contrats et titulaires soumis à déclaration au titre de ces engagements internationaux.

L'adhérent est tenu de déclarer son pays de résidence à des fins fiscales au GIE Afer y compris s'il s'agit de la France. En cas de refus de répondre aux questions prévues ou de déclaration incohérente au regard des informations à la disposition du GIE Afer, celui-ci est légalement tenu, dans certains cas prévus par ces accords, de faire une déclaration à l'administration fiscale française qui en informera les administrations fiscales des pays concernés.

L'adhérent qui refuse de répondre sera en outre sanctionné par l'administration fiscale par une amende de 1 500 €.

À ce titre, l'adhérent est dans l'obligation de notifier au GIE Afer par écrit tout changement éventuel concernant sa situation de résidence fiscale précédemment déclarée.

4 | DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

Conformément à l'art. L.132-5-1 du Code des assurances et aux dispositions contractuelles, l'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de son adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois est donné à l'adhérent si toutes les sommes versées (versement initial et, le cas échéant, versements ultérieurs, notamment automatiques effectués durant cette période) restent intégralement investies dans le Fonds Garanti en euros pendant toute cette durée. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : GIE Afer, 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris cedex 09 ou par envoi recommandé électronique adressée sur l'adresse mail suivante : cgmailbox@gie-afer.fr.

Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction ci-dessous, en mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro d'adhésion.

Modèle de rédaction de renonciation :

« Je soussigné(e) domicilié(e) déclare renoncer à mon adhésion n° au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer et demande le remboursement de la somme versée de dans le délai de 30 jours prévu par la loi. Date, signature »

En cas de renonciation, le remboursement sera effectué sur le compte bancaire à partir duquel le premier versement a été effectué. Un relevé d'identité bancaire au format BIC/IBAN dudit compte bancaire devra donc être joint à la demande de renonciation.

Les rachats ne pourront pas être effectués et les avances ne pourront pas être demandées pendant le délai de renonciation. En cas de demande d'avance ou de rachat, la renonciation prévaudra et une nouvelle adhésion sera alors réemise à une nouvelle date de valeur correspondant à sa saisie par le GIE Afer.

Selon les circonstances et les sommes sur lesquelles porte la renonciation, une demande de renseignements complémentaires est nécessaire (selon le modèle de formulaire à disposition de l'adhérent auprès de son conseiller ou du GIE Afer) et doit être accompagnée des justificatifs requis.

Tenus d'une obligation de vigilance imposée par le Code monétaire et financier, le GIE Afer et le conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative.

5 | GARANTIES DE L'ADHÉSION ET CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

L'adhésion au contrat Afer permet à l'adhérent la constitution d'un capital qui lui sera versé en cas de rachat ou qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. La mise en service d'une rente viagère peut également être demandée. L'adhésion au contrat Afer permet à l'adhérent de se constituer une épargne à partir de versements qu'il peut affecter sur les supports d'investissement suivants :

- le support en euros dénommé Fonds Garanti en euros ;
- le support Afer Eurocroissance, prévoyant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, décrit au chapitre 5 B de la Notice partie 1/2 ;
- les supports en unités de compte éligibles dont les caractéristiques principales sont décrites dans la Notice partie 2/2.

Toutes les modifications affectant les caractéristiques principales du support Afer Eurocroissance et/ou des supports en unités de compte (notamment les seuils limites d'investissement, leurs évolutions possibles, les décisions de suspension ou de réouverture des investissements et, pour les supports en unités de compte, les profils de risque et de rendement) sont annoncées sur www.afer.fr et disponibles auprès du GIE Afer.

Dans le futur, la liste des supports proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification pourra être amenée à évoluer.

La liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que les informations clés pour l'investisseur peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Les versions actualisées des prospectus complets, des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et des documents présentant les caractéristiques principales des supports ainsi que les Documents d'Informations Spécifiques de certains supports d'investissement sont disponibles sur demande écrite auprès du GIE Afer, sur www.afer.fr et pour les supports OPCVM également, sur le site de l'AMF www.amf-france.org.

L'Afer et les assureurs peuvent proposer de nouveaux supports d'investissement aux adhérents et en cas de disparition d'un support en unités de compte, un support de même nature pourrait alors être proposé en substitution, en préservant les intérêts des adhérents.

A défaut de support de même nature, les versements et l'épargne seront orientés vers le Fonds Garanti en euros, sauf avis contraire et exprès de la part de l'adhérent complété de l'information relative au support d'investissement retenu.

► A - ÉPARGNE AFFECTÉE AU FONDS GARANTI EN EUROS

L'épargne constituée (ou valeur de rachat) sur le Fonds Garanti en euros est égale au cumul des primes investies nettes de frais sur versements, augmentées des arbitrages entrants, diminuées du montant brut des rachats partiels et des arbitrages sortants et augmentées des bénéfices attribués (voir annexe financière au contrat collectif et chapitre 8 de la Notice partie 1/2) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet cf. chapitre 8 C de la Notice partie 1/2) intégrant les éventuelles dotations ou reprises de Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB), sous déduction des frais annuels de gestion administrative et après prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

En cas d'opérations relatives aux supports en unités de compte et au support Afer Eurocroissance, les sommes transitent par le Fonds Garanti en euros.

► B - ÉPARGNE AFFECTÉE AU SUPPORT AFER EUROCROISSANCE

Le support Afer Eurocroissance bénéficie d'une garantie à l'échéance (et non à tout moment comme sur le Fonds Garanti en euros) au moins égale à 100 % des sommes versées et restées investies, brutes des frais sur versements et/ou d'arbitrage. Cette échéance est définie en fonction de la durée des engagements choisie par l'adhérent.

Lors de son premier investissement sur le support Afer Eurocroissance, l'adhérent choisit la durée des engagements parmi les durées proposées, comprises entre 10 ans (durée minimale) et 40 ans (durée maximale), par paliers d'un an. **Le niveau des Taux à Échéances Constantes (TEC) qui fluctue avec les marchés obligataires conditionne le**

pourcentage de la Provision de Diversification, il est donc vivement recommandé de choisir la durée des engagements avec l'aide de son conseiller.

La date de terme des engagements est déterminée en ajoutant la durée des engagements choisie par l'adhérent à la date de valeur de son premier investissement sur le support Afer Eurocroissance. Ce terme s'applique à tous ses investissements sur le support Afer Eurocroissance.

La date de terme des engagements ne peut être ni prorogée ni anticipée.

La valeur de l'épargne constituée sur le support Afer Eurocroissance à l'échéance de la garantie est calculée à la première date de valorisation suivant la date de terme des engagements.

Exemple

- Date de valeur du 1^{er} investissement : mercredi 2 septembre 2015
- Durée des engagements choisie par l'adhérent : 10 ans
- Date de terme des engagements : mardi 2 septembre 2025
- Date de valorisation au terme (ou échéance de la garantie) : mercredi 3 septembre 2025 (cf. chapitre 7-C)

Calcul initial de la provision mathématique et de la provision de diversification

Chaque somme investie sur le support Afer Eurocroissance est convertie par les coassureurs en :

- une provision mathématique exprimée en euros, qui permet, par son actualisation régulière, d'atteindre le montant garanti à l'échéance ;
- un nombre de parts de provision de diversification. Cette provision est destinée à absorber les fluctuations des actifs affectés au canton Afer Eurocroissance.

Pour déterminer la répartition de chaque investissement entre la provision mathématique et le nombre de parts de provision de diversification, les coassureurs calculent, sur la base du terme choisi par l'adhérent et du taux d'actualisation fixé hebdomadairement par les coassureurs conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la provision mathématique nécessaire pour couvrir la garantie à l'échéance au titre de cet investissement.

La fraction de l'investissement qui n'est pas affectée à la provision mathématique est investie en parts de provision de diversification. Le nombre de parts de provision de diversification est obtenu en divisant cette fraction de l'investissement par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée.

Évolution des engagements

La provision mathématique varie à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du taux d'actualisation. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les coassureurs s'engagent cependant sur le nombre de parts de provision de diversification et sur une valeur minimale de la part, fixée à 1€.

Ainsi, avant l'échéance de la garantie, les montants investis sur le support Afer Eurocroissance peuvent varier à la hausse ou à la baisse. La garantie en capital s'applique uniquement à l'échéance de la garantie.

La valeur de rachat correspond au montant de la provision mathématique à la date considérée additionné à la contre-valeur des parts de provision de diversification. Cette contre-valeur est déterminée en multipliant le nombre de parts de

provision de diversification acquis à la date de valeur considérée par la valeur liquidative de la part à cette même date.

Il est possible de convertir des parts de provision de diversification en provision mathématique tous les cinq ans, à compter du premier investissement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, dans les limites et conditions fixées par la réglementation.

La garantie au terme peut être augmentée en cas d'affectation de résultats en provision mathématique et/ou de conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique.

Les produits générés par le support Afer Eurocroissance sont soumis aux contributions sociales au taux en vigueur à l'échéance de la garantie (cf chapitre 14).

A l'échéance de la garantie, le montant de l'épargne encore investie sur le support Afer Eurocroissance est réinvesti dans sa totalité sur le Fonds Garanti en euros, sauf si l'adhérent a fait une demande d'arbitrage sur un autre support.

► C - ÉPARGNE AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

L'épargne constituée (ou valeur de rachat) sur un support est déterminée en multipliant le nombre de parts sur ce support en unités de compte (parts de FCP, de FIA, de sociétés civiles à capital variable et/ou actions de SICAV) par la valeur liquidative de cette part à la date de valeur retenue pour l'opération. **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les assureurs ne s'engagent que sur le nombre de parts d'unités de compte et en aucun cas sur leur valeur.**

Les supports en unités de compte ne comportent ni minimum garanti, ni effet de cliquet.

Les supports en unités de compte distribuent des dividendes affectés prioritairement au paiement des frais de gestion du contrat et du coût de la garantie plancher. Les dividendes sont versés sous forme d'acomptes trimestriels. Le solde positif éventuel des dividendes donne lieu à attribution de parts supplémentaires du support considéré au bénéfice de l'adhérent. La distribution sous forme de parts est enregistrée sur l'adhésion avant la réalisation de toute autre opération.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention. Dans ce cas, une vérification du respect de cette limite sera effectuée à chaque opération réalisée à l'initiative de l'adhérent (versements, arbitrages, rachats...). Ainsi, si à la suite d'une opération, une limite de détention était dépassée, alors le montant excédentaire serait réinvesti, selon l'opération, sans frais sur le Fonds Garanti en euros ou sur le ou les supports d'origine.

La fluctuation des marchés financiers peut faire varier à la hausse ou à la baisse le niveau de détention des supports en unités de compte. Dans ce cas, la limite de détention peut être atteinte ou dépassée.

► D - GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS : GARANTIE PLANCHER

En cas de décès avant le 75^e anniversaire de l'adhérent, le montant des sommes investies nettes de frais (sous déduction des rachats et des arbitrages) sur les supports en unités de compte et sur le support Afer Eurocroissance, tel que défini dans la note technique de la garantie plancher figurant en annexe 3, est garanti.

L'épargne versée aux bénéficiaires ne pourra pas être inférieure audit montant pour les supports en unités de compte et pour le support Afer Eurocroissance.

La garantie plancher ne joue qu'au-delà du délai de renonciation (cf. chapitre 4).

Le rachat total de l'adhésion met fin à la garantie plancher.

6 | MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION

La désignation des bénéficiaires est un des éléments essentiels de l'adhésion (cf. « Informations pratiques » « Bénéficiaire en cas de décès » de la Notice partie 1/2).

Elle détermine à qui et comment, si l'adhérent décède, sera transmis le capital décès de son adhésion. En l'absence de bénéficiaire déterminé, c'est-à-dire identifiable, le capital décès sera intégré à la succession de l'adhérent, c'est la raison pour laquelle, à défaut de dispositions particulières, une clause type est proposée sur le bulletin d'adhésion :

« Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ».

En l'absence d'autre choix exprimé par l'adhérent (à l'adhésion ou ultérieurement par avenant ou par testament), cette clause s'appliquera.

Il est également proposé une clause prenant en compte la renonciation au bénéfice de l'adhésion par l'un des bénéficiaires désignés :

« Mon conjoint ou mon partenaire de PACS, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ».

Nota : la désignation du conjoint vise uniquement la personne avec laquelle l'adhérent(e) est uni(e) par mariage.

Si aucune des clauses proposées ne convenait, l'adhérent doit désigner le ou les bénéficiaire(s) de son choix (nominativement ou par leur qualité), en prévoyant leur ordre de priorité et la répartition du capital entre eux.

Cette désignation peut être faite soit sur le bulletin d'adhésion, soit distinctement par acte sous seing privé ou par acte authentique. Elle peut être établie ultérieurement à l'adhésion par avenant ou acte distinct. Elle sera communiquée à l'intermédiaire d'assurances de l'adhérent, sauf opposition expresse de la part de l'adhérent.

Il peut s'avérer utile d'informer le bénéficiaire de sa désignation ou une personne de confiance de l'existence de l'adhésion et des coordonnées du GIE Afer.

L'adhérent peut modifier à tout moment sa désignation bénéficiaire, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le bénéficiaire peut, avec l'accord de l'adhérent, accepter la désignation faite à son profit par acte cosigné par l'adhérent et le bénéficiaire acceptant, ou par avenant également signé par l'entreprise d'assurances.

Dans l'hypothèse d'un tel accord, l'acceptation s'oppose au libre exercice des droits issus de l'adhésion par l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent ne peut plus procéder à un quelconque rachat, avance ou encore donner en garantie son adhésion sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant. La désignation bénéficiaire devient irrévocable et ne peut donc plus être modifiée.

▶ À NOTER

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent est invité à préciser, le cas échéant, le nom de naissance, le nom d'usage s'il y a lieu, et le(s) prénom(s), l'adresse à jour, la date et le lieu de naissance des bénéficiaires (ou, s'agissant d'une personne morale, une association notamment, la dénomination sociale, l'adresse, les numéros d'identification et d'immatriculation).

Ces informations seront utilisées par le GIE Afer en cas de décès de l'assuré afin d'aviser le bénéficiaire de la stipulation dont il fait l'objet.

Pour aider l'adhérent à adapter et à actualiser sa clause, de sorte que ses effets soient en tous points conformes à sa volonté, il lui est recommandé de prendre contact avec son conseiller et de revoir la désignation des bénéficiaires, régulièrement, en fonction de l'évolution de sa situation familiale et patrimoniale.

Selon la réglementation en matière de contrats non réclamés, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré, par le GIE Afer, agissant au nom et pour le compte des coassureurs. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s). Pendant cette période et avant cette échéance, les bénéficiaires de l'adhésion pourront contacter la Caisse des Dépôts et Consignations.

7 | MODALITÉS DE VERSEMENT

▶ A - LES MODES DE VERSEMENT

L'adhérent peut faire des versements libres et/ou programmés. Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit cependant respecter les minima en vigueur. Ils sont encaissés par le GIE Afer au nom, pour le compte et sous la responsabilité des partenaires assureurs auxquels il les transmet.

Les versements peuvent être effectués :

a - par chèque émanant impérativement d'un compte courant personnel ouvert au nom, prénom et adresse à jour de l'adhérent, à l'exception des cas dans lesquels le versement est effectué par un tiers autorisé, dans un établissement financier domicilié en France, à l'ordre exclusif du GIE Afer (Groupement d'Intérêt Economique Afer). Le montant minimum de versement par chèque est fixé à 100 €. Il est recommandé d'utiliser le formulaire « Bon de versement »⁽¹⁾.

b - par versement en ligne : en se connectant sur www.afer.fr dans la partie du site sécurisée qui lui est réservée, l'adhérent peut effectuer, depuis un compte courant personnel ouvert à son nom, prénom et adresse à jour, dans un établissement financier domicilié en France, un versement ponctuel sur son adhésion (en respectant un minimum de 100 € et dans la limite d'un plafond revu annuellement par le GIE Afer. Le plafond est précisé lors de la saisie en ligne du versement). Pour cela, il doit être en possession de ses codes d'accès et avoir fait parvenir au préalable, au GIE Afer, le mandat européen de prélèvements ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (au format BIC/IBAN).

c - par prélèvement automatique, depuis un compte courant personnel, dans un établissement financier domicilié en France (à l'exclusion de tout compte sur livret de type Livret A, LDD...).

Ce compte doit être ouvert au nom, prénom et adresse à jour, de l'adhérent, à l'exception des cas dans lesquels le versement est effectué par un tiers autorisé. Le choix du prélèvement automatique peut être fait à tout moment en remplissant le formulaire « Echancier de prélèvements automatiques »⁽¹⁾. L'adhérent adapte librement la périodicité et le montant en respectant un minimum de 50 € par prélèvement sous réserve du respect des minima fixés pour chaque support :

- le Fonds Garanti en euros et les supports en unités de compte n'ont pas de montant minimum de versement ;
- le support Afer Eurocroissance a un montant minimum de versement de 100 € par prélèvement.

Les prélèvements automatiques sont effectués la dernière semaine du mois pour une date de valeur au premier mercredi du mois suivant. Les prélèvements peuvent être interrompus ou modifiés à tout moment.

Sauf indication contraire, la demande de prélèvements automatiques est tacitement reconduite chaque année.

Mise en place d'un prélèvement automatique

Pour mettre en place le prélèvement automatique, le GIE Afer doit être en possession :

- du formulaire « Echancier de prélèvements automatiques » ;
- du relevé d'identité bancaire (au format BIC/IBAN) du compte personnel émanant d'un établissement financier domicilié en France, au nom, prénom et adresse à jour de l'adhérent ;
- du mandat⁽²⁾ européen de prélèvements.

Le GIE Afer, dès réception de ces pièces, attribuera au titulaire du compte débité une Référence Unique de Mandat⁽³⁾ (RUM) qui lui sera notifiée par courrier.

L'adhérent s'engage à communiquer au GIE Afer dans les plus brefs délais tout changement de coordonnées bancaires. En cas de rejet d'un prélèvement par l'établissement teneur de compte, le GIE Afer peut mettre fin aux prélèvements. En cas de remboursement du prélèvement au titulaire du compte débité, l'adhérent est informé qu'en cas d'investissement en unités de compte dudit prélèvement et si le remboursement entraîne une moins-value, celle-ci resterait due par l'adhérent.

(1) Ce document est disponible auprès du conseiller et téléchargeable depuis l'espace sécurisé adhérent sur www.afer.fr.

(2) Mandat européen : évolution de l'autorisation de prélèvements automatiques selon les normes bancaires européennes (remplace l'autorisation nationale de prélèvements).

(3) RUM : correspond à un numéro unique attribué à chaque mandat européen de prélèvements. Il identifie de façon unique en Europe le mandat de prélèvements que le titulaire du compte débité donne au GIE Afer en tant que créancier/bénéficiaire.

▶ À NOTER

Le montant minimum par versement sur le support Afer Eurocroissance est de 100 € quel que soit le mode de versement.

Dispositions communes aux versements

Les versements diminués des frais sur versements (cf. chapitre 9 A de la Notice partie 1/2) sont affectés selon le choix d'investissement exprimé par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion pour son premier versement et sur les formulaires de demande de versement pour les versements ultérieurs.

Lors de l'adhésion, l'investissement sur les supports en unités de compte ou sur le support Afer Eurocroissance n'est effectué qu'à l'issue des 30 jours calendaires prévus dans le cadre du délai de renonciation.

Les adhérents mineurs ou majeurs sous tutelle, sous curatelle ou faisant l'objet d'une habilitation familiale doivent être valablement représentés ou assistés et l'opération doit avoir été autorisée par le juge des tutelles le cas échéant.

Tout versement doit être accompagné d'une copie de justificatif d'identité de l'adhérent (sauf si celle-ci a déjà été adressée et qu'elle est toujours en cours de validité) : copie

lisible recto/verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour.

Selon les circonstances et le montant versé, la déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds est nécessaire (selon le modèle à disposition de l'adhérent sur www.afer.fr (espace sécurisé adhérent), auprès de son conseiller ou du GIE Afer) et doit être accompagnée des justificatifs requis.

Tenus d'une obligation de vigilance imposée par le Code monétaire et financier, le GIE Afer et le conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative.

Dispositions spécifiques aux versements sur le support Afer Eurocroissance

- Durant les 4 années précédant la date de terme des engagements, il n'est plus possible d'effectuer, sur ce support, des versements ponctuels ni de mettre en place des versements par prélèvements automatiques.
- Les versements par prélèvements automatiques déjà mis en place avant pourront, quant à eux, se poursuivre jusqu'à l'échéance de la garantie.

► B - RÉPARTITION DES VERSEMENTS

a - Choix de répartition des versements

L'adhérent précise son choix sur le bulletin d'adhésion (pour son premier versement) et sur les formulaires de demande de versement (pour les versements ultérieurs) quant à la répartition de ses versements diminués des frais sur versements (cf. chapitre 9 A de la Notice partie 1/2) sur les supports d'investissement proposés :

- le Fonds Garanti en euros ;
- le support Afer Eurocroissance ;
- les supports en unités de compte dont la liste est précisée dans la Notice partie 2/2 et sur www.afer.fr.

L'adhérent peut choisir l'une des répartitions proposées sur le bulletin d'adhésion ou déterminer lui-même la répartition qui lui convient.

b - Modalités de répartition des versements

Un montant minimum de 100 € doit obligatoirement rester investi sur le Fonds Garanti en euros. Si ce montant n'est pas atteint, le versement sera affecté en priorité sur le Fonds Garanti en euros quel que soit le choix d'investissement exprimé par l'adhérent.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention.

- Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération de versement entraîne son dépassement, la fraction excédentaire du versement sur ce support en unités de compte sera réinvestie, par un arbitrage sans frais, vers le Fonds Garanti en euros à la date de valeur de l'opération initiale.
- Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération, le versement investi sur ce support en unités de compte sera réaffecté, par un arbitrage sans frais, vers le Fonds Garanti en euros à la date de valeur de l'opération initiale.

En cas d'imprécision, d'erreur ou de répartition inexacte des versements sur les différents supports proposés, ceux-ci seront affectés à 100 % dans le Fonds Garanti en euros.

► À NOTER

Dans l'intérêt des adhérents et notamment selon l'évolution des taux, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, en accord avec les coassureurs, limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou

d'arbitrage entrant et sortant visant le support Afer Eurocroissance. De même, l'Association et les coassureurs peuvent refuser temporairement ou définitivement les arbitrages et/ou l'investissement sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte.

La liste des supports en unités de compte du contrat collectif peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'un support en unités de compte suite à l'accord de l'Association et des coassureurs. Elle est consultable sur www.afer.fr.

Si l'un des supports en unités de compte choisi ou si le support Afer Eurocroissance n'est plus ouvert à la souscription, à la date de valorisation retenue, les sommes destinées à ce support seront affectées sur le Fonds Garanti en euros.

Toutes les modifications affectant les caractéristiques principales du support Afer Eurocroissance et/ou des supports en unités de compte (notamment les seuils limites d'investissement, leurs évolutions possibles, les décisions de suspension ou de réouverture des investissements et, pour les supports en unités de compte, les profils de risque et de rendement) sont annoncées sur www.afer.fr et disponibles auprès du GIE Afer.

Option de gestion financière « Investissement Progressif »

Les supports Afer Eurocroissance, Afer Immo et Afer Immo 2 ne sont pas éligibles à l'option de gestion financière « Investissement Progressif ».

L'adhérent peut opter pour l'option « Investissement Progressif » en mettant en place un Plan d'Investissement Progressif : il permet à l'adhérent d'effectuer un versement important et de l'investir progressivement sur les supports en unités de compte de son choix, par des arbitrages programmés.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention.

- Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération d'arbitrage entraîne son dépassement, la fraction excédentaire sur ce support en unités de compte sera réinvestie, par un arbitrage sans frais, vers le Fonds Garanti en euros à la date de valeur de l'opération initiale.
- Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération, les sommes arbitrées investies sur ce support en unités de compte seront réaffectées, par un arbitrage sans frais, vers le Fonds Garanti en euros à la date de valeur de l'opération initiale.

Fonctionnement de l'option « Investissement Progressif »

- Un minimum de 5 000 € est requis pour mettre en place un Plan d'Investissement Progressif.
- Le versement est enregistré sur le Fonds Garanti en euros. Puis, un mercredi sur deux, un arbitrage gratuit est effectué du Fonds Garanti en euros vers le(s) support(s) choisi(s), selon le pourcentage et durant la période déterminés (12, 18 ou 24 quinzaines) par l'adhérent.
- Les frais sur versements sont prélevés dès la mise en place du plan en fonction de l'investissement prévu. Ainsi, pour les sommes qui restent affectées sur le Fonds Garanti en euros, les frais sont de 2 % et, pour les sommes qui seront investies sur un support en unités de compte, ils sont de 1 %.

En cas de clôture du plan avant le terme, un nouveau calcul des frais sera effectué en fonction des investissements en unités de compte non réalisés.

- Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés au titre de cette option.
- Le choix d'une option est exclusif. La souscription à l'option de gestion financière « Investissement Progressif » met fin à tout autre option déjà en place (Arbitrages Programmés, Sécurisation des Performances, Dynamisation des Intérêts, cf. chapitre 11-A de la Notice partie 1/2).

► C - DATE DE VALEUR

La date de valeur est la date à partir de laquelle une opération est prise en compte pour valoriser l'épargne, une fois l'ensemble des éléments requis reçus.

• Sur le Fonds Garanti en euros

Tout versement porte intérêt sur le Fonds Garanti en euros à compter du premier mercredi qui suit la réception des éléments requis au siège du GIE Afer, dès lors que cette réception est intervenue au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, le versement porte intérêt à compter du mercredi suivant.

• Pour les supports en unités de compte

Pour les supports en unités de compte, la valeur liquidative retenue pour l'investissement ou le désinvestissement est celle du mercredi (ou du dernier jour de bourse ouvré précédent si le mercredi n'est pas un jour de bourse ouvré) à condition que les éléments requis parviennent au siège du GIE Afer au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant.

• Pour le support Afer Eurocroissance

La valorisation du support Afer Eurocroissance est réalisée de façon hebdomadaire. Les valeurs de la provision mathématique et de la provision de diversification retenues pour les investissements sont celles du mercredi suivant la date de réception des éléments requis au siège du GIE Afer au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Les prélèvements automatiques sont effectués la dernière semaine du mois pour une date de valeur au premier mercredi du mois suivant.

8 | VALORISATION DE L'ÉPARGNE

► A - TAUX PLANCHER GARANTI (TPG)

Sur le Fonds Garanti en euros

Pour chaque exercice en cours, le Taux Plancher Garanti (TPG) est fixé annuellement d'un commun accord entre l'Afer et les partenaires assureurs Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Le TPG, déduction faite des frais de gestion administrative, sert à rémunérer, prorata temporis, les capitaux placés sur le Fonds Garanti en euros en cas de rachat total. Il sert aussi de rémunération provisoire pour valoriser en cours d'année l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros.

Le TPG n'est pas appliqué en cas de revalorisation des capitaux décès conformément aux règles décrites dans le chapitre 12

► À NOTER

Un complément proportionnel à la différence entre le taux définitif de rendement du Fonds Garanti en euros et le TPG est versé sur les adhésions en cours au 31 décembre sur la base du taux définitif de l'année concernée. Ce complément est affecté au prorata du temps passé sur le Fonds Garanti en euros, y compris lorsque l'adhérent a effectué un rachat partiel ou un arbitrage en cours d'année, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

Le TPG est communiqué aux adhérents sur le relevé annuel de leur adhésion adressé en début d'exercice.

Sur le support Afer Eurocroissance et les supports en unités de compte

Le support Afer Eurocroissance et les supports en unités de compte ne comportent pas de TPG.

► B - VALEUR DE RACHAT

1 - Valeur de rachat minimale

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme exprimée en euros des valeurs de rachat de chaque support d'investissement choisi.

Ainsi, pour obtenir la valeur de rachat de l'adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support détenu (Unités de Compte, Fonds Garanti en euros, Afer Eurocroissance).

Valeur de rachat en fonction du support considéré :

- La valeur de rachat sur le Fonds Garanti en euros est égale à l'épargne constituée sur ce support à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat en euros relative au support Afer Eurocroissance est obtenue en additionnant d'une part la valeur de rachat de la provision mathématique afférente au support Afer Eurocroissance et d'autre part la valeur de rachat en euros de la provision de diversification du support Afer Eurocroissance, le tout considéré à la date de valorisation du rachat.
 - La valeur de rachat en euros relative à la provision mathématique, pour le support Afer Eurocroissance, est déterminée en actualisant le capital garanti au terme des engagements au taux d'actualisation en vigueur.
 - La valeur de rachat en euros relative à la provision de diversification du support Afer Eurocroissance est obtenue en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre de parts d'Unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'Unité de Compte concernée à la date de valorisation du rachat.

Les frais de gestion prévus au contrat ne modifient pas les garanties puisque :

- a- les primes, nettes de frais sur versements, versées sur le Fonds Garanti en euros hors effet de cliquet sont garanties ;
- b- pour le support Afer Eurocroissance, les frais de gestion annuels de 0,89 % sont prélevés sur la valeur des actifs. Le coût annuel de la garantie plancher prévu au contrat (0,055 % de l'épargne investie sur le support Afer Eurocroissance) est prélevé lors de la valorisation des actifs de sorte qu'ils impactent la valeur liquidative de la part de provision de diversification mais ne viennent diminuer ni le nombre de parts détenues ni la provision mathématique ;
- c- pour les supports en unités de compte, les frais de gestion annuels de 0,475 % et le coût annuel de la garantie plancher prévu au contrat (0,055 % de l'épargne investie dans les supports en unités de compte) sont prélevés sur les dividendes des supports et ne viennent pas diminuer le nombre de parts détenues.

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- Versement unique lors de l'adhésion de 15 254,58 € bruts de frais sur versements et nets du droit d'entrée à l'Association et réparti comme suit entre les supports proposés :
 - Fonds Garanti en euros = 5102,04 €, soit un montant investi de 5 000 € après prélèvement des frais sur versements de 2 % ;
 - Afer Eurocroissance = 5102,04 €, soit un montant investi de 5000 €, après prélèvement des frais sur versements de 2 %, converti de façon théorique en 4362,13 € de provision mathématique et 6,38 parts de provision de diversification sur la base d'une valeur de part de provision de diversification théorique de 100 €. La durée des engagements choisie est 15 ans ;
 - Supports en unités de compte = 5050,50 €, soit un montant investi de 5000 €, après prélèvement des frais sur versements de 1 %, converti en 100 parts d'unités de compte, sur la base d'une conversion théorique d'une part d'unités de compte à 50 €.
- Frais de gestion : 0,475 % par an pour les supports en unités de compte et le Fonds Garanti en euros et 0,89 % par an pour le support Afer Eurocroissance ;
- Coût de la garantie plancher : 0,055 % par an de l'épargne investie sur les supports en unités de compte et le support Afer Eurocroissance ;
- Taux d'actualisation retenu pour la valorisation des engagements exprimés en provision mathématique du support Afer Eurocroissance supposé constant à 1,05 % sur cet exemple chaque année.

Valeur de rachat au terme de chacune des dix premières années :

La valeur de rachat au terme de chacune des dix premières années est établie sur l'exemple d'une adhésion avec un terme de garantie de 15 ans pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sur le support Afer Eurocroissance.

La valeur de rachat est calculée à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elle ne tient pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

A cette valeur s'ajouterait, pour le Fonds Garanti en euros, la valorisation issue du Taux Plancher Garanti et de la participation aux bénéfices attribuée intégrant les éventuelles dotations ou reprises de Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB), sous déduction des frais annuels de gestion administrative.

A cette valeur s'ajouteraient éventuellement, pour le support Afer Eurocroissance, l'attribution de parts supplémentaires de provision de diversification, et/ou la revalorisation de la provision mathématique due à une revalorisation de la garantie au terme.

Sur les supports en unités de compte, la valeur de rachat n'intègre pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au versement initial effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les versements libres effectués ultérieurement à l'adhésion.

Pour la part affectée aux supports en unités de compte et au support Afer Eurocroissance, la valeur de rachat est établie à partir d'un nombre générique de parts, en supposant passé le délai de renonciation de 30 jours durant lequel les sommes restent investies sur le Fonds Garanti en euros.

Pour la part affectée aux supports en unités de compte, les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ainsi, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS INVESTIS DEPUIS L'ADHÉSION (EN EUROS)	VALEUR DE RACHAT MINIMALE AFFÉRENTE AU FONDS GARANTI (EN EUROS - HORS EFFET DE CLIQUET)	VALEUR DE RACHAT MINIMALE AFFÉRENTE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE	VALEUR DE RACHAT MINIMALE AFFÉRENTE AU SUPPORT AFER EUROCREISSANCE	
			NOMBRE DE PARTS	PROVISION MATHÉMATIQUE (EN EUROS)	PROVISION DE DIVERSIFICATION (EN NOMBRE DE PARTS)
Année 0	15 254,58	5 000,00	100,00	4 362,13	6,38
Année 1	15 254,58	5 000,00	100,00	4 407,94	6,38
Année 2	15 254,58	5 000,00	100,00	4 454,22	6,38
Année 3	15 254,58	5 000,00	100,00	4 500,99	6,38
Année 4	15 254,58	5 000,00	100,00	4 548,25	6,38
Année 5	15 254,58	5 000,00	100,00	4 596,01	6,38
Année 6	15 254,58	5 000,00	100,00	4 644,27	6,38
Année 7	15 254,58	5 000,00	100,00	4 693,03	6,38
Année 8	15 254,58	5 000,00	100,00	4 742,31	6,38
Année 9	15 254,58	5 000,00	100,00	4 792,10	6,38
Année 10	15 254,58	5 000,00	100,00	4 842,42	6,38

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.

Pour la part affectée au support Afer Eurocroissance, le taux d'actualisation retenu pour la valorisation et l'actualisation de la provision mathématique étant susceptible d'évoluer de façon hebdomadaire, la provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux d'actualisation.

La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.

Ainsi, avant l'échéance de la garantie, la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le support Afer Eurocroissance est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation.

Les coassureurs s'engagent uniquement sur le nombre de parts de provision de diversification et sur une valeur minimale de ces parts de 1 €.

Ainsi, pour l'investissement sur le support Afer Eurocroissance, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

La valeur de rachat minimale correspond à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

La valeur de rachat minimale ne tient pas compte des rachats partiels ou programmés, des arbitrages, des versements libres ou programmés qui seraient effectués sur l'adhésion, ni de l'éventuelle conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique sur le support Afer Eurocroissance, ni des prélèvements fiscaux, sociaux ou impôts susceptibles d'être appliqués selon la législation en vigueur.

2. Simulation des valeurs de rachat sur le support Afer Eurocroissance

Exemples d'évolution de valeur de rachat sur le support Afer Eurocroissance

Les simulations de valeurs de rachat sont indiquées à titre d'exemples avec une durée des engagements de 15 ans.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un versement unique initial de 5 102,04 € sur le support Afer Eurocroissance, soit 5 000 € nets de frais sur versements (2 % de frais sur versements) ;
- des frais de gestion : 0,89 % par an ;
- le coût de la garantie plancher : 0,055 % par an de l'épargne investie dans le support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance) ;
- une durée des engagements de 15 ans ;
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 100 € ;
- un taux d'actualisation retenu pour le support Afer Eurocroissance lors du versement : 1,05 %

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de provision de diversification.

L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le support Afer Eurocroissance.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

CAS N°1

Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an associée à une hausse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,05 %	4 362,13	6,38	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,30 %	4 258,06	6,38	95,00	4 864,03
Année 2	5 102,04	1,55 %	4 177,39	6,38	90,25	4 753,06
Année 3	5 102,04	1,80 %	4 118,80	6,38	85,74	4 665,69
Année 4	5 102,04	2,05 %	4 081,32	6,38	81,45	4 600,87
Année 5	5 102,04	2,30 %	4 064,32	6,38	77,38	4 557,88
Année 6	5 102,04	2,55 %	4 067,46	6,38	73,51	4 536,35
Année 7	5 102,04	2,80 %	4 090,71	6,38	69,83	4 536,16
Année 8	5 102,04	3,05 %	4 134,36	6,38	66,34	4 557,53
Année 9	5 102,04	3,30 %	4 198,96	6,38	63,02	4 600,98
Année 10	5 102,04	3,55 %	4 285,42	6,38	59,87	4 667,33
Année 11	5 102,04	3,80 %	4 394,96	6,38	56,88	4 757,77
Année 12	5 102,04	4,05 %	4 529,16	6,38	54,04	4 873,84
Année 13	5 102,04	4,30 %	4 690,03	6,38	51,33	5 017,47
Année 14	5 102,04	4,55 %	4 880,00	6,38	48,77	5 191,07
Année 15	5 102,04	4,80 %	5 102,04	6,38	46,33	5 397,56

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher. À l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 397,56 €.

CAS N°2

Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an associée à une baisse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,05 %	4 362,13	6,38	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	0,80 %	4 563,48	6,38	105,00	5 233,24
Année 2	5 102,04	0,55 %	4 750,91	6,38	110,25	5 454,16
Année 3	5 102,04	0,30 %	4 921,90	6,38	115,76	5 660,31
Année 4	5 102,04	0,05 %	5 074,06	6,38	121,55	5 849,39
Année 5	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	127,63	5 916,14
Année 6	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	134,01	5 956,84
Année 7	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	140,71	5 999,58
Année 8	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	147,75	6 044,46
Année 9	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	155,13	6 091,58
Année 10	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	162,89	6 141,06
Année 11	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	171,03	6 193,01
Année 12	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	179,59	6 247,55
Année 13	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	188,56	6 304,83
Année 14	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	197,99	6 364,97
Année 15	5 102,04	0,00 %	5 102,04	6,38	207,89	6 428,12

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher. A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 6 428,12 €.

CAS N°3

Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification et du taux d'actualisation de la provision mathématique

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,05 %	4 362,13	6,38	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,05 %	4 407,94	6,38	100,00	5 045,80
Année 2	5 102,04	1,05 %	4 454,22	6,38	100,00	5 092,09
Année 3	5 102,04	1,05 %	4 500,99	6,38	100,00	5 138,86
Année 4	5 102,04	1,05 %	4 548,25	6,38	100,00	5 186,12
Année 5	5 102,04	1,05 %	4 596,01	6,38	100,00	5 233,87
Année 6	5 102,04	1,05 %	4 644,27	6,38	100,00	5 282,13
Année 7	5 102,04	1,05 %	4 693,03	6,38	100,00	5 330,89
Année 8	5 102,04	1,05 %	4 742,31	6,38	100,00	5 380,17
Année 9	5 102,04	1,05 %	4 792,10	6,38	100,00	5 429,97
Année 10	5 102,04	1,05 %	4 842,42	6,38	100,00	5 480,28
Année 11	5 102,04	1,05 %	4 893,26	6,38	100,00	5 531,13
Année 12	5 102,04	1,05 %	4 944,64	6,38	100,00	5 582,51
Année 13	5 102,04	1,05 %	4 996,56	6,38	100,00	5 634,43
Année 14	5 102,04	1,05 %	5 049,03	6,38	100,00	5 686,89
Année 15	5 102,04	1,05 %	5 102,04	6,38	100,00	5 739,91

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher. A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 739,91 €.

D'autres simulations de valeurs de rachat sur le support Afer Eurocroissance sont indiquées à titre d'exemples avec une durée des engagements de 20, 30 et 40 ans en annexe 5.

► C - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DU FONDS GARANTI EN EUROS

Chaque année, au 31 décembre, est établi un compte financier relatif au Fonds Garanti en euros (cf. annexe financière au contrat collectif figurant au verso du bulletin d'adhésion). Le taux de rendement brut du Fonds Garanti en euros est obtenu en rapportant le solde créditeur de ce compte, augmenté des intérêts garantis, au montant pondéré de l'épargne totale constituée sur le Fonds Garanti en euros.

La rémunération issue de ce taux est alors répartie au 31 décembre entre les adhésions en cours proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le Fonds Garanti en euros sous déduction des frais de gestion administrative, des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux dus selon la législation en vigueur et de la rémunération déjà versée en cours d'année notamment au titre du Taux Plancher Garanti (TPG) (cf. chapitre 8 A). Pour le capital décès remployé, cette répartition se fait selon les dispositions définies au chapitre 12 dans le paragraphe « Dispositions relatives au capital décès remployé » de la Notice partie 1/2.

Lorsqu'un exercice est terminé et que la répartition des bénéfices financiers a été inscrite dans le Fonds Garanti en euros pour toutes les adhésions en cours, elle ne peut plus être remise en cause.

Les assureurs Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite garantissent définitivement le maintien total des résultats acquis au 31 décembre de chaque année par un mécanisme appelé « effet de cliquet » : au 31 décembre de chaque année, la rémunération de l'année écoulée s'ajoute à l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros, augmentant ainsi sa valeur.

Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB) (cf annexe financière au contrat collectif).

Les coassureurs, en accord avec l'Afer, peuvent affecter une partie des revenus du Fonds Garanti en euros à la Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB) afin de lisser les rendements du Fonds Garanti en euros dans le temps et de constituer des réserves pour pallier des revenus à la baisse. La dotation, la gestion et la reprise (redistribution) de la Provision pour Participation aux Bénéfices font l'objet d'une gestion paritaire dans le cadre du Comité de Surveillance de la Gestion des Fonds de l'Afer dans le respect des modalités et délais décrits dans le Code des assurances.

► D - VALORISATION DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Les supports en unités de compte sont valorisés de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées après distribution d'un dividende versé par acompte trimestriel et affecté prioritairement au paiement des frais de gestion et du coût de la garantie plancher des différentes unités de compte. Le solde éventuel du dividende fera l'objet d'une distribution de parts supplémentaires qui viendront augmenter le nombre de parts de l'unité de compte acquises sur l'adhésion.

Les valeurs des parts des unités de compte peuvent varier à la hausse comme à la baisse, seul le nombre de parts est garanti.

► E - AFFECTATION DES RÉSULTATS DU SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE

L'épargne constituée par les sommes nettes investies par les adhérents sur le support Afer Eurocroissance est gérée par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'Afer dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal.

Le montant de la participation aux résultats est déterminé à partir du compte de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation afférente au support Afer Eurocroissance, établi de façon hebdomadaire et conformément au Code des assurances.

Ce montant est attribué hebdomadairement, au titre des adhésions investies sur le support Afer Eurocroissance à la date d'affectation, selon les modalités arrêtées par les coassureurs et l'Afer parmi l'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- en provision de diversification, par revalorisation de la part de provision de diversification ou par attribution de parts supplémentaires⁽¹⁾ ;
- sous forme de dotation à la provision collective de diversification différée, dans le respect de la réglementation ;
- en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté par des reprises à la provision collective de diversification différée.

(1) L'attribution de nouvelles parts de provision de diversification est fonction des sommes nettes de frais restées investies sur le support Afer Eurocroissance, et peut-être différenciée notamment selon la nature et/ou l'ancienneté et/ou la durée desdits engagements.

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'Afer en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification inscrite sur les adhésions au jour de l'affectation, par attribution de nouvelles parts au minimum annuellement au 31 décembre de chaque année ou, sous réserve de l'accord de l'Afer, par revalorisation de la valeur de la part, dans un délai qui ne peut excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.

Les frais permettent de couvrir les charges relatives à la gestion de l'adhésion et de maintenir les prestations à un haut niveau de qualité, dans l'intérêt même des adhérents.

Les frais énumérés ci-dessous ne tiennent pas compte des impôts, prélèvements et taxes auxquels l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie pourrait être assujettie.

► A - FRAIS SUR VERSEMENTS

Les frais sur versements s'élèvent à :

- 2 % sur les versements effectués sur le Fonds Garanti en euros et sur le support Afer Eurocroissance ;
- 1 % sur les versements effectués sur les supports en unités de compte.

Ces frais sont réduits de moitié lorsque l'adhérent, titulaire de plusieurs adhésions Afer, effectue un rachat partiel ou total suivi d'un versement sur une autre de ses adhésions au contrat collectif d'assurance vie Afer. Aucuns frais de versement ne seront appliqués pour tout versement directement issu d'un rachat d'une adhésion Afer sur une autre adhésion Afer entre ascendants et descendants (lorsque le donateur est l'enfant, le petit-enfant, l'arrière petit-enfant, le parent, le grand-parent, l'arrière grand-parent). Ils sont réduits de moitié lorsque le donateur est le frère ou la sœur, le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du donataire. Ils sont offerts lorsque, au décès de l'adhérent, les bénéficiaires réinvestissent directement tout ou partie des capitaux décès sur une adhésion ouverte à leur nom.

Ces frais servent à financer notamment les réseaux de distribution du contrat Afer, les dépenses liées aux campagnes destinées à faire connaître l'Afer et la contribution sociale de solidarité des sociétés et sa contribution additionnelle obligatoire de 0,16 % sur les versements.

► B - FRAIS DE GESTION DE L'ADHÉSION

Frais de gestion administrative :

- Sur le Fonds Garanti en euros et sur les supports en unités de compte, ces frais s'élèvent à 0,475 % par an de l'épargne constituée, pour une année complète :
 - pour le Fonds Garanti en euros : prélevés prorata temporis sur l'épargne constituée après affectation de la participation aux bénéfices ;
 - pour les supports en unités de compte : prélevés sur les dividendes après valorisation.
- Sur le support Afer Eurocroissance, ces frais s'élèvent à 0,89 % par an de l'épargne constituée après affectation des résultats et sont prélevés sur la valeur des actifs à chaque valorisation et calculés prorata temporis.

Frais d'arbitrage :

Les frais prélevés correspondent à 0,2 % de l'épargne transférée par arbitrage, au sein d'une même adhésion, d'un support à un autre. Ils sont limités à 50 € par opération.

Ils ne sont pas dus sur la première demande d'arbitrage reçue au cours d'une année civile par adhésion et sur les arbitrages effectués dans le cadre d'arbitrages programmés et/ou automatiques (cf. chapitre 11.A.b et 11.A.c).

Les frais ne sont pas non plus dus lorsque les arbitrages sont effectués lors d'une opération correctrice suite au dépassement d'une limite de détention d'un support en unités de compte.

► C - LE COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER

Le coût annuel de la garantie plancher est de 0,055 % de l'épargne investie dans les supports en unités de compte et

le support Afer Eurocroissance tel que défini dans la note technique de la garantie plancher disponible en annexe 3.

Le coût de la garantie plancher est déduit des dividendes sur les supports en unités de compte et de la valeur liquidative de la provision de diversification sur le support Afer Eurocroissance.

► D - LES FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE

- Les supports en unités de compte supportent des frais qui sont précisés dans la Notice partie 2/2.
- Pour le Fonds Garanti en euros, les frais de gestion financière sont calculés conformément au barème ci-dessous. A titre d'information, pour un encours de 42 milliards d'euros, le taux moyen de frais est de 0,027429 %.

Classification	Fonds Garanti en euros Catégorie 20 (vie et décès)	
Gestion financière	Aviva Investors France par la délégation des coassureurs Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite	
Etablissement conservateur	BNP Paribas Securities Services	
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats	GIE Afer	
Frais de gestion financière L'assiette est déterminée par le cumul des deux portefeuilles Afer (Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite), évalués en valeurs boursières coupons courus inclus au 31 décembre de l'exercice, et déduction faite des OPCVM qui entrent dans leur composition.	TRANCHES D'ACTIFS	TAUX
	≤ 3 000 000 000 €	0,100 %
	> 3 000 000 000 € ≤ 6 000 000 000 €	0,050 %
	> 6 000 000 000 € ≤ 15 000 000 000 €	0,022 %
	> 15 000 000 000 € ≤ 22 500 000 000 €	0,020 %
	> 22 500 000 000 € ≤ 30 000 000 000 €	0,019 %
	> 30 000 000 000 € ≤ 37 500 000 000 €	0,018 %
> 37 500 000 000 €	0,017 %	
Publication du taux de rendement	Tous les ans dans le courant du mois de janvier	

- Pour le support Afer Eurocroissance, les frais de gestion financière sont compris dans les frais de gestion de l'adhésion.

► E - LE COÛT DES AVANCES

Le taux des intérêts sur avances applicable est déterminé en début de chaque année par l'Association et les sociétés d'assurances.

Il est annoncé dans le relevé annuel envoyé à chaque adhérent.

Ce taux d'intérêt est égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti en euros augmenté au maximum d'un demi-point.

Le coût des avances est défini dans le règlement des avances figurant en annexe 2 de la présente Notice et disponible également sur www.afer.fr - Accès sécurisé adhérent -, ainsi qu'auprès du conseiller et du GIE Afer.

► F - PÉNALITÉ DE RACHAT

Le contrat Afer ne prévoit aucune pénalité en cas de rachat.

10 | DESCRIPTIF DES UNITÉS DE COMPTE

Les caractéristiques principales de chacun des supports en unités de compte éligibles à ce jour, mis à la disposition des adhérents, sont précisées dans la Notice partie 2/2. La liste des supports en unités de compte du contrat collectif peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'une unité de compte suite à l'accord de l'Association et des coassureurs. Les informations sur les supports en unités de compte du contrat collectif sont disponibles sur le site de l'Association : www.afer.fr.

Les prospectus et les documents présentant les caractéristiques principales des supports sont disponibles sur demande écrite auprès du GIE Afer, sur www.afer.fr et également, pour les supports OPCVM, sur le site de l'AMF www.amf-france.org.

Les supports en unités de compte ne comportent pas de minimum garanti. **Les entreprises d'assurances ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.**

La performance annoncée chaque année est nette de frais de gestion administrative et financière.

Si pour une raison de force majeure, les assureurs sont dans l'impossibilité définitive d'acquérir les parts du support choisi, ils s'engagent à le remplacer par un support de même nature en préservant les intérêts de l'adhérent.

À défaut de support de même nature, les versements et l'épargne seront orientés vers le Fonds Garanti en euros, sauf avis contraire et exprès de la part de l'adhérent.

Conformément au contrat collectif, l'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourraient être refusés si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible.

La première demande d'arbitrage reçue au cours d'une année civile est effectuée sans frais. Les arbitrages ne peuvent être effectués qu'en montant ou en pourcentage de l'épargne.

Dans le cadre d'un arbitrage ponctuel, si l'un des supports en unités de compte ou si le support Afer Eurocroissance n'est plus ouvert à l'investissement à la date de valorisation retenue, les sommes à transférer sur ce support resteront affectées sur le support d'origine.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention.

- Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération d'arbitrage entraîne son dépassement, la fraction excédentaire sur ce support en unités de compte sera réinvestie, par un arbitrage sans frais, sur chacun des supports d'origine à la date de valeur de l'opération initiale au prorata de leur contribution à l'opération initialement demandée.
- Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération, les sommes arbitrées investies sur ce support en unités de compte seront réaffectées, par un arbitrage sans frais, sur chacun des supports d'origine à la date de valeur de l'opération initiale au prorata de leur contribution à l'opération initialement demandée.

La valeur liquidative retenue pour l'investissement ou le désinvestissement sera celle du mercredi (ou du dernier jour de bourse ouvré précédant si le mercredi n'est pas un jour de bourse ouvré) à condition que les ordres parviennent au siège du GIE Afer (pour tous les ordres, qu'ils soient par courrier ou depuis l'Espace Sécurisé Adhérent www.afer.fr) au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue sera celle du mercredi suivant.

Dispositions spécifiques au support Afer Eurocroissance :

Le montant minimum par arbitrage vers le support Afer Eurocroissance est de 100 €.

Durant les 4 années précédant la date de terme des engagements, il n'est plus possible d'effectuer des arbitrages vers le support Afer Eurocroissance.

b - OPTION DE GESTION FINANCIÈRE « ARBITRAGES PROGRAMMÉS »

Les supports Afer Eurocroissance, Afer Immo et Afer Immo 2 ne sont pas éligibles à l'option de gestion financière « Arbitrages Programmés ».

Avec cette option, l'adhérent peut mettre en place un Plan d'Arbitrages Programmés qui lui permet d'effectuer des arbitrages sans frais vers le(s) support(s) en unités de compte choisi(s), selon le pourcentage et durant la période (12, 18 ou 24 quinzaines) qu'il a déterminés.

Le montant total à arbitrer (cumul à l'issue de la période choisie) doit être au minimum de 5 000 €.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention.

- Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération d'arbitrage entraîne son dépassement, la fraction excédentaire sur ce support en unités de compte sera réinvestie, par un arbitrage sans frais, sur chacun des supports d'origine à la date de valeur de l'opération initiale au prorata de leur contribution à l'opération initialement demandée.
- Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération, les sommes arbitrées investies sur ce support en unités de compte seront réaffectées, par un arbitrage sans frais, sur chacun des supports d'origine à la date de valeur de l'opération initiale au prorata de leur contribution à l'opération initialement demandée.

Le Plan d'Arbitrages Programmés peut être interrompu à tout moment. Toute demande de modification entraîne l'interruption du Plan d'Arbitrages Programmés en cours.

11 | UTILISATION DE L'ÉPARGNE : ARBITRAGES, AVANCE, RACHAT PARTIEL PONCTUEL OU PROGRAMMÉ, RACHAT TOTAL, RENTE VIAGÈRE

► A - ARBITRAGES

L'adhérent peut, à tout moment, modifier la répartition de l'épargne constituée au titre de son adhésion entre les différents supports (Fonds Garanti en euros, supports en unités de compte et support Afer Eurocroissance). Cette opération est appelée arbitrage. Différentes options d'arbitrages sont proposées à l'adhérent :

a - ARBITRAGE PONCTUEL

Cette opération peut être effectuée :

- directement sur le site Internet via l'accès sécurisé réservé aux adhérents ;
- ou en remplissant le formulaire « Demande d'arbitrage » mis à la disposition de l'adhérent auprès de son conseiller, du GIE Afer, téléchargeable et imprimable sur www.afer.fr ou par simple courrier daté et signé.

Cette opération supporte des frais d'arbitrage fixés à 0,2 % du montant arbitré dans la limite de 50 € par arbitrage.

Il est mis fin automatiquement au Plan d'Arbitrages Programmés :

- en cas de demande d'arbitrage faite dans le sens opposé au Plan d'Arbitrages Programmés en place ;
- si l'épargne détenue se révèle insuffisante ou si la situation contraint à procéder à un désinvestissement d'unités de compte ;
- en cas de demande de mise en place d'une autre option de gestion financière (Investissement Progressif, Sécurisation des Performances, Dynamisation des Intérêts).

Le choix d'une option de gestion financière est exclusif ; la souscription à l'option « Arbitrages Programmés » met fin à toute autre option déjà en place.

La valeur liquidative retenue pour les investissements, dans les supports en unités de compte, sera celle du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande a été reçue au siège du GIE Afer - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 – au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

c - ARBITRAGES AUTOMATIQUES

Les supports Afer Eurocroissance, Afer Immo et Afer Immo 2 ne sont pas éligibles à l'option de gestion financière « Arbitrages automatiques ».

1. Option de gestion financière « Sécurisation des Performances »

Avec la « Sécurisation des Performances », l'adhérent peut bénéficier d'arbitrages automatiques et sans frais d'une partie de l'épargne constituée sur l'ensemble des supports en unités de compte éligibles à l'option vers le Fonds Garanti en euros.

Ces arbitrages portent sur le montant d'épargne correspondant à la performance moyenne constatée de chaque support sur lesquels l'épargne est investie à la date de constatation, tels que définis ci-après.

Certains supports en unités de compte ne sont pas éligibles à cette option et sont précisés dans la Notice partie 2/2 ainsi que sur les formulaires de souscription de l'option en vigueur au jour de la demande.

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'entendent pour chacun des supports en unités de compte éligibles à l'option en date de constatation et sur lesquels l'épargne de l'adhésion est investie à cette même date.

Date de référence :

Date prise pour référence pour le calcul de la performance moyenne pour un support en date de constatation. Cette date correspond initialement à la date de prise d'effet de l'option sur le(s) support(s) choisi(s) et éligible(s) à l'option. A l'issue de chaque opération de sécurisation de performance réalisée sur le support, une nouvelle date de référence est retenue pour déterminer le niveau de performance ultérieur au titre de ce support. Elle correspond alors à la date de valorisation de l'arbitrage issu du dernier mécanisme de Sécurisation des Performances effectivement déclenché sur ce même support.

Valeur de référence :

Valeur utilisée pour mesurer la performance atteinte en date de constatation. Elle correspond :

- initialement à la valeur liquidative du support à la date de prise d'effet de l'option, si l'adhésion est investie sur le support à cette date, sinon elle correspond à la valeur liquidative du premier investissement sur le support effectué après la date d'effet ;
- en cas d'investissement sur le support (versement, arbitrage et distribution de dividende sous forme de parts) entre la date de référence et la date de constatation, cette valeur de référence est mise à jour de la valeur liquidative

moyenne d'acquisition de parts supplémentaires dudit support entre ces deux dates ;

- à l'issue de chaque opération de sécurisation de performance effectivement réalisée sur un support, la valeur liquidative retenue pour valoriser l'arbitrage issu du mécanisme de sécurisation des performances devient la nouvelle valeur de référence. Elle est mise à zéro en cas de désinvestissement total de l'épargne détenue sur le support.

Date de constatation :

Date hebdomadaire correspondant au mardi, à laquelle la performance moyenne est observée pour chacun des supports investis et éligibles à l'option, sur la base de la dernière valeur liquidative du lundi de chaque support. Si la valeur liquidative du lundi n'est pas publiée, le mécanisme de sécurisation sera abandonné pour la semaine concernée.

Taux de performance moyenne constatée :

Il correspond, pour chacun des supports, à la différence entre la valeur liquidative du support en date de constatation et la valeur de référence du support concerné, divisée par la valeur de référence du support concerné.

Ce taux est calculé hebdomadairement, en date de constatation, et est pris en compte pour le déclenchement de l'option.

Performance moyenne :

Montant en euros calculé par support comme étant la différence entre la valeur liquidative du support en date de constatation et la valeur de référence du support, multipliée par le nombre de parts détenues sur ce support à cette même date.

Seuil de déclenchement de l'option :

Seuil de performance pris en compte pour le déclenchement de l'option et déterminé par l'adhérent parmi les choix disponibles (5 %, 10 % ou 15 % de performance) lors de la mise en place de l'option. Ce seuil correspond au taux de performance moyenne au-delà duquel l'option peut être déclenchée pour un support. Ce seuil s'applique à l'ensemble des supports choisis et éligibles à l'option en date de constatation ; il est modifiable à tout moment par l'adhérent.

Minimum de déclenchement de l'option :

Montant minimum de performance moyenne nécessaire pour que l'option puisse être déclenchée. Ce montant est fixé à 150 €.

1.2 Prise d'effet de l'option

L'option prend effet au mercredi qui suit :

- l'expiration du délai de renonciation, si l'option est choisie à l'adhésion ;
- ou la réception de la demande de mise en place, dûment complétée et signée, au GIE Afer au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le mercredi, si l'option est choisie en cours d'adhésion ; à défaut l'option prendra effet au mercredi suivant.

Le choix d'une option de gestion financière est exclusif ; la souscription à l'option « Sécurisation des Performances » met fin à toute autre option déjà en place (Investissement Progressif, Arbitrages Programmés, Dynamisation des Intérêts).

1.3 Modalités de fonctionnement de l'option

L'option porte sur l'ensemble des supports en unités de compte éligibles à l'option, choisis par l'adhérent et sur lesquels l'épargne est investie en date de constatation.

En cas d'investissement sur un support éligible à l'option (versement ou arbitrage) effectué ultérieurement à la prise d'effet de l'option, ledit support ne sera considéré au titre de l'option qu'à la date de constatation suivant le mercredi qui aura servi à la valorisation de l'investissement.

L'option peut être interrompue à tout moment sur simple demande ; dans ce cas la fin d'effet de l'option correspond

au mercredi suivant la date de réception de ladite demande. Il est mis fin automatiquement à l'option de Sécurisation des Performances au mercredi suivant la date de réception au GIE Afer (au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le mercredi) :

- d'une demande de mise en garantie (nantissement ou délégation de créance) ;
- d'une demande de mise en place d'une autre option (Arbitrages Programmés, Investissement Progressif, Dynamisation des Intérêts) ;
- de l'acte de décès de l'adhérent/assuré.

Le mécanisme de sécurisation porte sur l'ensemble des supports en unités de compte choisis et éligibles à l'option en date de constatation et sur lesquels l'épargne est investie à cette même date selon les critères et modalités définis aux paragraphes 1.1 « Définitions » et 1.4 « Déclenchement du mécanisme de Sécurisation des Performances ». Le déclenchement effectif du mécanisme de sécurisation s'entend support par support.

La mise en place de cette option et les arbitrages automatiques qui en découlent s'effectuent sans frais.

1.4 Déclenchement du mécanisme de Sécurisation des Performances

La première date de constatation pouvant déclencher le mécanisme de « Sécurisation des Performances » au titre d'un support correspond au mardi suivant la prise d'effet de l'option sur ce même support.

A chaque date de constatation, le taux de performance moyenne constatée est calculé pour chacun des supports bénéficiant de l'option.

Si le taux de performance moyenne constatée sur un support est supérieur au seuil de déclenchement choisi par l'adhérent, et que le montant de performance moyenne constatée de ce même support excède le minimum de déclenchement (soit 150 €), le mécanisme de « Sécurisation des Performances » est déclenché pour ce support et se traduit par l'arbitrage du montant de performance moyenne constatée vers le Fonds Garanti en euros.

Si ces deux critères ne sont pas respectés, le mécanisme de sécurisation est abandonné et repoussé à la date de constatation suivante.

Les arbitrages issus du mécanisme de Sécurisation des Performances sont traités en date de valeur du mercredi suivant la date de constatation ayant déclenché l'option.

Si le mercredi n'est pas un jour de bourse ouvré, le mécanisme de sécurisation est abandonné pour la semaine concernée.

Si une opération ponctuelle (versement, arbitrage, rachat...) à l'initiative de l'adhérent devait être réalisée en même date de valeur qu'un arbitrage issu du mécanisme de sécurisation, concernant un même support en unités de compte, alors ce mécanisme de sécurisation serait abandonné pour la semaine concernée.

Les opérations d'arbitrages issues du mécanisme de sécurisation sont consultables sur l'espace personnel de l'adhérent, sur www.afer.fr. En cas de demande expresse de l'adhérent, un relevé d'opération lui sera adressé par courrier. Une synthèse des sécurisations opérées au cours de l'exercice sera communiquée sur son relevé annuel.

Un exemple de calcul est consultable en annexe 4 de la Notice partie 1/2.

2. Option de gestion financière « Dynamisation des Intérêts »

Avec la « Dynamisation des Intérêts », l'adhérent peut bénéficier d'arbitrages automatiques et sans frais d'une partie de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros

vers les supports en unités de compte éligibles à l'option et choisis par l'adhérent dans le cadre de la mise en œuvre de l'option. Ces arbitrages portent sur tout ou partie d'un montant d'épargne correspondant aux intérêts inscrits annuellement sur le Fonds Garanti en euros, tels que définis ci-après.

Certains des supports en unités de compte ne sont pas éligibles à cette option et sont précisés dans la Notice partie 2/2 ainsi que sur les formulaires de souscription de l'option en vigueur au jour de la demande.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention.

- Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération d'arbitrage entraîne son dépassement, la fraction excédentaire sur ce support en unités de compte sera réinvestie, par un arbitrage sans frais, vers le Fonds Garanti en euros à la date de valeur de l'opération initiale.
- Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération, les sommes arbitrées investies sur ce support en unités de compte seront réaffectées, par un arbitrage sans frais, vers le Fonds Garanti en euros à la date de valeur de l'opération initiale.

2.1 Définitions

Intérêts annuels :

Ensemble des bénéfices dégagés par le Fonds Garanti en euros et attribués à l'adhésion au titre du Taux Plancher Garanti et du complément de rémunération issu du Taux Définitif sur une année civile nets de frais de gestion et des éventuels prélèvements sociaux dus selon la législation en vigueur.

Montant disponible à la dynamisation annuelle :

Montant en euros correspondant aux intérêts annuels attribués au titre de l'année précédente et encore disponible sur l'adhésion à la date de déclenchement de l'option (après prise en compte des éventuelles opérations ponctuelles à l'initiative de l'adhérent et des prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur).

Date de déclenchement :

Date de valeur retenue pour la dynamisation des intérêts. Cette date correspond au premier mercredi jour de bourse ouvré de l'année.

Seules les demandes ayant pris effet avant la date de déclenchement donneront lieu à une dynamisation au titre de cette date de déclenchement.

Niveau de dynamisation annuelle :

Quote-part de montant disponible à la dynamisation, choisie par l'adhérent entre 50 % ou 100 %, pouvant faire l'objet d'un arbitrage annuel automatique dans le cadre de l'option « Dynamisation des Intérêts ».

Montant à dynamiser :

Les sommes à dynamiser correspondent au résultat suivant : montant disponible à la dynamisation annuelle, multiplié par le niveau de dynamisation annuelle choisi par l'adhérent.

Minimum de déclenchement de l'option :

Montant minimum à dynamiser nécessaire pour que l'option puisse se déclencher. Ce montant est fixé à 150 €.

2.2 Prise d'effet de l'option

L'option prend effet au mercredi qui suit :

- l'expiration du délai de renonciation si l'option est choisie à l'adhésion ;
- ou la réception de la demande de mise en place dûment complétée et signée reçue au GIE Afer au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le mercredi si l'option est choisie en cours d'adhésion, à défaut l'option prendra effet au mercredi suivant.

Le choix d'une option financière est exclusif. Si l'option « Dynamisation des Intérêts » est choisie par l'adhérent,

il sera mis fin à toute autre option financière déjà en place (Investissement Progressif, Arbitrages Programmés, Sécurisation des Performances).

2.3 Modalités de fonctionnement de l'option

L'option porte soit :

- sur l'ensemble des supports en unités de compte éligibles à l'option et sur lesquels l'épargne de l'adhésion est investie en date de déclenchement,
- soit sur les supports en unités de compte choisis par l'adhérent.

Toute modification de l'option « Dynamisation des Intérêts » (changement de supports en unités de compte éligibles et/ou niveau de dynamisation annuelle) entrera en vigueur au mercredi suivant la date de réception de la demande, dûment complétée et signée, au GIE Afer au plus tard à 16 heures, le jour ouvré précédant le mercredi.

L'option peut être interrompue à tout moment sur simple demande ; dans ce cas, la fin d'effet de l'option correspond au mercredi suivant la date de réception de ladite demande.

Il est mis fin automatiquement à l'option de « Dynamisation des Intérêts » au mercredi suivant la date de réception au GIE Afer (au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le mercredi) :

- d'une demande de mise en garantie (nantissement ou délégation de créance) ;
- d'une demande de mise en place d'une autre option financière (Arbitrages Programmés, Investissement Progressif, Sécurisation des Performances) ;
- de l'acte de décès de l'adhérent.

Le mécanisme de dynamisation porte sur l'ensemble des supports en unités de compte choisis et éligibles à l'option en date de constatation et sur lesquels l'option est en vigueur à cette même date selon les critères et modalités définis aux paragraphes 2.1 - « Définitions » et 2.4 - « Déclenchement du mécanisme de Dynamisation des Intérêts ».

2.4 Déclenchement du mécanisme de Dynamisation des Intérêts

Le déclenchement du mécanisme de Dynamisation des Intérêts se traduira :

- d'une part, par le désinvestissement du montant à dynamiser du Fonds Garanti en euros ;
- d'autre part, par l'investissement de ce même montant, selon le niveau de dynamisation annuelle défini par l'adhérent, sur les supports en unités de compte éligibles à l'option et choisis par l'adhérent.

Dans le cas où le montant à dynamiser serait inférieur au minimum de déclenchement de l'option, le mécanisme de dynamisation ne s'enclencherait pas au titre de l'année considérée.

L'arbitrage est réalisé sous réserve que l'épargne encore investie sur le Fonds Garanti en euros, après l'arbitrage effectué au titre de l'option de Dynamisation des Intérêts, soit au moins égale à 100 € et que les minimums définis au Règlement des avances (cf. annexe 2 de la Notice partie 1/2) en cas d'avance en cours sur l'adhésion soient respectés.

Les arbitrages issus du mécanisme de dynamisation sont traités en date de valeur du premier mercredi jour de bourse ouvré de l'année.

Toute opération ponctuelle (versement, arbitrage, rachat...) à l'initiative de l'adhérent est prioritaire à toute opération d'arbitrage réalisée dans le cadre d'une option de gestion financière. Si une opération ponctuelle et un arbitrage automatique issu du mécanisme de dynamisation devaient être réalisés en même date de valeur et sur un même support en unités de compte, l'arbitrage automatique ne sera effectué qu'après

la prise en compte de l'opération ponctuelle demandée par l'adhérent et sous réserve que l'arbitrage automatique soit toujours réalisable au regard des critères et modalités de fonctionnement de l'option financière définis ci-dessus.

Les opérations d'arbitrages issues du mécanisme de dynamisation sont consultables sur l'espace personnel de l'adhérent, sur www.afer.fr. En cas de demande expresse de l'adhérent, un relevé d'opération lui sera adressé par courrier. La synthèse de l'éventuelle dynamisation opérée en début d'exercice sera communiquée sur le relevé annuel de l'année du déclenchement.

Un exemple de calcul est consultable en annexe 4 de la présente Notice partie 1/2.

▶ À NOTER

L'adhérent ne peut pas effectuer d'arbitrage pendant le délai de renonciation, d'une durée de 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion. Un montant minimum de 100 € doit rester sur le Fonds Garanti en euros.

L'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourrait être refusé si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible.

Dans l'intérêt des adhérents et notamment selon l'évolution des taux, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, en accord avec les coassureurs, limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant visant le support Afer Eurocroissance. De même, l'Association et les coassureurs peuvent refuser temporairement ou définitivement les arbitrages et/ou l'investissement sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte.

Si l'un des supports en unités de compte choisi ou si le support Afer Eurocroissance n'est plus ouvert à la souscription à la date de valorisation retenue, la somme à transférer vers ce support restera affectée sur le support d'origine.

La liste des supports en unités de compte du contrat collectif peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'un support en unités de compte suite à l'accord de l'Association et des coassureurs.

Toutes les modifications affectant les caractéristiques principales du support Afer Eurocroissance et/ou des supports en unités de compte (notamment les seuils limites d'investissement, leurs évolutions possibles, les décisions de suspension ou de réouverture des investissements ; et pour les supports en unités de compte, les profils de risque et de rendement) sont annoncées sur www.afer.fr et disponibles auprès du GIE Afer.

Le support Afer Eurocroissance n'est pas éligible aux options de gestion financière « Arbitrages automatiques ».

▶ B - AVANCE

L'avance est une opération qui répond à un besoin temporaire et exceptionnel de l'adhérent et qui a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'avance est un instrument de financement ponctuel.

Aucune avance ne peut être demandée pendant le délai de renonciation (cf. chapitre 4 de la Notice partie 1/2).

Le coût des avances

Une avance est accordée en contrepartie d'un taux d'intérêt, correspondant au taux brut de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point. Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les sociétés d'assurances. Il est communiqué sur le relevé de situation envoyé à l'adhérent

chaque année, en début d'exercice.

Le remboursement du compte des avances

Tout nouveau versement est affecté en priorité au compte des avances jusqu'à son remboursement intégral. Il peut être effectué, en une ou plusieurs fois, suivant les mêmes modalités applicables aux versements. Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais sur versements. Selon les circonstances et le montant du remboursement d'avance, la déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds est nécessaire (selon le modèle de formulaire à disposition de l'adhérent sur www.afer.fr (espace sécurisé adhérent), de son conseiller ou du GIE Afer) et doit être accompagnée des justificatifs requis.

Date de valeur des remboursements d'avance

Elle est fixée au mercredi précédant leur réception, dès lors qu'ils sont reçus au siège du GIE Afer avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Les dispositions essentielles figurent en annexe 2 (Règlement des avances) de la Notice partie 1/2.

► C - LE RACHAT PARTIEL OU TOTAL

Le rachat est une opération qui permet à l'adhérent de retirer tout ou partie de l'épargne constituée sur son adhésion sans pénalité. Des prélèvements sociaux, ou impôts seront éventuellement dus selon la législation en vigueur.

L'adhérent peut demander à procéder à tout moment à un rachat partiel ou total de son adhésion.

a - Le rachat partiel

- Le rachat partiel est un retrait définitif d'une partie de l'épargne disponible.
- L'adhérent peut indiquer les supports (Fonds Garanti en euros et/ou supports en unités de compte et/ou support Afer Eurocroissance) sur lesquels il souhaite effectuer son rachat.
- À défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur le Fonds Garanti en euros et, si l'épargne est insuffisante, le montant du rachat sera imputé sur les supports en unités de compte, au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports, puis sur le support Afer Eurocroissance.
- L'adhérent ne peut pas effectuer des rachats partiels pendant le délai de renonciation.
- Si, après un rachat partiel, l'adhérent effectue de nouveaux versements, ceux-ci supporteront des frais sur versements.
- Un montant minimum de 100 € doit rester investi sur le Fonds Garanti en euros.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention.

- Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération de rachat entraîne son dépassement, un arbitrage sans frais vers le Fonds Garanti en euros ramènera la détention de ce support en unités de compte à la limite autorisée. Cet arbitrage sera réalisé à la date de valeur de l'opération initiale.
- Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération de rachat et que celle-ci augmente ce dépassement, un arbitrage sans frais vers le Fonds Garanti en euros ramènera la détention de ce support en unités de compte à la proportion enregistrée avant l'opération. Cet arbitrage sera réalisé à la date de valeur de l'opération initiale.

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 100 € ou demander la mise en place d'un Plan de Rachats Programmés. Ces rachats viendront en diminution de l'épargne disponible. Les rachats partiels programmés peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Quelle que soit la périodicité choisie, le montant minimum de chaque rachat partiel programmé doit être de 100 €.

b - Le rachat total

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total de son adhésion au contrat Afer. La valeur de rachat est constituée de la somme de l'épargne constituée dans chaque support, exprimée en euros, en parts d'unités de compte et en engagement donnant lieu à constitution de provision de diversification (support Afer Eurocroissance), nette, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus au GIE Afer. L'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros sera rémunérée, l'année du rachat total, prorata temporis sur la base du Taux Plancher Garanti (TPG) fixé en début d'année, sous déduction des frais de gestion administrative.

Le rachat total met fin à l'adhésion et à la garantie plancher.

c - Conséquences fiscales des rachats

- Les produits acquis et constatés, lors des rachats, sont soumis aux prélèvements sociaux et à imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu en vigueur. L'adhérent peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), sur demande expresse écrite, au plus tard lors de la demande de rachat. Le prélèvement forfaitaire libératoire s'applique obligatoirement pour les adhérents non-résidents fiscaux français.
- En cas de non résidence fiscale en France, l'adhérent devra fournir un justificatif de son statut fiscal afférent à l'année au cours de laquelle le rachat a été effectué pour profiter des modalités de taxation réservée aux non-résidents fiscaux français, notamment l'exonération des prélèvements sociaux selon la législation actuellement en vigueur. Il en est de même s'agissant des prélèvements sociaux éventuellement dus au titre des produits inscrits annuellement sur le Fonds Garanti en euros et au terme de la garantie choisi pour le support Afer Eurocroissance.

Pour toute précision sur les pièces requises, l'adhérent est invité à se rapprocher de son conseiller ou du GIE Afer avant toute demande de rachat.

- Les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et prélèvements sociaux dus.

► D - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVANCES ET RACHATS

Toute demande d'avance ou de rachat doit être accompagnée d'une copie du justificatif d'identité de l'adhérent : copie lisible recto/verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers.

Aucun rachat ou avance ne peut être effectué en cas de bénéficiaire acceptant, sans accord écrit de celui-ci.

Pour demander un rachat ou une avance, les adhérents mineurs ou majeurs sous tutelle, sous curatelle ou faisant l'objet d'une habilitation familiale doivent être valablement représentés ou assistés et l'opération doit avoir été autorisée par le juge des tutelles, le cas échéant.

Les demandes d'avance ou de rachat doivent être effectuées en utilisant le formulaire prévu à cet effet, permettant notamment de déclarer le motif de l'opération.

Selon les circonstances et le montant de l'avance ou du rachat, une demande de renseignements complémentaires peut être nécessaire. Le modèle de formulaire à compléter est à disposition de l'adhérent sur www.afer.fr (espace sécurisé adhérent), auprès de son conseiller ou du GIE Afer et doit être accompagné des justificatifs requis.

Tenus d'une obligation de vigilance imposée par le Code monétaire et financier, le GIE Afer et le conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative.

Les sommes demandées sont versées soit par un virement sur un compte bancaire personnel ouvert au nom de l'adhérent, soit par un chèque libellé à l'ordre de l'adhérent.

En cas de demande de rachat de l'adhésion par l'adhérent, le GIE Afer, lui verse la valeur de rachat de l'adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande accompagnée de toutes les pièces requises. Le rachat total met fin à l'adhésion.

Date de valeur de l'avance et du rachat partiel ou total

Si le montant demandé est inférieur au montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent n'a pas demandé que son rachat ou son avance soit imputé sur un ou plusieurs supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance, la date de valeur est celle du mercredi qui précède le jour de l'enregistrement de la demande.

Si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent a demandé que son rachat ou son avance soit imputé sur un ou plusieurs supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance, les services du GIE Afer effectuent, sans frais, un désinvestissement de l'épargne constituée sur ces supports vers le Fonds Garanti en euros.

Dans ce cas, la date de valeur retenue sera celle du mercredi qui suit la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvert) dès lors que la demande de l'adhérent (effectuée par courrier ou par Internet) a été reçue au siège du GIE Afer au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

L'adhérent peut demander un rachat ou une avance à une date de valeur ultérieure à la date de valeur normalement appliquée.

Si la date de valeur indiquée ne correspond pas à un mercredi (date de valorisation), l'opération sera réalisée en valeur du mercredi précédant la date indiquée.

► E - LA RENTE VIAGÈRE

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle du capital en rente viagère (avec ou sans réversion) de l'épargne constituée, préalablement arbitrée vers le Fonds Garanti en euros s'agissant des droits exprimés en unités de compte et en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance).

L'adhérent perd alors définitivement tout droit sur l'épargne constituée et l'assureur s'engage à lui verser une rente jusqu'à son décès.

Si l'adhérent a choisi la réversion au plus tard lors de la demande de mise en service de la rente, l'assureur poursuivra après le décès de l'adhérent le versement au co-rentier (bénéficiaire de la réversion) selon le taux de réversion choisi.

Le montant de cette rente, servie tous les mois à terme échu, est calculé en fonction de l'âge de l'adhérent (le cas échéant de l'âge du bénéficiaire de la réversion et du taux de réversion choisi : 100 % ou 60 %) et des taux de conversion du capital en rente en vigueur à la date de mise en service de la rente. Cette rente est revalorisée chaque année à la fin du premier semestre, selon les résultats financiers obtenus dans le Fonds Garanti en euros et en fonction du taux d'intérêt technique inclus dans le taux de rente.

L'adhérent précise dans sa demande le taux technique, à défaut de choix exprimé, c'est le taux technique en vigueur qui sera appliqué.

Le rentier doit être vivant à la date d'échéance de l'arrérage, soit le premier jour du mois suivant.

les conditions alors en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception de l'acte de décès constitutif de la date de prise de connaissance du décès, l'épargne constituée sur les supports en unités de compte et le support Afer Eurocroissance est arbitrée sans frais vers le Fonds Garanti en euros.

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes affectées au Fonds Garanti en euros, auxquelles s'ajoutent les sommes éventuellement dues en application de la garantie plancher (cf. annexe 3 de la Notice partie 1/2), revalorisées, prorata temporis, jusqu'au règlement des capitaux au bénéficiaire ou le cas échéant jusqu'à leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, au taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément à la réglementation en vigueur.

Entre la date du décès et la date de prise de connaissance du décès, la revalorisation de l'épargne investie sur le Fonds Garanti en euros s'effectue conformément aux modalités décrites au paragraphe « Épargne affectée au Fonds Garanti » (cf. chapitre 5 paragraphe A). Si l'application de ces modalités avait pour conséquence une revalorisation nulle, la règle de revalorisation décrite à l'alinéa précédent s'appliquerait alors à compter de la date du décès.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, au prorata de ses droits, sur la base d'une fraction de la somme ainsi déterminée.

Le paiement est effectué à réception par le GIE Afer des pièces nécessaires au règlement des capitaux décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant (cf. chapitre 13 de la Notice partie 1/2).

Dispositions relatives au capital décès remployé

Les dispositions suivantes concernent le remploi des capitaux décès par versement sur une nouvelle adhésion Afer ou sur une adhésion Afer existante. Elles ne s'appliquent pas au remboursement du compte des avances.

Le capital décès issu d'une adhésion Afer que le bénéficiaire aura décidé de verser directement (de remployer) sur une adhésion Afer n'est pas soumis aux frais sur versements.

Le capital décès remployé bénéficie également d'une rémunération complémentaire. Au titre de l'année au cours de laquelle le remploi est effectué, cette rémunération complémentaire est calculée sur la totalité de la période courant du 1^{er} janvier de cette même année à la date à laquelle le remploi porte intérêt. De plus, si la date de connaissance du décès par l'Assureur est antérieure à l'année du remploi, le capital décès remployé bénéficie d'une rémunération complémentaire au titre de l'année précédant celle du remploi, calculée sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant le remploi. Ces rémunérations complémentaires correspondent à la différence entre la rémunération du capital décès au taux définitif du Fonds Garanti au titre des exercices concernés et la rémunération du capital décès remployé sur chacune de ces périodes, déjà acquise conformément aux dispositions contractuelles.

Ces rémunérations complémentaires sont valorisées puis attribuées lors de la répartition des bénéfices afférents à l'exercice au cours duquel le remploi a effectivement eu lieu ; elles s'entendent nettes des frais de gestion administrative et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

La rémunération complémentaire n'est pas acquise si l'adhérent décide de faire jouer sa faculté de renonciation conformément à l'article L.132-5-1 du Code des assurances.

12 | REVALORISATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès sous forme de capital ou, selon

13 | FORMALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

► A - EN CAS DE DÉCÈS

Pour percevoir le règlement des capitaux décès, le(s) bénéficiaire(s) doivent adresser au siège social du GIE Afer :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- les justificatifs suivants pour chaque bénéficiaire :
 - pièce d'identité en cours de validité du bénéficiaire et, le cas échéant, de ses représentants légaux (copie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) ;
 - tout justificatif de la qualité de bénéficiaire en cas de désignation par une qualité (ex : mes enfants, mes héritiers...) ou en cas de dispositions testamentaires ;
 - tout élément requis au regard d'un éventuel régime de protection (autorisation du juge des tutelles, des représentants légaux pour un mineur...) ;
 - les pièces requises par l'administration fiscale (par exemple certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits dus au titre de l'article 757 B du Code général des impôts) ;
 - les instructions écrites et signées de chaque bénéficiaire (accompagnées des documents suivant l'option retenue : bulletin d'adhésion et justificatifs pour l'ouverture de l'adhésion et/ou tout justificatif bancaire nécessaire pour le règlement des capitaux décès).

► B - EN CAS DE RACHAT

L'adhérent doit adresser :

- un justificatif d'identité : copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) ;
- un relevé d'identité bancaire (au format BIC/IBAN) à son nom, prénom et adresse à jour ;
- le cas échéant, toutes pièces nécessaires au GIE Afer pour le règlement du dossier.

Le rachat total met fin à l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer.

► C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉCÈS ET AUX RACHATS

Le GIE Afer se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire dans des situations particulières et/ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment le lien entre le bénéficiaire et le défunt.

Selon les circonstances et les sommes sur lesquelles porte le règlement des capitaux décès ou le rachat, une demande de renseignements complémentaires peut être nécessaire (selon le modèle de formulaire à disposition auprès du conseiller de l'adhérent ou du GIE Afer) et doit être accompagnée des justificatifs requis.

- Le régime fiscal applicable est le régime français ou celui de l'Etat de la résidence fiscale au moment de la conclusion de l'adhésion pour les résidents fiscaux étrangers.

Des fiches pratiques sur la fiscalité des rachats, sur les prélèvements sociaux et sur la fiscalité en cas de décès sont à disposition de l'adhérent auprès de son conseiller ou du GIE Afer et sur www.afer.fr, Espace Sécurisé Adhérent.

Selon la réglementation fiscale française, laquelle est susceptible d'évoluer, les dispositions en vigueur au jour d'achèvement de la présente Notice partie 1/2 sont les suivantes :

► A - TAXATION DES PRODUITS

1. Imposition des revenus issus des primes versées avant le 27 septembre 2017

Les produits (intérêts / plus-values) perçus lors d'un rachat (partiel ou total) sont à indiquer dans la déclaration de revenus et sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'adhérent peut également bénéficier de l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), sur demande expresse adressée au GIE Afer, au plus tard lors de la demande de rachat.

Les taux du PFL (selon le barème en vigueur au jour de la rédaction de ce document) sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

- 35 % si le rachat intervient au cours des 4 premières années ;
- 15 % si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes ;
- 7,5 % si le rachat intervient après les 8 premières années d'adhésion.

La taxation de 7,5 %, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, sera appliquée au montant total des produits (dès le premier euro), l'adhérent bénéficiera par ailleurs d'un crédit d'impôt correspondant à l'abattement annuel.

2. Imposition des revenus issus des primes versées à partir du 27 septembre 2017

Les produits issus des versements effectués à partir de cette date seront soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU). Les taux du PFU sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion et le montant des primes versées et restant investies sur les produits d'assurance vie.

Pour les adhésions de moins de 8 ans :

- le taux appliqué est de 12,80 % quel que soit le montant des primes versées et restant investies.

Pour les adhésions de plus de 8 ans :

- lorsque le montant des primes versées et restant investies sur l'ensemble de vos contrats de capitalisation et d'assurance vie n'excède pas 150 000 €, un taux de 7,50 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017,
- lorsque ce montant de 150 000 € est dépassé, un taux de 12,80 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, à l'exception d'une quote-part bénéficiant d'un PFU au taux de 7,50 %, ladite quote-part des produits étant déterminée par application du quotient suivant : montant de 150 000 € réduit des versements effectués avant le 27/09/2017 et restant investis divisé par le total des versements effectués après le 27/09/2017 et restant investis.

L'imposition sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 perçus lors de votre rachat se fera alors en deux phases :

1. Au moment du rachat : un prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par les assureurs au taux de 7,50 % (pour les contrats de plus de 8 ans) ou de 12,80 % (pour les contrats de moins de 8 ans) ;

14 | LOI ET RÉGIME FISCAL APPLICABLES À L'ADHÉSION

- La loi applicable au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer est la loi française. Pour toute difficulté relative à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française. En cas de litige, la juridiction compétente est celle du siège social du GIE Afer.

2. Au moment de l'imposition, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers : vous pouvez choisir entre l'application du prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, la réintégration des produits taxables dans votre revenu imposable. Ce choix est à préciser dans votre déclaration de revenus et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. C'est l'administration fiscale qui déduira le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté du montant à régler.

Pour chaque cas d'imposition, après 8 ans, l'adhérent bénéficie d'un abattement annuel (tous contrats confondus) de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune (marié ou ayant conclu un PACS) et de 4 600 € pour une personne seule.

Les cas d'exonération

Dans tous les cas, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement du contrat est demandé suite :

- au licenciement de l'adhérent ou de son conjoint avec inscription à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ;
- à la mise à la retraite anticipée de l'adhérent ou de celle de son conjoint ;
- à l'invalidité de l'adhérent ou de celle de son conjoint (classement en 2^e ou 3^e catégorie) ;
- à la cessation d'activité non salariée de l'adhérent ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
- Le prélèvement forfaitaire non libératoire ne sera pas prélevé si vous nous transmettez une attestation sur l'honneur faisant état de votre revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 € pour une personne seule, ou 50 000 € pour un couple au cours de l'avant dernière année (N-2) précédant le rachat.

L'adhérent doit adresser au GIE Afer, lors de sa demande de rachat, le justificatif du cas d'exonération qui lui est applicable. Dans l'un de ces cas, l'adhérent ne doit pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Le cas de l'invalidité exposé ci-dessus permet également l'exonération des prélèvements sociaux sous réserve de la production des justificatifs requis.

▶ À NOTER

Lors d'un rachat total ou partiel effectué par un non résident fiscal en France, les produits constatés sont soumis obligatoirement au prélèvement forfaitaire libératoire (sauf dispositions spécifiques prévues dans une convention fiscale).

En ce qui concerne les primes versées à compter du 27/09/2017, s'applique, lors du rachat, un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 12,80 % avec la possibilité par voie de réclamation, auprès de l'administration fiscale, pour les rachats après 8 ans de demander à bénéficier du taux de 7,5 % sur la quote-part des produits déterminé selon le quotient expliqué ci-dessus.

L'abattement de 4600 € ou 9200 € n'est pas applicable au rachat effectué après les 8 premières années du contrat.

L'existence d'une convention internationale, avec l'État de résidence de l'adhérent, est susceptible de limiter les cas de double imposition.

L'adhérent doit fournir un justificatif de son statut fiscal afférent à l'année au cours de laquelle le rachat est réalisé.

▶ B - LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits issus d'un contrat d'assurance vie multisupport sont soumis aux prélèvements sociaux.

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties aux prélèvements sociaux.

En cas de non résidence fiscale en France, l'adhérent doit

fournir un justificatif de son statut fiscal pour profiter de l'exonération des prélèvements sociaux selon la législation en vigueur.

Le taux de ces prélèvements, au jour de la rédaction de ce document, est de 17,2 % selon la répartition suivante : la CSG (Contribution Sociale Généralisée) : 9,9 % ; la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % ; le PS (Prélèvement Social) : 4,5 % ; la CAPS (Contribution Additionnelle au Prélèvement Social) : 0,3 % ; le prélèvement de solidarité : 2 %.

Sur les adhésions multisupport, les prélèvements sociaux, au taux en vigueur, sont dus :

- **pour le Fonds Garanti en euros** : tous les ans lors de l'inscription en compte des produits du Fonds Garanti en euros, le 31 décembre ;
- **pour le support Afer Eurocroissance** : à la date d'échéance de la garantie ;
- **quel que soit le support** : lors du dénouement du contrat par rachat (partiel ou total) ou par décès.

Les prélèvements sociaux sont alors calculés ainsi :

- **Pour le Fonds Garanti en euros et les supports en unités de compte :**

- a) sur les produits issus du Fonds Garanti en euros depuis le 1^{er} janvier de l'année du rachat ou de la connaissance du décès par le GIE Afer, calculés au Taux Plancher Garanti (cf. chapitre 8-A de la présente Notice partie 1/2) ;
- b) sur les produits constatés sur les supports en unités de compte. La valeur des supports en unités de compte est sujette à fluctuations et peut varier à la hausse comme à la baisse.

Aussi, en cas de rachat partiel, total ou décès de l'adhérent, si le montant de l'assiette définie au b) au titre des supports en unités de compte est négatif, un excédent est reversé au contrat. Cet excédent est calculé sur la base de ce montant négatif et du taux des prélèvements sociaux en vigueur au moment du fait générateur, dans la limite du montant des prélèvements sociaux définis au a) acquittés au titre du Fonds Garanti en euros.

- **Pour le support Afer Eurocroissance :**

L'assiette des prélèvements correspond à la différence entre la valeur de l'épargne constituée sur le support Afer Eurocroissance à l'échéance de la garantie et les primes nettes encore investies sur le support.

- **Quel que soit le support :**

En cas de rachat partiel ou d'arbitrage sortant, le montant des primes rachetées ou arbitrées est déduit de l'assiette de calcul des prélèvements sociaux. Quelle que soit l'option fiscale choisie pour l'imposition des produits (déclaration à l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire), les prélèvements sociaux seront prélevés par l'établissement payeur situé en France, c'est-à-dire le GIE Afer.

▶ C - L'IFI

Si l'adhérent est soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière, il doit déclarer uniquement les actifs immobiliers sous-jacents des unités de compte de ses contrats d'assurance vie. Les sommes à déclarer sont communiquées à l'adhérent dans le relevé annuel de situation.

▶ D - FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

a - Versements effectués avant le 70^e anniversaire de l'adhérent

Les capitaux décès versés au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS ainsi qu'aux frères et sœurs, sous certaines conditions (cf. Informations pratiques - Bénéficiaires en cas

de décès), sont totalement exonérés de fiscalité.

Pour les autres bénéficiaires :

- Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).

Au-delà de cet abattement, ces capitaux décès supportent un prélèvement forfaitaire.

- Le taux du prélèvement forfaitaire appliqué est de :
 - 20 % sur la fraction de la part taxable des capitaux de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
 - 31,25 % de la part taxable des capitaux de chaque bénéficiaire excédant ce montant.

Ainsi, les capitaux sont soumis au prélèvement au taux de 20 % pour la partie de capitaux comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la partie des capitaux supérieure à 852 500 €.

b - Versements effectués à compter du 70^e anniversaire de l'adhérent

Les capitaux décès versés au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS, ainsi qu'aux frères et sœurs sous certaines conditions (cf. Informations pratiques – Bénéficiaires en cas de décès) sont totalement exonérés de fiscalité.

Pour les autres bénéficiaires :

- les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus).

Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

A noter que l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf en principe ceux exonérés de droits de succession en fonction de leur part dans les primes taxables.

- la fraction des capitaux décès correspondant aux produits des versements effectués après l'âge de 70 ans est toujours exonérée de droits de succession, à l'exception du cas où les capitaux décès sont inférieurs aux versements effectués après l'âge de 70 ans.

15 | FORMALITÉS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

Les conditions et modalités du contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer sont susceptibles d'être modifiées par les parties : l'Association Française d'Épargne et de Retraite et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite.

L'Assemblée Générale des adhérents de l'association souscriptrice a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants au contrat collectif sauf délégation au conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Les adhérents au contrat collectif seront informés par écrit des modifications apportées à leurs droits et obligations trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du contrat collectif. Seule l'Association peut, sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire, y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois.

Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs. Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour

les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

16 | LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les sociétés d'assurances et les intermédiaires d'assurances sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les sommes versées ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant notamment du Code monétaire et financier, du Code pénal et du Code des douanes.

Compte tenu des obligations de vigilance incombant aux établissements financiers, le GIE Afer peut demander à tout moment la communication de pièces complémentaires et soumettre la recevabilité d'une opération à la production des justificatifs demandés.

L'adhérent s'engage à communiquer au GIE Afer tout changement de nature à affecter les informations communiquées lors de l'adhésion et à adresser tout justificatif relatif à ce changement (signature, état civil, profession...).

17 | INFORMATION ANNUELLE

En début d'année, l'adhérent reçoit un relevé annuel. Sur ce document figurent notamment le montant de la valeur de rachat ainsi que les performances réalisées dans l'année sur les différents supports. L'envoi de ce document est réalisé par courrier simple dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

18 | PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, les données personnelles que l'adhérent communique, sont traitées par le GIE Afer - 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09 en tant que responsable de traitement.

Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution des adhésions au contrat collectif d'assurance vie Afer, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires, administratives en vigueur, et notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements ont pour autres finalités les opérations relatives à la gestion commerciale des adhérents et des prospects et la lutte contre la fraude à l'assurance. Cette dernière finalité peut, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime du GIE Afer à améliorer le service rendu aux adhérents, à promouvoir l'image de l'Afer et à préserver la mutualité entre les adhérents.

Une partie des données collectées sera traitée par l'Association Afer, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de ses adhérents, pour répondre à ses obligations

légal. Ces traitements ont également pour finalité la réalisation de son intérêt légitime pour la défense des intérêts de ses adhérents et la mise en œuvre de toute communication avec ces derniers.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions, l'Association Afer, le personnel du GIE Afer, les assureurs Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite et les autres entités du groupe AVIVA, les intermédiaires d'assurances, les organismes professionnels, les prestataires et sous-traitants, les personnes intéressées au contrat, le cas échéant les organismes sociaux et les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Certains destinataires peuvent se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. La liste actualisée de ces pays et les références aux garanties appropriées mises en œuvre concernant le traitement des données personnelles sont disponibles sur www.afer.fr.

Les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles sont : GIE Afer - à l'attention du DPO – Risques et Contrôle Interne - 36, rue de Châteaudun 75441 Paris Cedex 09 ou dpo@gieafer.com.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des adhésions et conformément aux délais de prescription légale. L'ensemble des durées de conservation des données personnelles sont précisées sur www.afer.fr.

L'adhérent peut demander l'accès, la rectification ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de ses données personnelles.

L'adhérent peut s'opposer au traitement de ses données personnelles dans les cas prévus par la réglementation.

L'adhérent peut retirer son consentement précédemment donné pour les opérations de prospection commerciale par voie électronique.

L'adhérent peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a donné son consentement.

L'adhérent peut exercer ces droits auprès du GIE Afer - Service Satisfaction Adhérents - 36 rue de Châteaudun 75441 PARIS cedex 09 ou à l'adresse protectiondesdonnees@gieafer.com.

En cas de désaccord concernant le traitement de ses données personnelles, l'adhérent a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - www.cnil.fr

La collecte et le traitement des données personnelles sont nécessaires à la conclusion de l'adhésion au contrat, à l'Association Afer et au respect des obligations légales du GIE Afer et de ses partenaires assureurs. En cas de non fourniture des données personnelles requises, l'adhésion au contrat Afer et le cas échéant à l'Association Afer ne pourront pas être prises en considération.

19 | DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

L'adhérent qui communique ses coordonnées téléphoniques est informé de son droit à s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique dite «BLOCTEL» prévue par les articles L.223-1 et suivants du Code de la consommation.

20 | RECOURS EN CAS DE LITIGE

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée au GIE Afer - Service Satisfaction Adhérents - 36 rue de Châteaudun 75441 Paris Cedex 09. Le GIE Afer en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai).

Le délai de réponse maximal est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis de l'association « La Médiation de l'Assurance » à laquelle ont adhéré les sociétés d'assurances membres de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) et dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande. Le recours à l'avis de "La Médiation de l'Assurance" est ouvert aux particuliers et est gratuit.

21 | ORGANISME DE CONTRÔLE

Les assureurs sont contrôlés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr. L'ACPR, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier. Les éventuels différends peuvent être portés devant l'ACPR.

22 | PRESCRIPTION

Délai de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance vie sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le GIE Afer en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'intéressé contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En application de l'article L. 192-1 du Code des assurances, le délai de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Causes d'interruption de la prescription prévues par le Code des assurances

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par le GIE Afer à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est également interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- la demande en justice, même en référé, même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers (article 2245 du Code civil).

Report du point de départ ou suspension de la prescription

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru (article 2230 du Code civil).

La prescription ne court pas :

- 1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3° à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé (article 2233 du Code civil).

La prescription ne court pas ou est suspendue :

- contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure (article 2234 du Code civil) ;
- contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts (article 2235 du Code civil).

La prescription est également suspendue dans les cas suivants :

- le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée (article 2239 du Code civil) ;
- à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la

conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article 1244-4. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée ;

- selon l'article L. 623-27 du Code de la consommation, l'action mentionnée à l'article L. 623-1 du Code de la consommation suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L. 623-4 ou L. 623-14 du Code de la consommation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 623-4 ou L. 623-14 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 623-23 du Code de la consommation ;
- la Médiation de l'assurance est saisie.

En application de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ANNEXE 1 : CAS PARTICULIERS DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DES AVANCES

ANNEXE 3 : NOTE TECHNIQUE SUR LA GARANTIE PLANCHER DÉCÈS

ANNEXE 4 : LES OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE

ANNEXE 5 : AUTRES EXEMPLES D'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE RACHAT DU SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE

INFORMATIONS PRATIQUES

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

- ▶ LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE
- ▶ LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

TRAITEMENT DES CAPITAUX DÉCÈS NON RECLAMÉS

RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE CONTRATS

- ▶ ADHÉSION SOUSCRITE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT AVEC OPTION ÉPARGNE HANDICAP
- ▶ ADHÉSION SOUSCRITE DANS LE CADRE D'UNE CO-ADHÉSION AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS
- ▶ ADHÉSION SOUSCRITE PAR UN(E) ADHÉRENT(E) MARIÉ(E) SOUS UN RÉGIME MATRIMONIAL DE COMMUNAUTÉ

NANTISSEMENT DE L'ADHÉSION

PROCURATION

LEXIQUE

ANNEXE 1

CAS PARTICULIERS DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (CF. BULLETIN D'ADHÉSION A-5)

En application du Code monétaire et financier sont considérées comme personnes politiquement exposées les cas définis ci-dessous :

ARTICLE L. 561-10 2°

2° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires.

ARTICLE R. 561-18

I. Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

- 1 - Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2 - Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;
- 3 - Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4 - Membre d'une cour des comptes ;
- 5 - Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6 - Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
- 7 - Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8 - Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9 - Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

II. Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :

- 1 - Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2 - Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3 - Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

- 4 - Les ascendants au premier degré.

III. Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes mentionnées au I :

- 1 - Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;
- 2 - Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la personne mentionnée au I ;
- 3 - Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT DES AVANCES

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant » (article L.132-21 du Code des assurances). L'avance permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques correspondant à la valeur de rachat de son adhésion sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de celle-ci ne soit modifiée, notamment les conditions relatives à la valorisation de son épargne.

En l'absence de texte, hors celui visé ci-dessus, le cadre contractuel de l'avance est précisé par les engagements professionnels et son régime fiscal par la doctrine de l'administration.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE

Le délai de renonciation attaché à l'adhésion au contrat d'assurance vie Afer détenue par l'adhérent doit être expiré. L'adhésion doit présenter une valeur de rachat permettant le versement de l'avance demandée et le montant perçu au titre de l'avance doit être libre de toute mise en garantie.

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros. Le montant de l'avance doit être au minimum de 100 € et au maximum de 80 % de l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un montant minimum de 100 € qui doit rester investi sur le Fonds Garanti en euros.

L'avance est garantie par la valeur de rachat de l'adhésion. Par conséquent, l'épargne disponible est égale au montant de la valeur de rachat, diminué du solde du compte des avances.

Cas particuliers

Selon la réglementation en vigueur, en cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion survenue à compter du 18 décembre 2007, ceux-ci devront consentir expressément à l'avance demandée par l'adhérent.

DATE DE VALEUR DE L'AVANCE

Si le montant demandé est inférieur au montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent n'a pas demandé que son avance soit imputée sur un ou plusieurs supports en unités de compte ou sur le support Afer Eurocroissance, la date de valeur est celle du mercredi qui précède le jour de l'enregistrement de la demande.

Si l'adhérent demande que son avance soit imputée sur un ou plusieurs supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance, le GIE Afer effectue cet arbitrage sans frais.

A défaut de choix exprimé par l'adhérent lors de sa demande d'avance, et si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, le GIE Afer effectue un arbitrage sans frais des supports en unités de compte vers le Fonds Garanti en euros proportionnellement à leur répartition jusqu'à épuisement. Si ce montant est insuffisant, le GIE Afer effectue, sans frais, un arbitrage du support Afer Eurocroissance vers le Fonds Garanti en euros.

Dans ce cas, la date de valeur retenue sera celle du mercredi qui suit la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande de l'adhérent a été reçue au siège du GIE Afer au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. L'adhérent peut demander une avance à une date de valeur ultérieure à la date de valeur normalement appliquée. Si la date de valeur indiquée ne correspond pas à un mercredi (date de valorisation), l'opération sera réalisée en valeur du mercredi précédant la date indiquée.

MONTANT DU COMPTE DES AVANCES

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ». Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés (cf. infra « Coût de l'avance » et « Engagement de l'adhérent ». Le relevé annuel, établi au 31 décembre de chaque année, sera accompagné du relevé annuel du compte des avances qui en indiquera le solde.

DURÉE DE L'AVANCE

Il est recommandé d'utiliser l'avance comme un instrument de financement ponctuel à caractère exceptionnel (elle ne peut être ni programmée, ni systématique). Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Selon son analyse, l'administration fiscale serait « fondée à requalifier l'avance en rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de son épargne en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite ».

COÛT DE L'AVANCE

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne figurant sur le Fonds Garanti en euros de l'adhésion continue à être rémunérée au Taux Plancher Garanti net en cours d'année et au taux définitif une fois celui-ci connu ; les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties moyennant un taux d'intérêt correspondant au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point. Cette marge de sécurité permet de se prémunir contre une remontée brutale des taux et évite une situation dans laquelle le taux des avances serait inférieur au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros. Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros. Les intérêts du compte des avances sont calculés hebdomadairement, suivant la méthode des intérêts composés, et sont comptabilisés dans le compte des avances.

REMBOURSEMENT DU COMPTE DES AVANCES

Tout versement nouveau est affecté en priorité au remboursement du compte des avances. Ce compte peut être remboursé à tout moment, en une ou plusieurs fois, par chèque, versement en ligne ou prélèvement automatique. En cas de dénouement de l'adhésion par rachat total, il est procédé d'office au remboursement du compte des avances : le règlement est donc versé sous déduction du solde du compte

des avances. Dès connaissance du décès de l'adhérent, le compte des avances est soldé d'office par un remboursement prélevé sur l'épargne constituée de l'adhésion. Ainsi, l'avance ne peut faire l'objet d'un remboursement par le(s) bénéficiaire(s). Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais sur versements, et leur date de valeur est fixée au mercredi précédant leur réception, dès lors qu'ils sont reçus au siège du GIE Afer avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. Les remboursements du compte des avances ne donnent lieu à aucun investissement en unités de compte sauf instruction spécifique. Les options d'investissement en cours sur l'adhésion ne sont pas applicables.

ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros. Si le compte des avances dépasse 90 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros il sera procédé d'office, dans le cas d'une adhésion multisupport et à condition qu'il existe suffisamment d'épargne constituée sur les supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance à un arbitrage sans frais en faveur du Fonds Garanti en euros pour ramener le compte des avances à 80 %. Cet arbitrage sera réalisé en priorité depuis les supports en unités de compte.

Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel avec application du prélèvement forfaitaire libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 80 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

RÉGIME FISCAL DE L'AVANCE

Du fait de sa gestion distincte, dans un compte des avances supportant un taux d'intérêt, l'avance ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'administration fiscale à un rachat (voir supra).

ANNEXE 3

NOTE TECHNIQUE SUR LA GARANTIE PLANCHER DÉCÈS

La garantie est mise en œuvre, en cas de décès de l'adhérent, avant son 75^e anniversaire. Elle s'applique automatiquement, pour chacun des supports en unités de compte et pour le support Afer Eurocroissance, et a pour objet de garantir aux bénéficiaires en cas de décès de l'adhésion au contrat Afer un capital décès correspondant aux versements, nets de frais, investis sur chaque support, sous déduction des rachats et arbitrages.

Elle vise à se prémunir contre une éventuelle baisse de la valeur liquidative des supports au moment du décès.

En cas de décès avant le 75^e anniversaire de l'adhérent, le capital décès issu de chaque support est égal au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- **L'épargne investie (A)** qui est égale :
 - **pour chaque support en unités de compte**, au nombre de parts détenues multiplié par le prix de revient unitaire moyen du support (PRUM).

Le prix de revient unitaire moyen ou PRUM est calculé à chaque nouvel investissement du support en unités de compte :

PRUM (1^{er} investissement) = prix des premiers investissements des premières parts

PRUM (n+1^{er} investissement) = (PRUM (n^{ème} investissement) x Nombre de parts détenues avant le nouvel investissement + Prix des nouveaux investissements x Nombre de nouvelles parts achetées) / (Nombre de parts détenues avant le nouvel achat + Nombre de nouvelles parts achetées).

Par investissement on entend l'ensemble des opérations réalisées suite à versement, arbitrage entrant ou affectation du solde éventuel des dividendes (appelé "Distribution" dans l'exemple ci-dessous).

- pour le support Afer Eurocroissance, au montant des investissements nets de frais, sous déduction de la part de ces investissements ayant fait l'objet de rachats et d'arbitrages.
- L'épargne constituée (B) qui est égale :
 - pour les supports en unités de compte, au nombre de parts multiplié par la valeur liquidative;
 - pour le support Afer Eurocroissance, au montant de la provision mathématique additionné à la contre-valeur, exprimée en euros, des parts de provision de diversification ; cette contre-valeur est déterminée en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par leur valeur liquidative.

Les valeurs liquidatives retenues pour valoriser sont celles du mercredi (ou du dernier jour de bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de bourse ouvert) qui suit la réception au siège du GIE Afer de l'acte de décès (sous réserve qu'il parvienne au plus tard avant 16h le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu).

Exemple de calcul de la garantie plancher

En date du		Montant	Valeur liquidative du support	Nbre de parts achetées/ vendues/ distribuées	Nbre de parts détenues	PRUM	Garantie Plancher Décès	Épargne constituée
01/01/2006	Versement	10 000	20,00	500	500	20,00	10 000	10 000
16/07/2006	Versement	42 000	21,00	2 000	2 500	20,80 ⁽¹⁾	52 000	52 500
01/09/2007	Rachat	4 000	20,20	198	2 302	20,80	47 882	46 500
25/09/2008	Distribution	1 125	22,50	50	2 352	20,84 ⁽²⁾	49 016	52 920

(1) = $[500 \times 20 + 2000 \times 21] / [500 + 2000]$
 (2) = $[2302 \times 20,80 + 50 \times 22,50] / [2302 + 50]$

Coût annuel : Le coût annuel est mutualisé entre tous les adhérents. Il est de 0,055 % par an de l'épargne investie, telle que définie dans le paragraphe ci-dessus. Pour les unités de compte, ce coût est calculé mensuellement et déduit, quel que soit l'âge de l'adhérent, des dividendes distribués. Pour le support Afer Eurocroissance, ce coût est calculé hebdomadairement et déduit, quel que soit l'âge de l'adhérent, de la valeur liquidative de la part de provision de diversification.

ANNEXE 4

LES OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE : SÉCURISATION DES PERFORMANCES ET DYNAMISATION DES INTÉRÊTS

Les supports en unités de compte éligibles aux options d'arbitrages automatiques de gestion financière, Sécurisation des Performances et Dynamisation des Intérêts, sont décrits dans la Notice partie 2/2.

EXEMPLES DE CALCUL DES OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE

a - Option Sécurisation des Performances

Exemples avec versement complémentaire :

- Choix de l'option « Sécurisation des Performances » sur un support « X » avec un seuil de déclenchement choisi à 15 %.
- Nombre de parts du support « X » détenues : 100.
- Date de demande de mise en place de l'option financière : le jeudi 1^{er} mars.
- Date de prise d'effet de l'option (date de référence) : le mercredi 7 mars.
- Valeur de référence du support « X » : 20 €.

ÉTAPE 1 :

1^{re} date de constatation : mardi 13 mars.

Valeur de référence du support « X » : 20 €.

Valeur liquidative du support en date de constatation : 22,05 €.

Calcul du taux de performance moyenne constatée : $(22,05 - 20) / 20 = 10,25 \%$

- Le seuil de 15 % n'est pas atteint : le mécanisme de sécurisation n'est pas déclenché.

ÉTAPE 2 :

2^e date de constatation : mardi 20 mars.

Valeur de référence du support « X » : 20 €.

Valeur liquidative du support en date de constatation : 21,03 €.

Calcul du taux de performance moyenne constatée : $(21,03 - 20) / 20 = 5,15 \%$

- Le seuil de 15 % n'est pas atteint ; le mécanisme de sécurisation n'est pas déclenché.

ÉTAPE 3 :

Nouveau versement effectué le lundi 19 mars pour un montant de 1 000 €, totalement investi sur le support « X » en date du 21 mars.

Valeur liquidative retenue pour l'investissement du versement : 25 €.

Nombre de parts supplémentaires acquises : $1\ 000 / 25 = 40$ parts.

Nombre total de parts sur le support « X » : $100 + 40 = 140$ parts.

- Aucune modification de la date de référence qui reste le 7 mars
- La valeur de référence évolue suite à cet investissement comme étant la valeur liquidative moyenne d'acquisition de parts depuis la date de référence : Nouvelle valeur de référence = $[(100 \times 20) + (40 \times 25)] / (100 + 40) = 21,43 \text{ €}$.

ÉTAPE 4 :

3^e date de constatation : mardi 27 mars.

Valeur de référence du support « X » : 21,43 €.

Valeur liquidative du support en date de constatation : 28 €.

Calcul du taux de performance moyenne constatée : $(28 - 21,43) / 21,43 = 30,7 \%$.

- le seuil de 15 % est atteint, il convient de calculer le montant de performance correspondant.

Calcul du montant de la performance moyenne :

$(28 - 21,43) \times 140 = 920 \text{ €}$.

Date de valorisation de l'arbitrage : mercredi 28 mars.

Valeur liquidative du support « X » en date de valorisation : 28,20 €.

Nombre de parts à désinvestir du support X : 920 € / 28,20 € = 32,62 parts à arbitrer vers le Fonds Garanti en euros.

Après arbitrage

- nouvelle date de référence : mercredi 28 mars ;
- nombre de parts détenues : $140 - 32,624 = 107,376$ parts ;
- valeur de référence du support « X » : 28,20 €.

b - Option Dynamisation des Intérêts

Exemple sans versement complémentaire :

ÉTAPE 1 :

Date de demande de mise en place de l'option financière : le jeudi 15 novembre.

Date de prise d'effet de l'option financière : le mercredi 21 novembre.

Niveau de dynamisation annuelle choisi : 50 %.

Supports en unités de compte choisis pour bénéficiaire de la dynamisation des intérêts : support « X » et support « Y » par parts égales entre eux.

ÉTAPE 2 :

Le 1^{er} mercredi, jour de bourse ouvré, du mois de janvier suivant, constatation du respect des seuils et modalités de déclenchement de l'option « Dynamisation des Intérêts » :

Montant minimum de déclenchement à respecter : 150 €.

Montant disponible à la dynamisation annuelle pour l'année écoulée = 440 € (ce montant correspond aux intérêts issus du taux définitif de l'année écoulée de 2,928 % (net des frais de gestion et des prélèvements sociaux annuellement dus) pour une épargne de 15 000 € investie sur le Fonds Garanti en euros tout au long de l'année écoulée).

Montant à dynamiser : 50 % des intérêts annuels = $50\% \times 440 \text{ €} = 220 \text{ €}$.

- le seuil de 150 € est respecté ; le mécanisme de dynamisation peut être déclenché.

ÉTAPE 3 :

En date de valeur du 1^{er} mercredi, jour de bourse ouvré de l'année en cours, un arbitrage gratuit de 220 € est effectué en sortie du Fonds Garanti en euros et est réparti à 50 % entre les supports « X » et « Y ».

ANNEXE 5

AUTRES EXEMPLES D'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE RACHAT DU SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE

Exemples d'évolution de valeur de rachat sur le support Afer Eurocroissance

Les simulations de valeurs de rachat sont indiquées à titre d'exemples avec **une durée des engagements de 20 ans**.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un versement unique initial de 5 102,04 € sur le support Eurocroissance, soit 5 000 € nets de frais sur versements (2 % de frais sur versements) ;
- des frais de gestion : 0,89 % par an ;
- le coût de la garantie plancher : 0,055 % par an de l'épargne investie dans le support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance) ;
- une durée des engagements de 20 ans ;
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 100 € ;

- un taux d'actualisation retenu pour le support Afer Eurocroissance lors du versement : 1,30 %.

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de provision de diversification.

L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le support Afer Eurocroissance.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

CAS N°1

Baisse de la valeur de la part de provision diversification de 5 % par an associée à une hausse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,30 %	3 940,53	10,59	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,55 %	3 809,13	10,59	95,00	4 815,62
Année 2	5 102,04	1,80 %	3 700,70	10,59	90,25	4 656,87
Année 3	5 102,04	2,05 %	3 613,46	10,59	85,74	4 521,82
Année 4	5 102,04	2,30 %	3 545,96	10,59	81,45	4 408,90
Année 5	5 102,04	2,55 %	3 497,11	10,59	77,38	4 316,90
Année 6	5 102,04	2,80 %	3 466,09	10,59	73,51	4 244,90
Année 7	5 102,04	3,05 %	3 452,39	10,59	69,83	4 192,26
Année 8	5 102,04	3,30 %	3 455,73	10,59	66,34	4 158,60
Année 9	5 102,04	3,55 %	3 476,10	10,59	63,02	4 143,83
Année 10	5 102,04	3,80 %	3 513,75	10,59	59,87	4 148,09
Année 15	5 102,04	5,05 %	3 988,08	10,59	46,33	4 478,92
Année 20	5 102,04	6,30 %	5 102,04	10,59	35,85	5 481,84

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.
A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 481,84 €.

CAS N°2

Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an associée à une baisse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,30 %	3 940,53	10,59	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,05 %	4 183,64	10,59	105,00	5 296,08
Année 2	5 102,04	0,80 %	4 420,33	10,59	110,25	5 588,39
Année 3	5 102,04	0,55 %	4 647,81	10,59	115,76	5 874,28
Année 4	5 102,04	0,30 %	4 863,28	10,59	121,55	6 151,07
Année 5	5 102,04	0,05 %	5 063,93	10,59	127,63	6 416,11
Année 6	5 102,04	0,00 %	5 102,04	10,59	134,01	6 521,83
Année 7	5 102,04	0,00 %	5 102,04	10,59	140,71	6 592,82
Année 8	5 102,04	0,00 %	5 102,04	10,59	147,75	6 667,36
Année 9	5 102,04	0,00 %	5 102,04	10,59	155,13	6 745,62
Année 10	5 102,04	0,00 %	5 102,04	10,59	162,89	6 827,80
Année 15	5 102,04	0,00 %	5 102,04	10,59	207,89	7 304,60
Année 20	5 102,04	0,00 %	5 102,04	10,59	265,33	7 913,12

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.
A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 7 913,12 €.

CAS N°3

Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification et du taux d'actualisation de la provision mathématique.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,30 %	3 940,53	10,59	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,30 %	3 991,76	10,59	100,00	5 051,23
Année 2	5 102,04	1,30 %	4 043,65	10,59	100,00	5 103,12
Année 3	5 102,04	1,30 %	4 096,22	10,59	100,00	5 155,69
Année 4	5 102,04	1,30 %	4 149,47	10,59	100,00	5 208,94
Année 5	5 102,04	1,30 %	4 203,41	10,59	100,00	5 262,88
Année 6	5 102,04	1,30 %	4 258,06	10,59	100,00	5 317,53
Année 7	5 102,04	1,30 %	4 313,41	10,59	100,00	5 372,88
Année 8	5 102,04	1,30 %	4 369,49	10,59	100,00	5 428,95
Année 9	5 102,04	1,30 %	4 426,29	10,59	100,00	5 485,76
Année 10	5 102,04	1,30 %	4 483,83	10,59	100,00	5 543,30
Année 15	5 102,04	1,30 %	4 782,96	10,59	100,00	5 842,43
Année 20	5 102,04	1,30 %	5 102,04	10,59	100,00	6 161,51

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.

A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 6 161,51 €.

Exemples d'évolution de valeur de rachat sur le support Afer Eurocroissance

Les simulations de valeurs de rachat sont indiquées à titre d'exemples avec **une durée des engagements de 30 ans**.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un versement unique initial de 5 102,04 € sur le support Afer Eurocroissance, soit 5 000 € nets de frais sur versements (2 % de frais sur versements) ;
- des frais de gestion : 0,89 % par an ;
- le coût de la garantie plancher : 0,055 % par an de l'épargne investie dans le support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance) ;
- une durée des engagements de 30 ans ;
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 100 € ;
- un taux d'actualisation retenu pour le support Afer Eurocroissance lors du versement : 1,60 %

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de provision de diversification.

L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le support Afer Eurocroissance.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

CAS N°1

Baisse de la valeur de la part de provision diversification de 5 % par an associée à une hausse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,60 %	3 169,08	18,31	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,85 %	2 998,29	18,31	95,00	4 737,67
Année 2	5 102,04	2,10 %	2 851,17	18,31	90,25	4 503,58
Année 3	5 102,04	2,35 %	2 725,03	18,31	85,74	4 294,82
Année 4	5 102,04	2,60 %	2 617,66	18,31	81,45	4 108,95
Année 5	5 102,04	2,85 %	2 527,18	18,31	77,38	3 943,92
Année 6	5 102,04	3,10 %	2 452,09	18,31	73,51	3 797,98
Année 7	5 102,04	3,35 %	2 391,13	18,31	69,83	3 669,73
Année 8	5 102,04	3,60 %	2 343,31	18,31	66,34	3 557,98
Année 9	5 102,04	3,85 %	2 307,85	18,31	63,02	3 461,79
Année 10	5 102,04	4,10 %	2 284,17	18,31	59,87	3 380,42
Année 15	5 102,04	5,35 %	2 334,67	18,31	46,33	3 182,92
Année 20	5 102,04	6,60 %	2 692,60	18,31	35,85	3 348,96
Année 25	5 102,04	7,85 %	3 496,58	18,31	27,74	4 004,46
Année 30	5 102,04	9,10 %	5 102,04	18,31	21,46	5 495,03

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.
A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 495,03 €.

CAS N°2

Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an associée à une baisse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,60 %	3 169,08	18,31	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,35 %	3 458,24	18,31	105,00	5 380,71
Année 2	5 102,04	1,10 %	3 755,88	18,31	110,25	5 774,47
Année 3	5 102,04	0,85 %	4 059,71	18,31	115,76	6 179,23
Année 4	5 102,04	0,60 %	4 367,13	18,31	121,55	6 592,63
Année 5	5 102,04	0,35 %	4 675,30	18,31	127,63	7 012,07
Année 6	5 102,04	0,10 %	4 981,11	18,31	134,01	7 434,72
Année 7	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	140,71	7 678,33
Année 8	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	147,75	7 807,15
Année 9	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	155,13	7 942,40
Année 10	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	162,89	8 084,42
Année 15	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	207,89	8 908,40
Année 20	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	265,33	9 960,03
Année 25	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	338,64	11 302,20
Année 30	5 102,04	0,00 %	5 102,04	18,31	432,19	13 015,19

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.
A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 13 015,19 €.

CAS N°3

Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification et du taux d'actualisation de la provision mathématique

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,60 %	3 169,08	18,31	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,60 %	3 219,78	18,31	100,00	5 050,71
Année 2	5 102,04	1,60 %	3 271,30	18,31	100,00	5 102,22
Année 3	5 102,04	1,60 %	3 323,64	18,31	100,00	5 154,56
Année 4	5 102,04	1,60 %	3 376,82	18,31	100,00	5 207,74
Année 5	5 102,04	1,60 %	3 430,85	18,31	100,00	5 261,77
Année 6	5 102,04	1,60 %	3 485,74	18,31	100,00	5 316,66
Année 7	5 102,04	1,60 %	3 541,51	18,31	100,00	5 372,44
Année 8	5 102,04	1,60 %	3 598,18	18,31	100,00	5 429,10
Année 9	5 102,04	1,60 %	3 655,75	18,31	100,00	5 486,67
Année 10	5 102,04	1,60 %	3 714,24	18,31	100,00	5 545,16
Année 15	5 102,04	1,60 %	4 021,04	18,31	100,00	5 851,96
Année 20	5 102,04	1,60 %	4 353,18	18,31	100,00	6 184,11
Année 25	5 102,04	1,60 %	4 712,76	18,31	100,00	6 543,68
Année 30	5 102,04	1,60 %	5 102,04	18,31	100,00	6 932,96

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher. A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 6 932,96 €.

Exemples d'évolution de valeur de rachat sur le support Afer Eurocroissance

Les simulations de valeurs de rachat sont indiquées à titre d'exemples avec **une durée des engagements de 40 ans**.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un versement unique initial de 5 102,04 € sur le support Afer Eurocroissance, soit 5 000 € nets de frais sur versements (2 % de frais sur versements) ;
- des frais de gestion : 0,89 % par an ;
- le coût de la garantie plancher : 0,055 % par an de l'épargne investie dans le support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance) ;
- une durée des engagements de 40 ans ;
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 100 € ;
- un taux d'actualisation retenu pour le support Afer Eurocroissance lors du versement : 1,90 %

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de provision de diversification.

L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le support Afer Eurocroissance.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

CAS N°1

Baisse de la valeur de la part de provision diversification de 5 % par an associée à une hausse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,90 %	2 403,13	25,97	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	2,15 %	2 225,60	25,97	95,00	4 692,63
Année 2	5 102,04	2,40 %	2 071,79	25,97	90,25	4 415,47
Année 3	5 102,04	2,65 %	1 938,49	25,97	85,74	4 164,98
Année 4	5 102,04	2,90 %	1 823,02	25,97	81,45	3 938,19
Année 5	5 102,04	3,15 %	1 723,14	25,97	77,38	3 732,55
Année 6	5 102,04	3,40 %	1 636,99	25,97	73,51	3 545,93
Année 7	5 102,04	3,65 %	1 562,99	25,97	69,83	3 376,49
Année 8	5 102,04	3,90 %	1 499,84	25,97	66,34	3 222,66
Année 9	5 102,04	4,15 %	1 446,46	25,97	63,02	3 083,14
Année 10	5 102,04	4,40 %	1 401,94	25,97	59,87	2 956,78
Année 15	5 102,04	5,65 %	1 291,24	25,97	46,33	2 494,35
Année 20	5 102,04	6,90 %	1 343,35	25,97	35,85	2 274,29
Année 25	5 102,04	8,15 %	1 575,24	25,97	27,74	2 295,58
Année 30	5 102,04	9,40 %	2 077,64	25,97	21,46	2 635,03
Année 35	5 102,04	10,65 %	3 076,00	25,97	16,61	3 507,30
Année 40	5 102,04	11,90 %	5 102,04	25,97	12,85	5 435,77

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.

A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 435,77 €.

CAS N°2

Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an associée à une baisse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,90 %	2 403,13	25,97	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,65 %	2 694,98	25,97	105,00	5 421,70
Année 2	5 102,04	1,40 %	3 008,16	25,97	110,25	5 871,22
Année 3	5 102,04	1,15 %	3 342,00	25,97	115,76	6 348,20
Année 4	5 102,04	0,90 %	3 695,40	25,97	121,55	6 851,92
Année 5	5 102,04	0,65 %	4 066,88	25,97	127,63	7 381,22
Année 6	5 102,04	0,40 %	4 454,49	25,97	134,01	7 934,55
Année 7	5 102,04	0,15 %	4 855,82	25,97	140,71	8 509,88
Année 8	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	147,75	8 938,81
Année 9	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	155,13	9 130,64
Année 10	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	162,89	9 332,07
Année 15	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	207,89	10 500,76
Année 20	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	265,33	11 992,32
Année 25	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	338,64	13 895,98
Année 30	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	432,19	16 325,58
Année 35	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	551,60	19 426,44
Année 40	5 102,04	0,00 %	5 102,04	25,97	704,00	23 384,01

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.

A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 23 384,01 €.

CAS N°3

Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification et du taux d'actualisation de la provision mathématique

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	1,90 %	2 403,13	25,97	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	1,90 %	2 448,79	25,97	100,00	5 045,66
Année 2	5 102,04	1,90 %	2 495,31	25,97	100,00	5 092,19
Année 3	5 102,04	1,90 %	2 542,72	25,97	100,00	5 139,60
Année 4	5 102,04	1,90 %	2 591,03	25,97	100,00	5 187,91
Année 5	5 102,04	1,90 %	2 640,26	25,97	100,00	5 237,14
Année 6	5 102,04	1,90 %	2 690,43	25,97	100,00	5 287,30
Année 7	5 102,04	1,90 %	2 741,55	25,97	100,00	5 338,42
Année 8	5 102,04	1,90 %	2 793,64	25,97	100,00	5 390,51
Année 9	5 102,04	1,90 %	2 846,72	25,97	100,00	5 443,59
Année 10	5 102,04	1,90 %	2 900,80	25,97	100,00	5 497,68
Année 15	5 102,04	1,90 %	3 187,05	25,97	100,00	5 783,93
Année 20	5 102,04	1,90 %	3 501,55	25,97	100,00	6 098,42
Année 25	5 102,04	1,90 %	3 847,08	25,97	100,00	6 443,95
Année 30	5 102,04	1,90 %	4 226,71	25,97	100,00	6 823,58
Année 35	5 102,04	1,90 %	4 643,79	25,97	100,00	7 240,67
Année 40	5 102,04	1,90 %	5 102,04	25,97	100,00	7 698,91

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont nettes de frais du contrat et du coût de la garantie plancher.

A l'échéance de la garantie du support Afer Eurocroissance, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 7 698,91 €.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

- ▶ LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE
- ▶ LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

TRAITEMENT DES CAPITAUX DÉCÈS NON RECLAMÉS

RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE CONTRATS

- ▶ ADHÉSION OUVERTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT AVEC OPTION ÉPARGNE HANDICAP
- ▶ ADHÉSION CONJOINTE AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS
- ▶ ADHÉSION OUVERTE PAR UN(E) ADHÉRENT(E) MARIÉ(E) SOUS UN RÉGIME MATRIMONIAL DE COMMUNAUTÉ

NANTISSEMENT DE L'ADHÉSION

PROCURATION

INFORMATIONS PRATIQUES

Ces informations sont fournies à l'adhérent à titre indicatif, selon les textes en vigueur au jour de la rédaction de la Notice partie 1/2 et sous réserve d'évolutions futures.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

▶ LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès, elle constitue une clause essentielle de l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer. Elle permet aux personnes désignées de recevoir le capital décès dans les conditions avantageuses réservées à l'assurance vie :

- d'un point de vue civil, le capital versé au bénéficiaire déterminé n'appartient pas à la dévolution successorale du défunt, les règles de rapport et de réduction pour atteinte à la réserve héréditaire ne s'appliquent pas, à l'exception des primes pouvant être considérées comme manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'adhérent ;
- d'un point de vue fiscal, le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, de plus de 50 ans (ou dont l'infirmité les empêche de subvenir par leur travail aux besoins de l'existence) et ayant vécu au moins les cinq dernières années précédant le décès avec le défunt, sont totalement exonérés des droits dus sur les capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie.

Le capital décès peut être exonéré de droits, dans la plupart des cas, dans les conditions de la réglementation en vigueur (cf. chapitre 14 - Loi et régime fiscal applicables à l'adhésion de la Notice partie 1/2).

En l'absence de bénéficiaire déterminé, c'est-à-dire identifiable, le capital décès sera intégré à la succession et en supportera toutes les conséquences (fiscalité successorale et application des règles civiles du rapport et de la réduction). Ainsi, une clause bénéficiaire bien rédigée permet à l'adhérent de transmettre dans des conditions particulièrement avantageuses, le capital décès.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée sur le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant. Elle peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La plus grande liberté est laissée à l'adhérent dans la rédaction de sa clause bénéficiaire, que ce soit dans la désignation des bénéficiaires, l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux. Les éléments de cette désignation méritent toute son attention.

La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque l'adhérent a désigné plusieurs personnes au même rang, il doit préciser clairement la répartition entre elles en pourcentage ou en parts.

La représentation d'un bénéficiaire décédé

Si l'adhérent a désigné ses enfants ou ses frères et sœurs comme bénéficiaires en cas de décès et qu'il souhaite que la part revenant à l'un d'eux soit attribuée, au cas où il décéderait avant lui, à ses propres enfants et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser avec la mention « vivants ou représentés ».

La désignation de bénéficiaires subsidiaires ou « à défaut »

En cas de décès du bénéficiaire de premier rang, la prestation décès pourrait être versée, avec les avantages de l'assurance vie, aux bénéficiaires désignés « à défaut ».

Les clauses nominatives

Dans l'hypothèse où l'adhérent souhaite privilégier une désignation nominative, il est recommandé d'indiquer les coordonnées du bénéficiaire (le nom de naissance, le nom d'usage s'il y a lieu, et le(s) prénom(s), l'adresse, la date et le lieu de naissance) qui seront utilisées en cas de décès afin d'aviser le bénéficiaire de la stipulation dont il fait l'objet. Il peut s'avérer utile d'informer le bénéficiaire de sa désignation ou une personne de confiance de l'existence de l'adhésion et des coordonnées du GIE Afer. Une désignation indirecte (par la qualité) peut être par ailleurs préférée. Nous attirons son attention sur le fait qu'une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de sa situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec sa volonté comme par exemple :

• le cas du conjoint

La désignation du conjoint vise uniquement la personne avec laquelle l'adhérent(e) est uni(e) par mariage. Une désignation nominative peut dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement. À l'inverse, la désignation du « conjoint » induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès. Il peut être utile de préciser « mon conjoint non séparé de corps et non divorcé » ou « mon conjoint non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ».

• le cas des enfants

Si l'adhérent désigne nominativement son premier enfant, à chaque nouvelle naissance la réactualisation de la désignation sera à prévoir si l'adhérent souhaite que tous ses enfants soient bénéficiaires. C'est pourquoi, la désignation « mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut... », est préférable. Tous les enfants seront alors bénéficiaires de l'adhésion.

La désignation d'une association

Si l'adhérent souhaite désigner une association, nous l'invitons à s'assurer de sa capacité à recevoir une telle libéralité et à préciser sa dénomination sociale, son adresse, ses numéros d'identification et d'immatriculation. Cette capacité est donnée :

- aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, ou la recherche scientifique ou médicale. Celles déclarées à compter du 1^{er} août 2014 doivent avoir au moins 3 ans d'ancienneté. Celles déclarées avant le 1^{er} août 2014 doivent avoir déjà accepté une libéralité (mais pas de condition d'ancienneté) ;
- aux autres associations reconnues d'utilité publique, associations culturelles, unions agréées d'associations familiales, associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle ;
- aux associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, déclarées depuis au moins 3 ans.

La désignation bénéficiaire lorsque l'adhérent est mineur ou majeur protégé

Pour une adhésion faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants, la seule désignation bénéficiaire en cas de décès autorisée est « Mes héritiers ». Nota : il convient de porter cette désignation de façon manuscrite sur le bulletin d'adhésion. Lorsque l'adhérent est placé sous un régime de protection (tutelle ou curatelle), la désignation bénéficiaire est soumise à des règles particulières, notamment lorsque le tuteur ou le curateur est désigné bénéficiaire.

La désignation bénéficiaire par voie testamentaire

Il est possible de procéder à la désignation des bénéficiaires en cas de décès par testament. Dans ce cas, l'adhérent doit penser à en informer le GIE Afer en précisant par exemple « Clause bénéficiaire déposée chez Me... notaire à..., à défaut mes héritiers ». Dans le cas contraire, une difficulté à déterminer les bénéficiaires des contrats d'assurance vie pourrait naître après le décès de l'adhérent.

► LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

L'acceptation

L'acceptation du bénéficiaire de premier rang s'exerce le plus souvent au décès de l'assuré. Toutefois, le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation. L'acceptation du bénéficiaire du vivant de l'assuré ne peut être effectuée qu'avec l'accord de ce dernier :

- soit par un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurances ;
- soit par un acte notarié ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'entreprise d'assurances.

Dans l'hypothèse d'un tel accord, l'acceptation s'oppose au libre exercice des droits issus du contrat par l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent ne peut plus procéder à un quelconque rachat, avance ou encore donner en garantie son adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

En outre, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable, il ne sera donc pas possible de la modifier.

La renonciation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut toujours renoncer, au décès de l'assuré, à ses droits sur les capitaux décès. La renonciation ne peut être qu'expresse et totale. Il est recommandé à l'adhérent, pour éviter toute difficulté d'interprétation, de prévoir cette renonciation et de préciser la répartition à opérer en cas de renonciation car il n'appartient pas au renonçant de « choisir » le sort de la prestation à laquelle il renonce.

TRAITEMENT DES CAPITAUX DÉCÈS NON RECLAMÉS

Selon la réglementation en matière de contrats non réclamés, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré, par le GIE Afer, agissant au nom et pour le compte des coassureurs.

Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

Pendant cette période et avant cette déchéance, les bénéficiaires de l'adhésion pourront contacter la Caisse des Dépôts et Consignations.

RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ADHÉSIONS

► ADHÉSION OUVERTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT AVEC OPTION ÉPARGNE HANDICAP

Les contrats avec option épargne handicap sont des contrats d'une durée effective d'au moins six ans qui garantissent en

cas de vie, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'adhérent atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle (n'ayant pas encore obtenu la liquidation de ses droits à la retraite).

L'adhérent doit remplir la condition d'invalidité lors de l'adhésion au contrat. Il peut justifier de son état d'invalidité par tous les moyens de preuve, notamment :

- l'accueil en entreprise adaptée ou en service d'aide par le travail sur décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) anciennement COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) ;
- l'admission en milieu ordinaire du travail avec réduction de salaire en raison d'un rendement professionnel notablement diminué, ouvrant droit en application de l'article L 5213-7 du Code du travail à une certaine garantie de ressources instituée par l'article L 243-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- la détention d'une carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du CASF lorsque l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

En plus des avantages de l'assurance vie, les adhésions souscrites dans le cadre particulier de « de l'option épargne handicap » bénéficient d'un régime fiscal spécifique :

- réduction d'impôts : chaque versement ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 25 %, dans la limite de 1 525 € de primes versées, augmentée de 300 € par enfant à charge ;
- prélèvements sociaux : les produits des contrats avec option épargne handicap sont exonérés de prélèvements sociaux pendant la phase d'épargne du contrat. Ils s'appliquent en revanche en cas de rachat total ou partiel. En cas de décès, les produits des contrats avec option épargne handicap ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

► ADHÉSION CONJOINTE AVEC DÉNOUEMENT AU SECOND DÉCÈS

Ce type d'adhésion est soumis à des conditions particulières. Ainsi, seules peuvent souscrire une co-adhésion les personnes mariées sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale (ou ayant opté pour un avantage matrimonial équivalent). Il est par conséquent recommandé d'étudier avec son conseiller l'opportunité d'une telle adhésion en fonction de ses objectifs et de sa situation personnelle.

► ADHÉSION OUVERTE PAR UN(E) ADHÉRENT(E) MARIÉ(E) SOUS UN RÉGIME MATRIMONIAL DE COMMUNAUTÉ

L'adhérent(e) marié(e) sous un régime matrimonial de communauté qui effectue un versement avec des fonds propres peut avoir intérêt à accompagner son versement d'une déclaration de remploi. Il est recommandé de s'adresser à son conseiller.

NANTISSEMENT DE L'ADHÉSION

Le nantissement permet à l'adhérent de donner en garantie tout ou partie de la valeur de rachat de son adhésion au profit d'un créancier. Le nantissement doit notamment indiquer les coordonnées de l'adhérent, du créancier, les informations relatives à la créance garantie et à l'adhésion. Le nantissement prend effet à compter de sa notification au GIE Afer par lettre recommandée avec avis de réception ou par signification par huissier.

La procuration est une délégation de pouvoir que l'adhérent (mandant) donne à une personne de son choix (mandataire) pour agir en son nom, avec la faculté de procéder à toute modification administrative et/ou à des rachats partiels, avances, mises en garantie (nantissement ou délégation) et arbitrages.

Les avances, rachats et mises en garantie doivent être expressément prévus sur la procuration.

Le mandat est valable jusqu'à la révocation expresse par n'importe quelle partie, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyée au siège du GIE Afer.

Toutes les opérations de rachat et d'avance sont faites exclusivement au nom de l'adhérent par chèque ou virement sur un compte bancaire à son seul nom.

Le titulaire de la procuration ne peut, en aucun cas, modifier la clause bénéficiaire de l'adhésion, ni clôturer (rachat total) l'adhésion.

L'adhérent ne peut, en aucune façon, rechercher la responsabilité du GIE Afer en ce qui concerne les opérations passées par son mandataire.

En pratique, il faut adresser au GIE Afer le formulaire de procuration (formulaire téléchargeable depuis l'Espace Sécurisé Adhérent - www.afer.fr) dûment complété et signé par le mandant et le mandataire accompagné de la copie de la pièce d'identité en cours de validité du mandataire.

LEXIQUE

Afer Eurocroissance : support afférent à des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Adhérent : Qualité employée pour une personne qui adhère à un contrat collectif d'assurance sur la vie souscrit par une association auprès d'un assureur.

Actif cantonné : C'est l'enveloppe dans laquelle l'épargne des assurés est gérée. L'actif est dit « cantonné » lorsqu'il ne rassemble que les primes versées par les adhérents d'un même contrat et dont la gestion financière est distincte de celle des autres contrats gérés par l'assureur.

Actif successoral : Patrimoine net du défunt, déduction faite des charges qui grèvent les biens (emprunts, dettes diverses...).

Arbitrage : Opération consistant, à l'intérieur d'un même contrat, en un changement volontaire d'affectation de l'épargne d'un support vers un ou plusieurs autres.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est en charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier. Elle est dotée de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires qui s'ajoutent à ses missions de supervision.

Source : plaquette de présentation de l'ACPR

En savoir plus :

<http://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation.html>

Autorité des Marchés Financiers (AMF) : Autorité administrative indépendante, qui a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

En savoir plus : www.amf-france.org

Avance : L'avance permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques (ou épargne constituée), moyennant le paiement d'un taux d'intérêt, sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de son contrat ne soit modifiée, notamment celles de la valorisation de son épargne.

Avenant : Document qui a pour objet d'entériner les modifications apportées au contrat. L'avenant fait partie intégrante du contrat.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne physique ou morale désignée pour recevoir le capital au décès de l'assuré.

Bénéficiaire acceptant : Bénéficiaire désigné de premier rang qui, en accord avec l'adhérent, accepte le bénéfice du contrat. Cet accord doit être notifié à l'entreprise d'assurances et cosigné par les parties. L'adhérent en donnant un tel accord rend irrévocable la désignation bénéficiaire et ne pourra effectuer de rachat, d'avance ou de mise en gage sans l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Capital constitutif de rente : Montant du capital actualisé qui permet de convertir le capital en rente viagère, calculée en fonction de l'âge de l'adhérent et des taux de rente en vigueur lors de la mise en service de la rente.

Capitalisation ou intérêts capitalisés ou intérêts composés : Technique financière qui consiste à ajouter au capital les intérêts produits afin de les faire eux-mêmes fructifier. Le Fonds Garanti en euros fonctionne selon ce principe.

Contrat multisupport : Contrat permettant au souscripteur de disposer de plusieurs supports d'investissement dans un seul et même contrat. Dans la plupart des contrats multisupport, il y a un fonds exprimé en euros et des supports en unités de compte (SICAV, FCP, SCI...). Certains intègrent un support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Contrat avec option épargne handicap : Contrat d'assurance vie souscrit par une personne handicapée ne pouvant se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité (donne droit à une réduction d'impôt).

Date d'effet : Date à partir de laquelle les garanties d'un contrat d'assurance vie produisent leur effet. Il peut s'agir, selon le contrat, de la date de signature du document de souscription ou de la date de réception de la demande par la compagnie d'assurances.

Date de valeur : Date de référence prise en considération pour valoriser une opération et l'épargne d'une adhésion, une fois l'ensemble des éléments requis reçus disponibles. La valorisation est hebdomadaire sur le contrat multisupport Afer.

Date de terme des engagements (support Afer Eurocroissance) : Date de valeur du 1^{er} investissement à laquelle s'ajoute la durée des engagements choisie initialement par l'adhérent.

Date de valorisation au terme (ou échéance de la garantie) (support Afer Eurocroissance) : Première date de valorisation (mercredi) suivant la date de terme des engagements. C'est à cette date que la garantie en capital du support Afer Eurocroissance s'applique.

Donation : Acte en principe irrévocable par lequel une personne nommée « donateur » transfère de son vivant, un ou plusieurs biens ou une somme d'argent à une autre personne appelée « donataire ».

Droits de succession : Impôt direct prélevé par l'Etat sur la transmission d'un patrimoine. Cette somme est fonction du montant transmis et du lien de parenté existant entre le défunt et les héritiers. Depuis la loi du 1^{er} août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le conjoint survivant, le partenaire de PACS ainsi que les frères et soeurs répondant à certaines conditions sont exonérés de droits de succession.

Durée des engagements (support Afer Eurocroissance) : Durée choisie par l'adhérent lors de son premier investissement sur le support Afer Eurocroissance, parmi les durées proposées, comprises entre 10 ans (durée minimale) et 40 ans (durée maximale) par paliers d'un an. Cet horizon, ajouté à la date de valeur du 1^{er} investissement, permet de déterminer la date de terme des engagements qui s'applique à tous ses investissements sur le support Afer Eurocroissance et qui ne peut être ni prorogée ni anticipée.

Echéance de la garantie (ou date de valorisation au terme) (support Afer Eurocroissance) : Première date de valorisation (mercredi) suivant la date de terme des engagements. C'est à cette date que la garantie en capital du support Afer Eurocroissance s'applique.

Effet de cliquet : Mécanisme qui permet de consolider les rendements acquis chaque année. Ils ne peuvent pas être remis en cause et ne subissent pas la fluctuation des marchés financiers. Cet effet de cliquet est réservé aux contrats en euros ou aux fonds en euros des contrats multisupport.

Fédération Française de l'Assurance (FFA) : Créée en juillet 2016, la Fédération Française de l'Assurance (FFA) réunit la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA) au sein d'une seule organisation.

La Fédération Française de l'Assurance rassemble ainsi les entreprises d'assurances et de réassurance opérant en France, soit 280 sociétés représentant plus de 99 % du marché.

Les principales missions de la Fédération Française de l'Assurance :

- Préserver l'ensemble du champ économique et social en relation avec les activités assurantielles ;
- représenter l'assurance auprès des pouvoirs publics nationaux et internationaux, des institutions et des autorités administratives ou de place ;
- offrir un lieu de concertation et d'analyse des questions financières, techniques ou juridiques ;
- fournir les données statistiques essentielles de la profession ;
- informer le public et les médias ;
- promouvoir les actions de prévention ;
- promouvoir la place de l'assurance dans le monde académique et la formation.

Pour en savoir plus : www.ffa-assurance.fr

Fonds Professionnel à Vocation Général (FPVG) : C'est un FIA (Fonds d'Investissement Alternatif) destiné principalement aux professionnels de la gestion financière. Il est soumis à des règles d'investissement et de gestion souples présentant de ce fait un risque de contrepartie notamment lié à l'illiquidité de certains actifs (exemple actif immobilier). C'est pourquoi la réglementation limite la détention de ce type de support en unités de compte au sein d'un contrat d'assurance vie.

Frais d'entrée (ou frais sur versements) : Frais prélevés sur chaque versement.

Frais de gestion administrative : Frais prélevés au titre de la gestion de l'épargne. Ces frais sont prélevés en fin d'année ou, en cours d'année, en cas de rachat, d'arbitrage ou de décès.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) : Impôt dû par toute personne physique dont le patrimoine immobilier privé et taxable dépasse un certain seuil au premier janvier de l'année d'imposition.

Marge de solvabilité : Les sociétés d'assurances, qui apportent leur garantie, doivent disposer d'un montant minimal de fonds propres, désigné sous l'appellation « marge de solvabilité », destiné à garantir l'épargne constituée. A compter du 01/01/2016, la norme Solvabilité 2⁽¹⁾ rentre en vigueur au niveau européen.

Son objectif est de mieux adapter les fonds propres exigés des compagnies d'assurances aux risques que celles-ci encourent dans leur activité. L'entreprise d'assurances devra ainsi désormais disposer d'une solvabilité suffisante pour garantir avec une probabilité 99,5 % qu'elle ne fera pas faillite à horizon un an.

(1) la réglementation Solvabilité 1 définissait ce montant par des formules forfaitaires, en fonction des volumes et de la nature des engagements détenus par l'assureur.

Nantissement : Acte par lequel le souscripteur ou adhérent remet son contrat à un créancier en garantie d'une dette. En cas de non remboursement, le créancier se retournera vers l'assureur pour récupérer son dû.

Nue-propriété : Démembrement du droit de propriété qui donne à son titulaire le droit de disposer de la chose, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont les prérogatives de l'usufruitier sur cette même chose.

ORIAS : Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance. Le registre des intermédiaires en assurance recense les personnes, physiques ou morales, autorisées à exercer l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance en France. Sa consultation permet de vérifier cette habilitation pour tous les intermédiaires, qu'ils soient immatriculés en France ou dans un autre Etat européen. Cet organisme atteste que ces personnes remplissent les conditions et exigences prévues par le Code des assurances, en conformité avec le droit européen, pour pratiquer cette activité. La mission de l'ORIAS est limitée à la vérification des conditions d'inscription au registre des intermédiaires en assurance. Le contrôle de l'activité des intermédiaires français est de la compétence de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Participation aux bénéfiques : La gestion des primes épargnées génère des produits (bénéfiques techniques et financiers). La loi oblige l'assureur à redistribuer aux assurés à proportion au moins égale à 85 % les bénéfiques financiers réalisés au titre des investissements sur le Fonds Garanti en euros.

Premier versement sur un support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification : Investissement initial sur un support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Prélèvement forfaitaire libératoire : Option fiscale prise par l'adhérent lors d'un rachat sur un contrat d'assurance vie au plus tard lors de la demande. Il correspond à un prélèvement immédiat de l'impôt par l'assureur qui le reverse à l'Etat. Le taux de ce prélèvement décroît avec la durée du contrat. L'adhérent, résident fiscal français, peut également intégrer les gains perçus dans sa déclaration de revenus, auquel cas il sera imposé selon son taux marginal d'imposition.

Primes investies en unités de compte : Somme des primes investies sur les supports en unités de compte, nette des sorties. La différence, entre le produit du nombre de parts détenues sur un support en unités de compte par la valeur liquidative de ce support et les primes investies sur ce support en unités de compte, représente une plus-value si elle est positive et une moins-value si elle est négative.

Provision collective de diversification différée : Fraction de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation, afférent aux seuls engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance), issus du compte établi de façon hebdomadaire, qui n'est attribuée ni en provision de diversification, ni en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme. Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'Afer en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation. Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification, par attribution de nouvelles parts ou par revalorisation de la valeur de la part.

Provision pour Dépréciation Durable (PDD) : Cette provision est constituée lorsque, pour des titres soumis à l'article R.343-10 du Code des assurances en moins-value latente par rapport à leur prix d'acquisition, tout ou partie de cette moins-value est considérée comme durable, c'est-à-dire qu'elle a une forte probabilité de ne pas être recouvrée dans l'avenir.

Provision de diversification relative aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance) : Les sommes investies sur le support Afer Eurocroissance sont converties pour partie en engagements exprimés en

provision mathématique afférent à ces engagements et pour partie en engagements exprimés en parts de provision de diversification.

La provision de diversification est destinée à absorber les fluctuations des actifs affectés au canton Afer Eurocroissance.

Provision mathématique relative aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support Afer Eurocroissance) : les sommes investies sur le support Afer Eurocroissance sont converties pour partie en engagements exprimés en provision mathématique afférent à ces engagements et pour partie en engagements exprimés en parts de provision de diversification.

Le montant de la provision mathématique résulte d'un calcul encadré réglementairement fonction du montant de la garantie au terme, de la durée restante avant la date de l'échéance choisie par l'adhérent pour la garantie au terme et du niveau du taux d'actualisation retenu et déterminé conformément à la réglementation.

Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB) : Le montant des participations aux bénéfiques déterminé chaque année peut être distribué immédiatement ou, porté, totalement ou partiellement, dans une provision appelée Provision pour Participation aux Bénéfices. Une reprise de cette provision sera alors effectuée dans le temps pour augmenter la participation aux bénéfiques dans les années futures. L'objectif de cette provision est de lisser dans le temps la revalorisation des contrats.

Provision pour Risque d'Exigibilité (PRE) : Cette provision doit être constituée lorsque l'ensemble des titres soumis à l'article R.343.10 du Code des assurances est en moins-value latente nette globale par rapport à leur prix d'acquisition. Le calcul de la provision pour risque d'exigibilité s'effectue après avoir tenu compte de l'impact du provisionnement pour dépréciation durable. Les actifs obligataires amortissables à taux fixe ou indexés sur l'inflation, qui ne sont donc pas concernés par le calcul de la Provision pour Risque d'Exigibilité, sont, quant à eux, régis par le mécanisme de la réserve de capitalisation.

Quotité disponible : Partie du patrimoine du défunt pouvant être attribuée librement à la personne de son choix, même en dehors des liens familiaux. La quotité disponible varie en fonction du nombre d'héritiers réservataires (ses descendants ou à défaut son conjoint). Elle s'oppose à la réserve héréditaire qui est automatiquement dévolue à ses héritiers réservataires.

Rente viagère : Somme appelée « arrérage », versée périodiquement à un adhérent/assuré jusqu'à son décès en contrepartie d'un capital non récupérable. Il est possible de prévoir la réversion au profit d'une autre personne lors de la mise en service de la rente.

Répartition d'investissement : Répartition des versements et de l'épargne entre les supports du contrat, proposée pour répondre à des objectifs patrimoniaux et à des critères de risque.

Réserve héréditaire : Partie du patrimoine du défunt qui est dévolue à ses héritiers réservataires (descendants ou à défaut son conjoint).

Réserve de capitalisation : La réserve de capitalisation est une réserve alimentée par les plus-values réalisées sur les cessions d'obligations, à l'exception des obligations à taux variable et des obligations à taux révisable, et reprise symétriquement en cas de réalisation de moins-values sur ce type d'actifs. Ceci permet de lisser les résultats correspondant aux plus ou moins-values réalisées sur des obligations cédées avant leur terme, en cas de mouvements de taux. Ce mécanisme prudentiel permet ainsi, en cas de baisse des taux, de ne pas être incité à vendre les obligations

distribuant des coupons élevés pour constater des plus-values ponctuelles tout en rachetant des obligations moins rémunératrices ultérieurement.

Réversion : Option permettant, au décès du rentier, de poursuivre les versements au profit d'une seconde personne désignée au contrat.

Support : Nature des différents types d'investissement proposés au sein d'un contrat d'assurance vie tels que le Fonds Garanti en euros, les supports en unités de compte et les supports proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Taux Plancher Garanti (TPG) : Rémunération minimale déterminée par les articles A132-1 et A132-3 du Code des assurances. Ce système autorise les sociétés d'assurances à garantir un taux annuel minimal de rendement incluant le taux d'intérêt garanti. Ce taux est révisable annuellement.

Taux brut : Taux de revalorisation du Fonds en euros obtenu en rapportant les bénéfices nets dégagés et le montant moyen pondéré de l'épargne du Fonds en euros.

Taux net : Taux de revalorisation du Fonds en euros après prélèvement des frais de gestion administrative et avant application des prélèvements sociaux et fiscaux.

Taux d'actualisation (support Afer Eurocroissance) : Le taux règlementaire de référence utilisé pour la valorisation de la provision mathématique des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est le dernier indice TECn, publié par la Banque de France, où n correspond à la durée résiduelle restant à courir avant le terme de la garantie. Pour chacun des versements réalisés ou à chaque valorisation hebdomadaire de la provision mathématique desdits engagements, le taux d'actualisation est arrêté par les coassureurs comme un pourcentage (capé à 90 % par la réglementation) du dernier indice TECn publié par la Banque de France. Lorsque la durée résiduelle restant à courir avant le terme de la garantie ne correspond pas à un indice TECn disponible, une interpolation linéaire est réalisée entre les deux indices TECn disponibles encadrant le plus directement cette durée résiduelle.

TEC (Taux à Échéance Constante) : L'indice quotidien CNO-TECn, Taux de l'Échéance Constante n ans, pour n variant de 1 à 30, est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à n années. Ce taux est obtenu par interpolation linéaire entre les taux de rendement actuariels annuels des 2 valeurs du Trésor qui encadrent au plus proche la maturité n.

Source <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/changes-et-taux/les-indices-obligataires.html>

TME (Taux Moyen des Emprunts d'Etat) : Moyenne arithmétique des TEC 10 du mois augmentée d'une marge de 0.05 %

Source <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/changes-et-taux/les-indices-obligataires.html>

Unités de compte : Supports d'investissement éligibles au contrat, autres que le Fonds Garanti en euros ou les supports proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, généralement adossés à un portefeuille, des parts ou actions de valeurs mobilières (FCP, SICAV ou SCI) dont la valeur évolue à la hausse comme à la baisse selon l'évolution des marchés financiers. Les engagements de l'assureur sur ce type de supports sont exprimés en nombre de parts.

Usufruit : Droit viager d'user et de jouir d'un bien ou d'une masse de biens qui restent la propriété d'une autre personne nommée le nu-propriétaire.

Valeur liquidative (VL) : Elle est obtenue en divisant l'actif

net du fonds sous-jacent (OPCVM, OPCI, SCI...) par le nombre d'actions ou de parts. Selon les supports en unités de compte cette valeur liquidative est établie et publiée selon des fréquences et des méthodologies différentes.

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE EN VUE DE LA RETRAITE

souscrit par L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE AFER
auprès des SOCIÉTÉS D'ASSURANCE AVIVA VIE ET AVIVA ÉPARGNE RETRAITE

Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information
(conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances), dans la Lettre de l'AFER ou sur le relevé annuel.

OBJET

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite est un contrat d'assurance vie multisupport régi par le Code des assurances, proposant des engagements exprimés en euros, en parts d'Unités de Compte existantes et à venir ou donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Il permet à chaque membre de l'Association AFER de se constituer un complément de retraite personnel.

ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les Sociétés d'Assurance et les adhérents, statutairement représentés par l'AFER.

DATE D'EFFET

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du Groupement d'Intérêt Economique (GIE AFER) du bulletin d'adhésion et du premier versement. L'adhérent est informé de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion (cf. A ci-dessous). Il peut y renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de son adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois lui est donné, si les sommes versées restent investies dans le Fonds Garanti.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements doivent impérativement être effectués, par chèque ou par virement, à l'ordre du GIE AFER.

Tout versement effectué à un autre ordre ne peut engager la responsabilité du GIE AFER, de l'AFER, ou des coassureurs.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- FRAIS DE VERSEMENT : 2 % du montant de chaque versement destiné à être affecté sur le Fonds Garanti, 2% du montant de chaque versement destiné à l'acquisition des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et 1% du montant de chaque versement destiné à être affecté sur un support en Unités de Compte. Aucuns frais de versement ne seront appliqués pour tout versement directement issu d'un rachat d'une adhésion AFER sur une autre adhésion AFER entre ascendants et descendants.
- FRAIS ANNUEL DE GESTION (ADMINISTRATIVE) : 0,475 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti après affectation de la participation aux bénéfices et les supports en Unités de Compte après valorisation ; 0,89 % de l'épargne constituée après affectation des résultats sur les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, prélevés sur la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation.
- FRAIS D'ARBITRAGE : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre dans la limite de 50 euros par arbitrage. Toutefois, la première demande reçue au cours d'une année civile ainsi que les arbitrages réalisés dans le cadre d'arbitrages programmés sont effectués sans frais.
- COÛT ANNUEL DE LA GARANTIE PLANCHER : 0,055 % du montant de l'épargne investie dans les supports en Unités de Compte ou en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Constitution de l'épargne

Les versements diminués des frais de versement sont, sauf option contraire de l'adhérent, affectés selon une répartition fixe indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Pour la part des versements destinée à être investie dans les supports en Unités de compte, ces sommes sont affectées à l'acquisition de parts d'Unités de Compte (cf. B ci-dessous) selon la date de valeur applicable et une fois passé le délai de renonciation d'un mois. Les supports en unités de compte peuvent faire l'objet de limites d'investissement notamment en raison de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'affectation des versements se fait dans le respect des limites d'investissement ; le solde éventuel étant investi sur le Fonds Garanti. La liste des supports en unités de compte du contrat collectif peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'un support en unités de compte suite à l'accord de l'Association et des co-assureurs. Les informations sur les supports en unités de compte du contrat collectif y compris les éventuelles limites d'investissement, sont disponibles sur le site Internet de l'Association.

Pour la part des versements destinée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, ces sommes sont affectées, selon la date de valeur applicable, une fois passé le délai de renonciation d'un mois :

- d'une part à la constitution d'une provision mathématique (droits exprimés en euros)
- et d'autre part à l'acquisition de parts de provision de diversification.

Dans l'intervalle, ces sommes restent investies sur le Fonds Garanti.

• Épargne affectée au Fonds Garanti

Tout versement porte intérêt à compter du premier mercredi qui suit sa réception au siège du GIE AFER dès lors que cette réception est intervenue au plus tard le jour ouvré précédant ce mercredi avant 16 heures. A défaut, le versement porte intérêt à compter du mercredi suivant. L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale aux sommes reçues, diminuées des prélèvements pour frais de fonctionnement et augmentées des bénéfices (voir annexe financière) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet).

L'épargne porte intérêt jusqu'au mercredi précédant le jour où le capital est payé. Pour chaque exercice en cours, le taux plancher garanti (cf. C ci-dessous) est fixé d'un commun accord entre les coassureurs et l'Association AFER.

• Épargne affectée aux supports en Unités de Compte

Les sommes versées dans le Fonds Garanti nettes de frais de versement sont, une fois passé le délai de renonciation d'un mois, investies conformément au choix de l'adhérent en parts de supports en unités de compte, proposés à l'adhérent et décrits dans la Notice sous réserve du respect des limites d'investissement propres à certains supports en unités de compte. L'Association et les co-assureurs peuvent refuser temporairement ou définitivement les arbitrages et/ou l'investissement sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte.

L'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourraient être en tout ou partie refusés si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible ou en cas de non respect des limites d'investissement propres à certains supports en unités de compte. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces supports varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre d'Unités de Compte acquises.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que le courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) a été reçu au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi suivant n'est pas un jour de Bourse ouvré). La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garanti.

• Épargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Une fois passé le délai de renonciation d'un mois, les sommes versées dans le Fonds Garanti, nettes de frais de versement, sont converties en provision mathématique (droits exprimés en euros) et en parts de provision de diversification. La répartition de l'investissement entre la provision mathématique et la provision de diversification résulte du calcul effectué par les coassureurs en fonction de l'échéance de la garantie choisie par l'adhérent et du taux d'actualisation fixé de façon hebdomadaire par les coassureurs conformément à la réglementation en vigueur. Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation pour les droits exprimés en provision mathématique.

L'adhérent choisit le terme de la garantie souhaité entre 10 et 40 ans. La garantie au terme est égale à 100% des sommes versées, brutes des frais de versement ou d'arbitrage, encore investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Dans l'intérêt des adhérents et notamment selon l'évolution des taux, l'Association peut à tout moment, en accord avec les coassureurs :

- limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- proposer des termes de garantie inférieurs à 10 ans, dans le respect de la réglementation en vigueur, si le niveau de provision de diversification relatif aux versements réalisés sur ces engagements est suffisant.

Les adhérents sont informés par publication sur le site de l'Association de l'entrée en vigueur et des modalités de ces évolutions.

L'adhérent supporte un risque de placement relatif à la provision de diversification qui est destinée à absorber les fluctuations des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les coassureurs s'engagent cependant sur le nombre de parts de provision de diversification, et sur une valeur minimale de la part fixée à 1€. L'épargne inscrite en provision de diversification bénéficie ainsi d'une garantie égale au nombre de parts acquises à la date considérée multiplié par la valeur minimale de la part.

Le montant de l'épargne constituée au titre de ces engagements est déterminé hebdomadairement comme le montant de la provision mathématique à la date considérée additionné à la contre-valeur exprimée en euros des parts de provision de diversification ; cette contre-valeur est déterminée en multipliant le nombre de parts de provision de diversification acquis à la date de valeur considérée par la valeur liquidative de la part à cette même date.

Chaque mercredi, les coassureurs calculent la valeur de la provision de diversification, égale à la différence entre, d'une part, la valorisation des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, nette des prélèvements des frais de gestion et du coût de la garantie plancher afférents à ces engagements et, d'autre part, la somme des droits des adhérents exprimés en provision mathématique, et de la provision collective de diversification différée, évaluées à la même date. La valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de provision de diversification divisé par le nombre total de parts détenues par l'ensemble des adhérents à cette même date.

La valeur de la provision mathématique retenue pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement est celle issue de l'actualisation de la garantie en date du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'acquisition de parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

En application de ces dates de valeurs, le délai de règlement des sommes relatives à ces engagements est au plus de 30 jours après réception au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures de la demande de prestation accompagnée de toutes les pièces nécessaires.

La connaissance du décès entraîne la cession des parts de provision de diversification et le désinvestissement de la provision mathématique dans le respect de ces règles et l'investissement de l'ensemble de l'épargne correspondante sans frais dans le Fonds Garanti.

Le contrat prévoit la possibilité de convertir des parts de provision de diversification en provision mathématique tous les 5 ans à compter du premier versement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification dans les limites et conditions fixées par la réglementation.

Le contrat ne prévoit pas la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de la garantie des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont soumis aux contributions sociales à l'échéance de la garantie.

• Dispositions relatives au capital décès remployé

Le capital décès issu d'une adhésion AFER que le bénéficiaire aura décidé de verser directement (de remployer) sur une adhésion AFER n'est pas soumis aux frais de versement. Le capital décès remployé bénéficie également d'une rémunération complémentaire. Au titre de l'année au cours de laquelle le emploi est effectué, cette rémunération complémentaire est calculée sur la totalité de la période courant du 1^{er} janvier de cette même année à la date à laquelle le emploi porte intérêt. De plus, si la date de connaissance du décès par l'Assureur est antérieure à l'année du emploi, le capital décès remployé bénéficie d'une rémunération complémentaire au titre de l'année précédant celle du emploi, calculée sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant le emploi. Ces rémunérations complémentaires correspondent à la différence entre la rémunération du capital décès au taux définitif du Fonds Garanti au titre des exercices concernés et la rémunération du capital décès remployé sur chacune de ces périodes, déjà acquise conformément aux dispositions contractuelles. Ces rémunérations complémentaires sont valorisées puis attribuées lors de la répartition des bénéfices afférents à l'exercice au cours duquel le emploi a effectivement eu lieu ; elles s'entendent nettes des frais de gestion administrative et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

Gestion financière du contrat

Les coassureurs gèrent l'épargne affectée au Fonds Garanti, aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et l'investissement en Unités de Compte pour le compte des adhérents. Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

La totalité des bénéfices dégagés dans le Fonds Garanti (solde créditeur du compte financier commun décrit dans l'Annexe Financière) est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de

leur épargne dans le Fonds Garanti. Cette répartition se fait sous réserve des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe « Dispositions relatives au capital décès remployé » et compte tenu des modalités prévues au paragraphe « Revalorisation des capitaux décès », sous déduction des frais de gestion administrative de leur adhésion et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

La totalité du solde du compte de participation aux résultats afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, diminuée des éventuelles dotations ou augmentée des éventuelles reprises à la provision collective de diversification différée, est répartie entre les adhésions encore investies dans ces engagements.

Les Unités de Compte sont valorisées de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées par les parts après distribution d'un dividende par acompte trimestriel affecté prioritairement au paiement des frais de gestion et du coût de la garantie plancher des différentes Unités de Compte ; le solde éventuel du dividende fera l'objet d'une distribution de parts supplémentaires qui viendront augmenter le nombre de parts de l'unité de compte acquises de l'adhésion.

Les compositions des actifs afférents au Fonds Garanti, aux Unités de Compte et aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont tenues à la disposition des adhérents.

Arbitrage d'épargne

L'adhérent peut librement opérer des arbitrages d'épargne entre les divers supports d'investissement dans le respect des minima en vigueur ainsi que des limites d'investissement propres à certains supports en unités de compte, et sous réserve des facultés de refus ou de limitation prévues respectivement aux rubriques « Épargne affectée aux unités de compte » et « Épargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ». Pour les supports en unités de compte qui sont visés par des limites d'investissement, les arbitrages d'épargne se font dans le respect de ces limites ; le solde éventuel reste alors investi sur le support initial.

Cette faculté d'arbitrage d'épargne s'exerce sur simple demande écrite adressée au siège du GIE AFER conformément aux modalités prévues pour l'épargne affectée aux différents supports d'investissement.

L'adhérent peut également mettre en œuvre des options financières visant à automatiser ces arbitrages d'épargne sur certains supports dont le déclenchement dépend de la valeur liquidative de la part d'unité de compte concernée à la date de constatation retenue pour l'option. Pour les supports en unités de compte qui seraient visés par des contraintes d'investissement, ces options financières seraient mises en œuvre dans le respect desdites contraintes, le solde éventuel ne pouvant faire l'objet de l'opération demandée resterait investi sur le support initialement investi. Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ne sont pas éligibles à ces options.

Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, régler et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage entre les différents supports d'investissement.

Rente viagère

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée préalablement convertie en euros. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital. Cette rente payable jusqu'à son décès peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum fixé annuellement dans le respect du Code des assurances elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti.

Durée de l'adhésion

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente ou à son décès.

Utilisation de l'épargne retraite

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels et des demandes d'avance. L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti dans le respect des modalités fixées par l'Association en accord avec les coassureurs.

Une épargne minimale doit néanmoins rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties à l'adhérent moyennant un taux d'intérêt égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti augmenté au maximum d'un demi-point (cf. D ci-dessous). Selon la réglementation en matière de contrats non réclamés, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par le GIE AFER, agissant au nom et pour le compte des coassureurs, du décès de l'assuré. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

Décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) qu'il

a désigné(s). Une clause type insérée au contrat, "mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers", permet une désignation automatique des bénéficiaires en cas de décès. L'adhérent conserve naturellement toute liberté pour rédiger une autre clause, sauf dans le cas d'acceptation du bénéficiaire. Selon la réglementation en matière de contrats non réclamés, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par le GIE AFER, agissant au nom et pour le compte des coassureurs, du décès de l'assuré. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

Revalorisation des capitaux décès

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, constitutif de la date de prise de connaissance du décès, les parts d'unités de compte et les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont arbitrés sans frais vers le Fonds Garanti dans les conditions précisées aux paragraphes « Épargne affectée aux unités de compte » et « Épargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes affectées au Fonds Garanti, auxquelles s'ajoutent les sommes éventuellement dues par application de la garantie plancher, revalorisées, prorata temporis, jusqu'au règlement des capitaux au bénéficiaire ou le cas échéant jusqu'à leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, au taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément à la réglementation en vigueur.

Entre la date du décès et la date de prise de connaissance du décès, la revalorisation de l'épargne investie sur le Fonds Garanti en euros s'effectue conformément aux modalités décrites au paragraphe « Épargne affectée au Fonds Garanti ». Si l'application de ces modalités avait pour conséquence une revalorisation nulle, la règle de revalorisation décrite à l'alinéa précédent s'appliquerait alors à compter de la date du décès.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au Fonds Garanti, déterminée au prorata de ses droits ; fraction qui inclut la revalorisation prévue par l'art L132-5 du Code des assurances, prévue ci-dessus.

Le paiement est effectué après la réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

Garantie plancher

L'épargne constituée en Unités de Compte et en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, comporte une garantie plancher en cas de décès jusqu'aux 74 ans révolus de l'adhérent. Cette garantie est définie pour chacun des supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification pris séparément.

Dans l'hypothèse où le décès intervient avant le 75^e anniversaire de l'adhérent et si, pour un ou plusieurs supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, la valeur de rachat du ou des support(s) ou de ces engagements à la date de connaissance du décès est inférieure aux primes, nettes de rachats ou d'arbitrages, qui ont généré l'épargne constituée dans ce ou ces support(s) ou ces engagements, le(s) bénéficiaire(s) perçoit(vent) un capital égal au montant desdites primes. Au-delà du 75^e anniversaire de l'adhérent la garantie cesse. Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre 2008. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'Association ou par les coassureurs, en respectant un préavis de six mois. Une note technique précisant les modalités de cette garantie est à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

Délais de prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

1. de l'événement qui y donne naissance,
2. ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec

accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs. Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

A - Loi DDAC du 15 décembre 2005.

B - La terminologie juridique appropriée est celle d'actions de Sicav et de parts de Fonds Commun de Placement. Cependant, pour une meilleure compréhension de la composition de l'actif de la Sicav (placements diversifiés en actions, obligations, OPCVM...), nous avons retenu la même terminologie de "parts" qu'il s'agisse de Sicav ou de FCP.

C - Conformément à la résolution N° 6 votée à l'Assemblée Générale de l'AFER le 29 juin 2010.

D - Cf. règlement des avances.

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS GARANTI

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les cotisations des adhérents aux contrats est gérée dans un fonds autonome par les coassureurs qui rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les capitaux correspondants sont investis conformément aux dispositions du Code des assurances, relatives aux engagements réglementés des Sociétés d'Assurance sur la Vie, notamment les Articles R 332-2, R 332-3 et R 332-4.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte financier commun est établi, chaque année, pour l'ensemble de la gestion AFER par les coassureurs dans les conditions suivantes :

Au crédit :

1. Les revenus nets de toutes charges de gestion, d'amortissement, de courtage et d'impôts (cf. E ci-dessous) frappant les acquisitions et cessions d'éléments d'actifs.
2. Les plus-values nettes de toutes charges dégagées par la vente d'éléments d'actifs.
3. Les plus-values sur estimation de valeurs autorisées par la réglementation.
4. Les bénéfices techniques sur les rentes viagères en service.
5. La reprise de la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
6. Les intérêts générés par la Provision pour Participation aux Bénéfices.
7. S'il y a lieu, le report à nouveau bénéficiaire de l'exercice précédent.

Au débit :

1. Les moins-values supportées sur vente d'éléments d'actifs.
2. Les moins-values sur estimation d'éléments d'actifs autorisées par la réglementation.
3. Les dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées en application du Code Général des Impôts et du Code des assurances.
4. Les intérêts garantis déjà crédités aux provisions mathématiques des adhérents et les intérêts crédités aux provisions pour sinistres à payer au titre de la revalorisation des capitaux décès et, s'il y a lieu, les intérêts complémentaires relatifs à la période pour laquelle les répartitions bénéficiaires n'ont pas encore été déterminées.
5. La participation éventuelle au financement des majorations légales des rentes en cours de service, les déficits techniques sur les rentes viagères en service et, le cas échéant, les charges fiscales qui pourraient être mises à la charge des adhérents par la loi.
6. La part non couverte des frais de gestion, dans la limite maximale de 10 % du solde créditeur de ce compte, si les chargements globaux de gestion se révélaient insuffisants. Cette opération ne serait effective que si les coassureurs, solidaires en ce qui concerne les frais de gestion, ne pouvaient y faire face et qu'après que les adhérents en aient été précisément informés.
7. La dotation à la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
8. La prise en charge de 50% de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés acquittée par les coassureurs au titre du Chiffre d'affaires généré par les produits des placements du Fonds Garanti.
9. S'il y a lieu, le report à nouveau déficitaire du compte de l'exercice précédent.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le solde créditeur du compte financier commun est réparti intégralement entre tous les adhérents, au prorata des intérêts garantis qui leur ont été crédités au cours de l'exercice concerné, en tenant compte des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe « Dispositions relatives au capital décès remployé » et compte tenu des modalités prévues au paragraphe « Revalorisation des capitaux décès ». Le résultat global de cette gestion financière (intérêts garantis augmentés du solde créditeur), rapporté à la masse des capitaux gérés, représente le taux brut de rémunération de l'épargne. Font exception à cette règle, les adhérents dont les comptes déjà soldés au jour de la répartition ont été crédités au taux plancher garanti.

REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE

Les rentes en cours de service sont revalorisées chaque année au 1^{er} juillet, selon les principes indiqués ci-dessus, au-delà du taux technique incorporé dans leur barème.

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les sommes nettes investies par les adhérents sur des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est gérée par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'AFER dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal. Les coassureurs rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les sommes correspondantes sont investies conformément aux dispositions spécifiques du Code des assurances.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte de participation aux résultats relatif aux seules opérations relevant de la comptabilité auxiliaire afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est établi, de façon hebdomadaire, conformément au Code des assurances. Il comprend :

Au crédit

1. le montant des primes versées et des montants transférés,
2. les produits nets des placements,
3. la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation,
4. les éventuelles rétrocessions de commission,
5. les montants arbitrés entrants.

Au débit

1. les charges des prestations versées et des montants transférés,
2. les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques mentionnées au 1^o et 7^o du R331-3, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques,
3. les mouvements avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la provision de diversification, pour la part imputable aux primes versées, aux prestations servies, aux conversions en provision mathématique, aux arbitrages et aux prélèvements de chargements,
4. les frais de gestion et le coût de la garantie plancher afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification,
5. le cas échéant le solde débiteur net de déduction de la période précédente,
6. les montants arbitrés sortants.

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce dernier est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de la part de cette provision, ou par la reprise de la provision collective de diversification différée ou par reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé à partir du compte de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Ce montant est attribué chaque semaine, au titre des adhésions investies dans ces engagements à la date d'affectation, selon les modalités arrêtées par les coassureurs et l'AFER parmi l'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- en provision de diversification, par revalorisation de la part ou par attribution de parts supplémentaires ;
- sous forme de dotation à la provision collective de diversification différée, dans le respect de la réglementation ;
- en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté des reprises à la provision collective de diversification différée.

L'attribution de nouvelles parts est définie en fonction des sommes nettes de frais restées investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et peut être différenciée notamment selon la nature et/ou l'ancienneté et/ou la durée desdits engagements.

Informations sur le fonctionnement de la provision collective de diversification différée

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'AFER en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification inscrite aux adhésions au jour de l'affectation, par attribution de nouvelles parts au minimum annuellement au 31.12 de chaque année ou, sous réserve de l'accord de l'AFER, par revalorisation de la valeur de la part dans un délai qui ne peut excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.

E • Frais de gestion financière : les frais sont calculés selon un barème déterminé entre l'Association et les coassureurs.

- Frais (financiers) de courtage frappant les acquisitions et les cessions d'actifs.
- Les frais liés aux opérations de couverture nécessaires à la gestion.



Cachet du conseiller

AFER, DÉFENSEUR DE L'ÉPARGNANT

CONTRAT COLLECTIF
D'ASSURANCE VIE
MULTISUPPORT AFER

NOTICE

PARTIE **2/2**

Édition janvier 2019

SOMMAIRE

1	SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT	4
2	FORMALITÉS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF	4
3	DESCRIPTIF DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE	5
4	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE	5
1	AFER-SFER	6
2	AFER PATRIMOINE	8
3	AFER DIVERSIFIÉ DURABLE	10
4	AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES	12
5	AFER CONVERTIBLES	14
6	AFER ACTIONS EURO	16
7	AFER ACTIONS MONDE	18
8	AFER ACTIONS AMÉRIQUE	20
9	AFER MARCHÉS ÉMERGENTS	22
10	AFER ACTIONS PME	24
11	AFER AVENIR SENIOR	26
12	AFER PREMIUM	28
13	AFER IMMO	30
14	AFER IMMO 2	32
15	AFER MULTI FONCIER	34

LEXIQUE	36
----------------	-----------

VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT AFER EST COMPOSÉE DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- La **Notice partie 1/2**, présentant les dispositions essentielles du contrat, définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et contenant l'encadré prévu par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ainsi que le contrat collectif en vigueur au jour de la demande d'adhésion.
- La **Notice partie 2/2**, présentant la liste des supports en unités de compte éligibles au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer ainsi que leurs caractéristiques principales.
- Votre exemplaire du **Bulletin d'Adhésion**.

Par ailleurs, votre conseiller doit vous remettre un exemplaire du document « **Recueil de vos Exigences et de vos Besoins (REB)** » que vous aurez rempli avec son aide afin d'identifier vos besoins et objectifs.

Il vous aura également préalablement remis le **Document d'Informations Clés**, présentant les informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentielles y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits. Ce document pourra être complété, le cas échéant par des documents d'informations spécifiques sur certains supports d'investissement.

LA NOTICE PARTIE 2/2 ET PARTIE 1/2 SONT COMPLÉMENTAIRES ET INDISSOCIABLES.

La Notice partie 2/2 regroupe les informations relatives aux investissements sur les supports en unités de compte et aux caractéristiques principales de ces supports en unités de compte.

1 SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT

L'Association Afer, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est le souscripteur du contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer.

Le siège social de l'Afer est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

2 FORMALITÉS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

Les conditions et modalités du contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer sont susceptibles d'être modifiées par les parties : l'Association Française d'Épargne et de Retraite et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Epargne Retraite.

L'Assemblée Générale des adhérents de l'association souscriptrice a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants au contrat collectif sauf délégation au conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Les adhérents au contrat collectif seront informés par écrit des modifications apportées à leurs droits et obligations trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du contrat collectif. Seule l'Association peut, sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire, y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois.

Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurance qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs.

Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

3 DESCRIPTIF DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Les caractéristiques principales de chacun des supports en unités de compte, éligibles à ce jour : Afer-Sfer, Afer Patrimoine, Afer Diversifié Durable, Afer Oblig Monde Entreprises, Afer Convertibles, Afer Actions Euro, Afer Actions Monde, Afer Actions Amérique, Afer Marchés Émergents, Afer Actions PME, Afer Avenir Senior, Afer Premium, Afer Immo, Afer Immo 2 et Afer Multi Foncier, mis à la disposition des adhérents, sont précisées en pages 6 à 35 de la présente Notice partie 2/2.

La liste des supports en unités de compte ainsi que les informations clés pour l'investisseur peuvent être amenées à évoluer dans le temps. L'adhérent peut en retrouver à tout moment les versions actualisées sur www.afer.fr.

Certains supports peuvent être en création au jour de la rédaction de ce document. Leur commercialisation effective au sein du contrat d'assurance vie multisupport Afer est consultable sur www.afer.fr.

Les prospectus complets et les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sont disponibles sur demande écrite auprès du GIE Afer, sur www.afer.fr et, également, pour les supports OPCVM sur le site de l'AMF www.amf-france.org.

Ces documents fournissent des informations essentielles sur les supports en unités de compte. Il ne s'agit pas de documents promotionnels. Les informations qu'ils contiennent sont fournies à l'adhérent conformément à la réglementation, afin de l'aider à comprendre en quoi consiste un investissement sur ces supports et quels risques y sont associés. Il est recommandé à l'adhérent de prendre connaissance des DICI ou caractéristiques principales ainsi que des prospectus complets ou des caractéristiques détaillées s'agissant des supports Afer Immo et Afer Immo 2, avant toute décision d'investissement.

L'investissement sur ces supports en unités de compte s'adresse aux adhérents qui, en contrepartie d'une prise de risque, recherchent de la performance sur le long terme. La performance annoncée ci-après ne tient pas compte des frais attachés au contrat tels que décrits dans la Notice partie 1.

Les supports en unités de compte ne comportent pas de minimum garanti.

Les entreprises d'assurances ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.

Nota :

- Les supports en unités de compte Afer Immo et Afer Immo 2, bien qu'éligibles au contrat Afer, peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions au jour de l'ouverture d'une adhésion au contrat Afer.

Le montant de leur souscription fait en effet l'objet de limitations annuelles et peut être suspendu à tout moment.

Les décisions de suspension ou de réouverture des investissements sont annoncées sur www.afer.fr.

- Les supports en unités de compte Afer Immo et Afer Immo 2 ne sont pas éligibles aux options de gestion financière « Investissement Progressif », « Arbitrages programmés », « Dynamisation des Intérêts » et « Sécurisation des Performances ».
- L'investissement sur le support Afer Premium est limité à 10 % de la valeur de rachat de l'adhésion. Un contrôle de ce seuil de détention est effectué par le GIE Afer au moment de chaque opération initiée par l'adhérent (les précisions relatives à chaque type d'opération figurent dans la Notice 1/2).

4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Sont présentées ci-après les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer.

Ces caractéristiques sont celles en vigueur à la date de rédaction du présent document.

Les informations communiquées ne sont pas destinées à un usage promotionnel et vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ces fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de les lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Les frais courants mentionnés ci-après (hors Afer Immo et Afer Immo 2) comprennent les frais de gestion financière prélevés par Aviva Investors France, BNP Paribas Asset Management France et par Rothschild & Co Asset Management Europe ainsi que les frais supportés par les fonds dans lesquels les supports peuvent investir.

Le détail est indiqué dans les prospectus, disponibles sur www.afer.fr et www.amf-france.org.

Nota : dans les caractéristiques principales, la notion d'investisseur (actionnaire, associé) concerne le partenaire assureur et non l'adhérent.

ISIN : FR0000299364

AFER-SFER

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

-

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif d'optimiser la performance de capitaux investis dans des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte relevant du statut fiscal « DSK » en investissant principalement en actions françaises ou de l'Union Européenne.

La stratégie d'investissement repose sur une allocation d'actifs permettant de sélectionner les investissements afin d'exposer les portefeuilles à différentes classes d'actifs.

L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires, sous réserve du respect des limites d'exposition déterminées ci-après. L'allocation d'actifs de l'OPCVM a vocation à tendre vers un portefeuille équilibré entre la performance des actions et celle des obligations, le gestionnaire pourra néanmoins librement surpondérer, en fonction de son anticipation, l'une ou l'autre des classes d'actifs.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

- Le portefeuille sera exposé à hauteur de 60 % minimum de son actif en actions françaises et à hauteur de 10 % de l'actif net en actions émises dans un autre état de l'Union Européenne. Au delà de ce minimum, le portefeuille pourra également être investi, en autres actions et titres donnant accès au capital. Les titres détenus relèveront de tous secteurs économiques et de toutes tailles de capitalisations.

- Le portefeuille pourra également détenir jusqu'à 40 % de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire sans conditions de maturité et dont les émetteurs, qui appartiendront indifféremment au secteur privé ou public, relèveront de la zone Euro et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net, d'autres pays de l'Union Européenne. La sensibilité de la SICAV est comprise entre 0 et +8.

- La SICAV pourra aussi avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés. La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Ainsi, la détention de titres de créance d'un émetteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non noté ou de notation inférieure à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) est limitée à 3 % maximum de l'actif net.

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.

■ INDICATEURS DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de référence auquel l'actionnaire pourra comparer la performance de son investissement est composé des indices suivants (coupons/dividendes nets réinvestis, cours de clôture) :

- 65 % CAC40 : cet indice actions est composé à partir d'un échantillon de 40 valeurs des marchés réglementés d'Euronext Paris, choisies parmi les 100 plus grandes capitalisations. Il est calculé quotidiennement et publié par Euronext ;

- 35 % JPM EMU : cet indice obligataire est composé des emprunts gouvernementaux de la zone Euro, libellés en euro, de toutes maturités. Il est calculé quotidiennement et publié par JP Morgan.

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION - RACHAT

- L'investisseur peut demander la souscription de ses actions, soit en montant, soit en nombre d'actions et le rachat en nombre d'actions, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

- Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

- Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer l'OPCVM aux marchés actions, de taux ou de devises. Ces mêmes instruments pourront être utilisés pour permettre de couvrir l'OPCVM des risques actions, taux et devises. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 110 % de son actif net.

- La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des dividendes/coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.

- La durée de placement recommandée est de 8 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

- L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque/rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et de taux.

- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

- L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

- **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : dans la mesure où le FCP peut être exposé aux marchés à hauteur d'un niveau maximal de 110 % de l'actif net, la valeur liquidative de la SICAV peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels la SICAV est exposée.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

Avertissements et commentaires :

Cette SICAV a été créée le 15 février 1995.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 793 700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite.

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

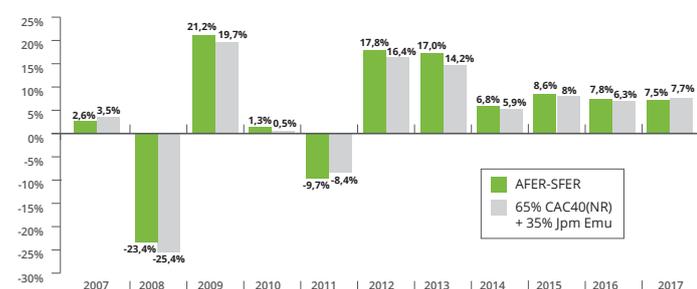
L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,55 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



ISIN : FR0010094789

AFER PATRIMOINE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CLASSIFICATION DE L'OPCVM

-

DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif d'obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, la performance la plus élevée en exploitant une diversité de classes d'actifs dans le cadre d'une contrainte de volatilité inférieure à 8 %.

La gestion de l'OPCVM est totalement discrétionnaire. Le processus de gestion se fera selon une analyse macro-économique et géographique de l'ensemble des secteurs afin d'en extraire les secteurs qui présentent le plus fort potentiel de hausse en termes d'évaluation, de perspectives de croissance et de résultats. Un scénario d'allocation par classe d'actifs sera alors déterminé en fonction des différentes analyses économiques.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires ; l'exposition du portefeuille aux marchés des actions de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents dans la limite de 20 %, et de toutes devises dans la limite de 50 %, pourra représenter jusqu'à 100 % de l'actif net et sera réalisée à travers la détention de titres émis par des sociétés cotées de toutes tailles de capitalisation et relevant de tous secteurs économiques.

L'exposition du portefeuille aux marchés de taux de toutes zones géographiques y compris des pays émergents dans la limite de 20 % de l'actif net pourra représenter jusqu'à 100 % de l'actif net. Les titres seront libellés en euro et, dans la limite de 50 % de l'actif net en autres devises.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre -2 et 10.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des titres notamment en limitant le pourcentage de détention en fonction de sa notation lors de l'acquisition. La détention de titres du secteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) ou jugé équivalent selon la société de gestion, peut atteindre 50 % maximum de l'actif net.

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.

En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

L'OPCVM sera également investi entre 20 et 50 % maximum de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou OPCVM européens.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie suivie,

il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour cet OPCVM.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION-RACHAT

L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

AUTRES INFORMATIONS

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer ou pour couvrir l'OPCVM aux marchés actions, de taux et de devises, ou encore pour arbitrer la sensibilité et/ou la maturité d'une même catégorie d'actifs. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés ne pourra pas être porté au-delà de 150 % de son actif net.

La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des dividendes ou des coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque/rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et taux.

Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.

Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

Risque de contrepartie : le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite.

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

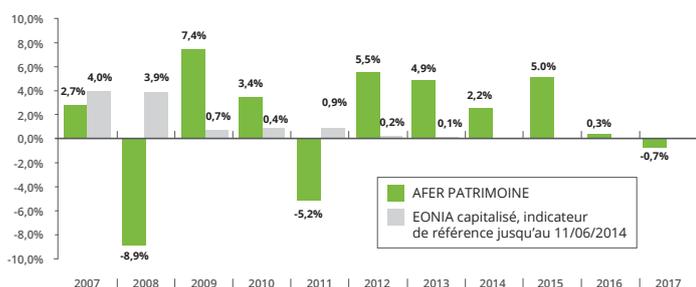
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,82 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : Aviva Investors France, Engine Europerformance
Le 11 juin 2014, le FCP, anciennement Dynafer a changé de dénomination.

Avertissements et commentaires :

Cet OPCVM a été créé le 7 juillet 2004.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE
Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 mai 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 793 700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

ISIN : FR0010821470

AFER DIVERSIFIÉ DURABLE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CLASSIFICATION DE L'OPCVM

-

DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif, à travers une sélection de titres répondant à des critères d'investissement socialement responsable (ISR), de réaliser sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite : 60 % Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate 5-7 ans + 40 % EURO STOXX® (dividendes /coupons réinvestis).

L'OPCVM investira sur des actions et des titres de créance et instruments du marché monétaire répondant à des critères d'Investissement Socialement Responsable (ISR) définis par Aviva Investors selon une approche cherchant à identifier les entreprises les plus en avance sur l'ISR au sein de chaque secteur. La société de gestion s'appuie sur un prestataire externe pour sélectionner les titres selon des critères ESG (environnement, social et gouvernance).

L'allocation entre les poches taux et actions est déterminée en premier lieu en fonction de l'indicateur de référence. Elle est par la suite ajustée en fonction des opportunités d'investissements et des niveaux de valorisation et de risque des différentes classes d'actifs.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

■ L'OPCVM sera exposé entre 20 % et 60 % de l'actif aux marchés actions des pays de la zone Euro ainsi que des pays membres de l'OCDE dans la limite de 15 %. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et seront issus de toutes capitalisations.

En outre, le portefeuille sera exposé entre 40 et 80 % de l'actif en titres de créance et instruments du marché monétaire émis indifféremment par le secteur public ou privé d'émetteurs de pays membres de la zone Euro et dans la limite de 10 % de l'actif net, d'émetteurs de pays membres de l'OCDE, à condition que ces titres soient libellés en euros.

■ La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Ainsi, la détention de titres d'un émetteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non noté ou de notation inférieure à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) ou jugé équivalent selon la société de gestion, est limitée à 3 % maximum de l'actif net. La détention de titres émis par des émetteurs publics non notés ou de notation inférieure à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation), ou jugé équivalent selon la société de gestion, est limitée à 20 % de l'actif net.

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur. La sensibilité du portefeuille "taux" du FCP est comprise entre 0 et +8.

INDICATEUR(S) DE RÉFÉRENCE

- L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est composé des indices suivants (calculé dividendes coupons réinvestis) :
- 60 % Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate 5-7 ans, cet indice est un indice obligataire composé d'emprunts d'Etats ou d'émetteurs privés, libellés en euro, à taux fixe d'une durée de vie restant à courir de 5 à 7 ans, dont l'émetteur bénéficie d'une notation : catégorie investissement. Il est calculé quotidiennement et publié par Barclays Capital ;
- 40 % EURO STOXX®, cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone Euro. Il est calculé et publié par STOXX® Limited.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION-RACHAT

- L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.
- Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

AUTRES INFORMATIONS

- Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer l'OPCVM aux marchés actions et de taux, ainsi que pour le couvrir du risque actions. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 110 % de son actif net.
- La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des dividendes ou des coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

- L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque/rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions.
- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

- **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu

par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital, accru du fait que l'OPCVM est susceptible d'investir en titres spéculatifs.

- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

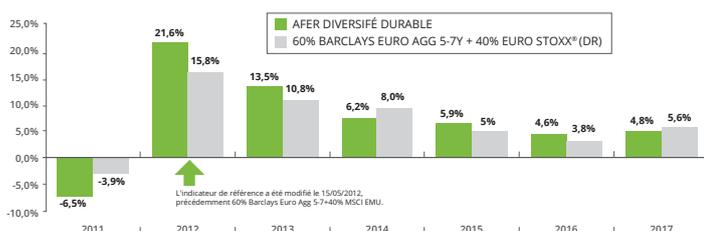
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,60 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, se référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : Aviva Investors France, Engine Europerformance

Avertissements et commentaires :

Cet OPCVM a été créé le 8 janvier 2010.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion de portefeuille Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 793 700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

ISIN : FR0011731710

AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

Obligations et autres titres de créance internationaux

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif de surperformer l'indicateur de référence sur la période d'investissement recommandée de 5 ans, en recherchant principalement des opportunités de rendement ou un rapport rendement/risque favorable sur les marchés internationaux d'obligations d'entreprises de notation « Investment Grade » ou de haut rendement des pays développés ou émergents. Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la Société de Gestion, analyse crédit qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

- Le portefeuille de l'OPCVM est structuré en fonction du processus de gestion suivant :
 - le gérant recherchera à investir sur des obligations qui présentent des opportunités de rendement ou un rapport rendement/risque favorable, sur tous les segments du marché obligataire.
 - le gérant effectuera une sélection rigoureuse des titres ou OPC dans lesquels il souhaite investir en fonction de ses anticipations et de ses choix de gestion.
 - les titres ou OPC seront ensuite sélectionnés en fonction des critères de notation et limites du FCP.
- Le FCP pourra être investi entre 0 et 50 % de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire de toutes zones géographiques y compris des pays émergents. Ces titres seront libellés en euro ou dans une devise autre que l'euro dans la limite de 20 % de l'actif net. La détention de titres du secteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) ou jugé équivalent selon la société de gestion, peut atteindre 50 % de l'actif net. La sensibilité de la poche taux sera comprise entre -1 et +10.
- L'OPCVM pourra également être investi entre 50 et 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement à vocation générale. Ces OPC appartiendront aux classes « obligations et autres titres de créance » dans le but de réaliser l'objectif de gestion, « monétaire » et « monétaire court terme » dans le but de gérer les excédents de trésorerie.
- L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice Bloomberg Barclays Capital Global Corp Index EUR Hedged (calculé dividendes/coupons réinvestis).
- L'investisseur peut demander la souscription soit en montant, soit en nombre de parts et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent

par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi (ainsi, la valeur liquidative est calculée les jours fériés qui sont un vendredi, à condition que la Bourse soit ouverte à Paris).
- Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

- Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer et/ou couvrir l'OPCVM aux marchés des taux et des devises. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200 % de son actif net.
- La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

- L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque/rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et de taux.
- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

- **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital, accru du fait que l'OPCVM est susceptible d'investir en titres spéculatifs.
- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : dans la mesure où le FCP peut être exposé aux marchés à hauteur d'un niveau maximal de 200 % de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.
- **Risque de contrepartie** : le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

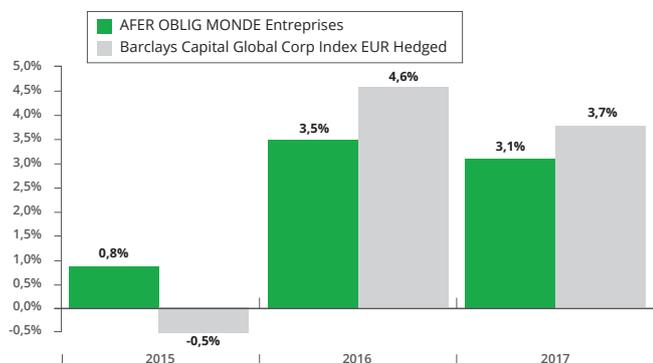
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,96 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : Aviva Investors France, Engine Europerformance

Avertissements et commentaires :

Cet OPCVM a été créé le 30/04/2014.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion de portefeuille Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 793 700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

ISIN : FR0012264653

AFER CONVERTIBLES

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

-

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif de réaliser sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, en investissant principalement sur les titres donnant accès au capital ou les titres assimilables. La stratégie de gestion est discrétionnaire quant à la sélection des valeurs.

Le processus de gestion se fondera sur une analyse macro-économique permettant de déterminer le poids dans le portefeuille de chaque secteur économique composant l'indicateur de référence. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme par exemple leur potentiel de valorisation, les perspectives de croissance de la société émettrice ou encore la qualité de son management.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

- L'exposition du portefeuille sera réalisée en obligations convertibles, en titres intégrant des dérivés et en titres donnant accès au capital, français ou étrangers, négociés principalement sur les marchés des pays de la zone euro et dans la limite de 30 %, d'autres zones y compris des pays émergents.
- Les titres détenus seront libellés en Euro et dans la limite de 30 % de l'actif net en autres devises.
- Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100 % de son actif net en titres intégrant des dérivés telles que des obligations convertibles ainsi qu'en toutes catégories de titres donnant accès au capital.
- Le portefeuille pourra également être investi :
 - en titres de créance ou instruments du marché monétaire à taux fixe ou à taux variable,
 - et à hauteur de 20 % de l'actif net en actions, selon l'anticipation du gérant sur l'évolution des obligations convertibles et titres donnant accès au capital.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. La détention de titres du secteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) ou jugé équivalent par la société de gestion, peut atteindre 100 % de l'actif net. Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse crédit par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.

■ INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice Exane ECI Euro. Cet indice regroupe des obligations convertibles ou échangeables représentatives des pays de la zone Euro ; il est libellé en euro et est calculé coupons réinvestis par Exane.

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION- RACHAT

L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.
- Cet OPCVM - capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

- Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer l'OPCVM aux marchés des actions ou des taux. Ces mêmes instruments pourront être utilisés pour permettre de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, sur les taux ou sur les devises. L'engagement sur ces instruments pourra porter le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM à 200 % de l'actif net.
- La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

- L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque/rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et de taux.
- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

- **Risque de crédit** : L'investisseur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital, accru du fait que l'OPCVM est susceptible d'investir en titres spéculatifs.
- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite.

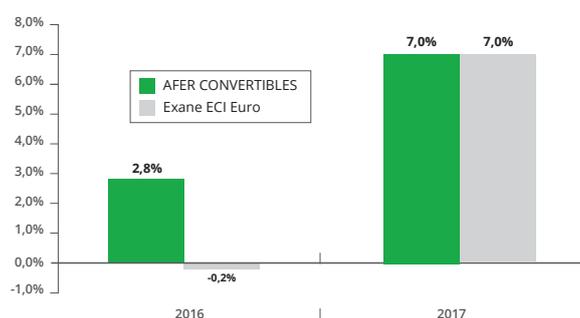
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,55 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : Aviva Investors France, Engine Europerformance

Avertissements et commentaires :

Cette classe de part a été créée le 19/01/2015. Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes / coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion de portefeuille Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 793 700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

PART A - ISIN : FR0007024393

AFER ACTIONS EURO

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

Actions de pays de la zone Euro.

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX® (dividendes réinvestis) en investissant sur les marchés d'actions de la zone Euro.

L'OPCVM sera exposé de 60 % à 100 % aux marchés d'actions de la zone Euro et dans la limite globale de 10 % de l'actif net, aux marchés d'autres zones dont les pays émergents. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques. Les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé de la zone Euro ou dans la limite globale autorisée à titre accessoire, d'autres zones. Les titres détenus relèveront de grosses et moyennes capitalisations. Ils seront libellés en euro et accessoirement en autres devises.

Le processus de gestion se fondera sur une analyse macro-économique permettant de déterminer le poids dans le portefeuille de chaque secteur économique composant l'indicateur de référence. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme leur potentiel de valorisation, les perspectives de croissance de la société émettrice ou encore la qualité de son management.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

■ Les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles l'OPCVM peut investir sont les actions et titres donnant accès au capital, les titres de créance et instruments du marché monétaire de la zone euro ou, à hauteur de 10 % de l'actif net, d'autres zones, ainsi que les instruments dérivés.

■ Les titres de créance et instruments du marché monétaire détenus dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois ne pourront représenter plus de 40 % de l'actif net. Ils pourront relever indifféremment du secteur public ou du secteur privé. La sensibilité du portefeuille « taux » du FCP est comprise entre 0 et +8.

■ La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. La détention de titres de créance d'un émetteur non noté ou de notation inférieure à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) est limitée à 3 % maximum de l'actif net.

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.

■ Les instruments dérivés et intégrant des dérivés seront utilisés pour exposer l'OPCVM aux marchés des actions, et/ou pour couvrir le portefeuille au risque actions. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 110 % de son actif net.

■ INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice EURO STOXX®. Cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone Euro, libellé en euro, présentes dans l'indice STOXX® Europe 600. Il est calculé et publié par STOXX® Limited (dividendes réinvestis, cours de clôture).

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION-RACHAT

L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

■ La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

■ Cette classe de parts capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

■ La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des dividendes versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.

■ La durée de placement recommandée est de 8 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

■ L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque/rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et dans une moindre mesure, des marchés de taux.

■ Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

■ L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

■ **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.

■ **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

■ **Risque de contrepartie** : Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.affer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

* Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	0,56 %
----------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

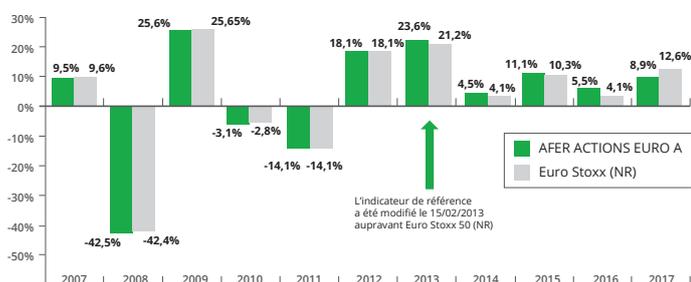
Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.affer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : Aviva Investors France, Engine Europerformance
Le FCP, anciennement Afer-Eurofer a changé de dénomination le 11 juin 2014.

Avertissements et commentaires :

Cette classe de parts a été créée le 31 juillet 1998.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.affer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.affer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.affer.fr.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion de portefeuille Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 793 700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

ISIN : FR0010094839

AFER ACTIONS MONDE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

Actions internationales

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif, grâce à une gestion orientée sur le marché des actions internationales, d'offrir aux porteurs une valorisation de leurs placements compatible avec un horizon d'investissement supérieur à 5 ans et de surperformer l'indicateur de référence composé suivant : MSCI All Country World Index (calculé en euros, dividendes réinvestis).

Le portefeuille sera exposé à hauteur de 60 % minimum de son actif sur les marchés d'actions internationales. L'allocation géographique de référence est l'indice composite défini dans l'indicateur de référence, mais le gestionnaire, afin de parvenir à un résultat supérieur à cet indice, pourra sur ou sous pondérer certaines zones en fonction des perspectives économiques, des marchés et des devises. Aucun secteur économique particulier ne sera privilégié.

Les OPC sous-jacents seront sélectionnés en fonction de leur compatibilité avec l'indicateur de référence, de la connaissance du profil de risque et du processus de gestion et de la qualité de la relation avec le gestionnaire. Le mode de sélection des actions est basé sur une approche qualitative classique consistant à sélectionner les sociétés suivant leur niveau d'évaluation et leurs perspectives bénéficiaires.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

- Les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles l'OPCVM peut investir sont les actions et titres de capital de tous secteurs économiques et de toute zone géographique, dont les marchés des pays émergents à hauteur de 40 % maximum de l'actif net, les titres de créance et instruments du marché monétaire, les parts ou actions d'OPC, les instruments financiers à terme simples ainsi que les instruments intégrant des dérivés.
- La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition, sans obligation de vendre les titres en cas de dégradation de la notation de l'émetteur. Ainsi, la détention de titres d'un émetteur non noté ou de notation inférieure à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation), ou jugé équivalent selon la société de gestion, est limitée à 3 % maximum de l'actif net.
- Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.
- L'OPCVM investira de 50 % à 100 % de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français.
- Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer l'OPCVM aux marchés actions, de taux ou de devises. Ces mêmes instruments pourront être utilisés pour permettre de couvrir l'OPCVM des risques actions, de taux et de change. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés ne pourra pas être porté au-delà de 100 % de son actif net.

■ INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

- L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est le suivant : MSCI All Country World Index (calculé en euros, dividendes réinvestis)

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION - RACHAT

- L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.
- Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

- La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES :

- L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque / rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions.
- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR :

- **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

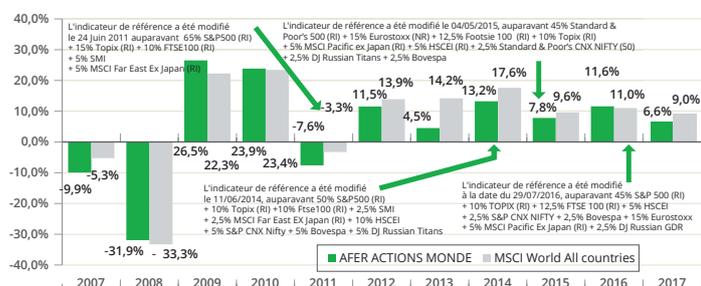
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,69 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	15 % max de la performance au-delà de l'indice de référence A la clôture de l'exercice précédent, aucune commission n'a été perçue.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES :



Source : Aviva Investors France, Europerformance Engine
Le FCP, anciennement Planisfer a changé de dénomination le 11 juin 2014.

Avertissements et commentaires :

Cet OPCVM a été créé le 7 juillet 2004.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

DÉPOSITAIRE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A

FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS :

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 février 2018.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17.793.700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

ISIN : FR0011399658

AFER ACTIONS AMÉRIQUE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

Actions internationales.

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT :

■ L'OPCVM a pour objectif de capter les potentialités financières de l'économie américaine et d'offrir à l'investisseur une performance en rapport avec l'évolution des marchés nord-américains (USA et Canada).

Le processus de gestion se fondera sur une analyse macro-économique permettant de déterminer le poids dans le portefeuille de chaque secteur économique composant l'indicateur de référence. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme leur potentiel de valorisation, les perspectives de croissance de la société émettrice ou encore la qualité de son management.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

■ Le portefeuille sera exposé au minimum à 60 % sur les marchés d'actions internationales, notamment à travers un investissement en actions cotées des marchés nord-américains (USA, Canada) ou d'autres pays développés dans la limite de 20 % de l'actif net, ainsi qu'en OPC, ou en produits dérivés. Les émetteurs sélectionnés relèveront de toutes capitalisations, dont les petites capitalisations dans la limite de 20 % de l'actif net. Les titres détenus seront libellés en US dollar et en autres devises de pays développés.

Le portefeuille pourra également être exposé au maximum à 40 % de l'actif net aux marchés de taux, notamment à travers un investissement en titres de créance et instruments du marché monétaire de toutes maturités, en OPC ou en produits dérivés. Les émetteurs sélectionnés relèveront de l'Amérique du Nord et d'autres pays développés et appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé. La sensibilité du portefeuille « taux » de l'OPCVM est comprise entre 0 et +8.

Enfin, l'OPCVM pourra investir jusqu'à 10 % de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou OPCVM européens, qui pourront notamment être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

L'exposition de l'OPCVM au risque de change ne dépassera pas 10 % maximum de l'actif net.

■ La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. La détention de titres de créance de l'ensemble des émetteurs privés (hors États, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation), ou jugé équivalent par la société de gestion, est limitée à 20 % maximum de l'actif net. En cas de dégradation de la notation, les titres seront cédés dans un délai raisonnable.

■ Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.

■ Les instruments dérivés et intégrant des dérivés seront utilisés pour exposer l'OPCVM aux marchés des actions

et des taux et/ou pour couvrir le portefeuille des risques actions, de taux et de change. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 120 % de son actif net.

■ INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

■ L'indicateur de référence de l'OPCVM est l'indice S&P 500 EUR Hedged®, indice composé des 500 plus grandes capitalisations des marchés d'actions américaines. Il est libellé en devise locale, calculé quotidiennement et publié par Standard & Poor's. Cet indice est couvert contre le risque de change (cours de clôture, dividendes réinvestis).

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION - RACHAT

■ L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

■ La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris et à New York, à l'exception des jours fériés légaux en France n'étant pas un vendredi (ainsi, la valeur liquidative est calculée les jours fériés qui sont un vendredi, à condition que les Bourses de Paris et de New York soient ouvertes).

■ Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

■ La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des dividendes ou coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.

■ La durée de placement recommandée est de 8 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES :

■ L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque / rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et dans une moindre mesure de taux.

■ Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

■ L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR :

■ **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons

ou de rembourser le capital, accru du fait que l'OPCVM est susceptible d'investir en titres spéculatifs.

- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

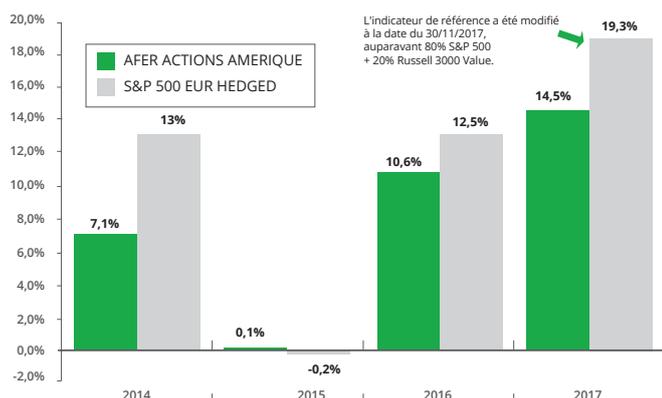
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,75 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : Aviva Investors France, Engine Europerformance

Avertissements et commentaires :

Cet OPCVM a été créé le 28 février 2013.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS :

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 Paris

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 avril 2018.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17.793.700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

ISIN : FR0011399682

AFER MARCHÉS ÉMERGENTS

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

-

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM a pour objectif de surperformer l'indicateur de référence composite (33 % MSCI Emerging Markets, 33 % JPM EMBI et 34 % STOXX® Europe 600, dividendes/coupons réinvestis) sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans en investissant directement ou indirectement sur des instruments exposés aux pays émergents, tout en conservant la possibilité de se replier intégralement sur des valeurs du marché monétaire.

L'allocation entre les différentes poches d'actifs est déterminée en premier lieu en fonction de l'indicateur de référence. Elle est par la suite ajustée en fonction des opportunités d'investissements et des niveaux de valorisation et de risque des différentes classes d'actifs.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

■ La stratégie de gestion est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et à la sélection des valeurs ou des fonds. Le portefeuille de l'OPCVM est structuré en fonction du processus de gestion suivant :

- Une poche d'investissements directs sur les marchés actions, représentant 0 à 50 % de l'actif net. Les valeurs sélectionnées relèveront, sans distinction de secteurs d'activité, des marchés européens, pourront être exposés à la croissance des pays émergents et pourront représenter jusqu'à 20 % de valeurs issues de petites capitalisations.
- Une poche d'investissements en OPC exposés aux actions émises sur les marchés des pays émergents, représentant 0 à 50 % de l'actif net.
- Une dernière poche d'investissements en OPC exposés aux titres de créance dont les émetteurs, issus du secteur public ou privé, ont leur siège social dans les pays émergents, représentant 0 à 50 % de l'actif net. La sensibilité de la poche taux sera comprise entre 0 et +8. L'exposition de l'OPCVM aux marchés des pays émergents de toutes zones géographiques ainsi que l'exposition au risque de change pourront atteindre chacune 100 % de l'actif net.

■ INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

- L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice composite suivant (calculé dividendes/coupons réinvestis) :
 - 33 % MSCI Emerging Markets (euros), indice actions représentatif des marchés émergents dans le monde.
 - 33 % JPM Emerging Market Bond Index (euros), indice obligataire représentatif des obligations d'Etat émises par les gouvernements des pays émergents souverains,
 - 34 % STOXX Europe 600, indice actions composé des 600 principales capitalisations européennes.

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION-RACHAT

- L'investisseur peut demander la souscription soit en montant, soit en nombre de parts et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base

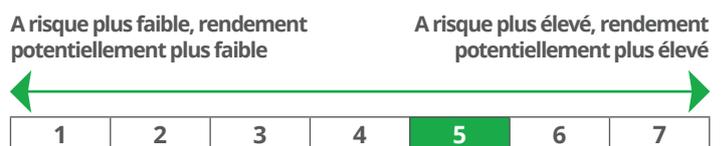
de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi (ainsi, la valeur liquidative est calculée les jours fériés qui sont un vendredi, à condition que la Bourse soit ouverte à Paris).
- Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

- En cas de manque d'opportunités d'investissement ou de fortes tensions sur les marchés financiers, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'OPCVM a la possibilité de se replier jusqu'à 100 % de son actif sur des valeurs du marché monétaire, notamment des OPCVM monétaires libellés en euro.
- Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer et/ou couvrir l'OPCVM aux marchés des actions, des taux et des devises. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 120 % de son actif net.
- La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des coupons ou dividendes versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

- L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque/rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et de taux.
- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

- **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital, accru du fait que l'OPCVM est susceptible d'investir en titres spéculatifs.
- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : le porteur est exposé à la

défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

* Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année

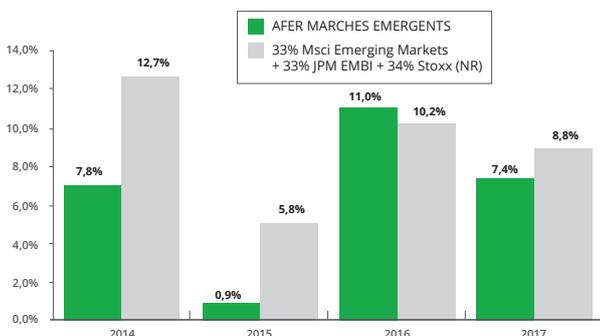
Frais courants	0,73 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : Aviva Investors France, Engine Europerformance

Avertissements et commentaires :

Cet OPCVM a été créé le 28 février 2013.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion de portefeuille Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Aviva Investors France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17 793 700 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 335 133 229. Siège social : 14 rue Roquépine, 75008 Paris.

ISIN : FR0012033371

AFER ACTIONS PME

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ OBJECTIF DE GESTION

De classification Actions des pays de l'Union européenne, le FCP a pour objectif d'offrir une performance, sur la durée de placement recommandée, en s'exposant notamment aux marchés actions européens au travers d'une gestion discrétionnaire. Compte tenu de son univers d'investissement et de la stratégie poursuivie, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence. L'indicateur de référence composite suivant pourra être utilisé à titre indicatif : 50 % MSCI Europe Small Cap + 50 % HSBC Smaller Euro block.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU FCP

■ La stratégie d'investissement du FCP repose sur l'expertise d'une équipe de gestion action spécialisée dans les sociétés de petite capitalisation. Concernant les produits de taux dans lesquels investit le FCP, le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

■ Le FCP investit en actions notamment issues de PME et ETI de tous secteurs émises par des sociétés de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative. Le degré d'exposition minimum du FCP aux marchés d'actions est de 60 % de l'actif net. Le FCP est autorisé à investir à hauteur de 25 % maximum de l'actif net en obligations émises dans un pays membre de l'OCDE par des émetteurs de tous secteurs (privés ou publics), de toutes tailles et libellées en devises de pays de l'OCDE. Les obligations peuvent à l'achat, avoir obtenu la note minimale de BBB- (Standard & Poor's ou Fitch) ou Baa3 (Moody's). Toutefois la société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

■ L'OPCVM est exposé au minimum à 60 % de l'actif net aux marchés d'actions émises des pays membres de l'Union européenne dont certains pourront faire également partie de la zone Euro.

■ Le FCP expose le résident de la zone Euro à un risque de change de 10 % maximum de l'actif net, la couverture du change ne pouvant être parfaite.

■ Le gérant peut utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, en couverture du portefeuille contre les risques de change et d'actions. L'exposition globale du portefeuille qui peut résulter de l'emploi d'instruments dérivés ne dépassera pas 100 % de l'actif net.

■ La société de gestion interrompra la souscription si elle constate que le nombre de parts du FCP est supérieur ou égal à un montant équivalent à 500 millions d'euros. La société de gestion pourra modifier le montant ultérieurement en fonction des conditions de marché.

■ Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts quotidiennement jusqu'à 13h (heure de Paris). Les demandes de rachat sont centralisées par BNP PARIBAS Securities Services sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour.

■ Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) : capitalisation et/ou distribution

■ Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

■ AUTRES INFORMATIONS

■ Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP ;

■ La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

■ L'investissement dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme.

■ RISQUE(S) IMPORTANT(S) NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR DONT LA RÉALISATION PEUT ENTRAÎNER UNE BAISSÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

■ **Risque de crédit** : risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.

■ **Risque de liquidité** : Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Non acquis à l'OPC : 4,00 %*
Frais de sortie	Néant

* Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,09 (*)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de performance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible à l'adresse suivante : BNP Paribas Asset Management France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services

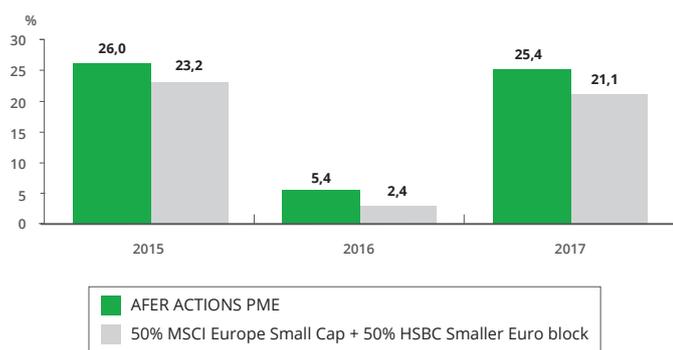
- Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP Paribas Asset Management France – Client Service - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 ou sur www.afer.fr.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse : BNP Paribas Asset Management France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 ou sur www.afer.fr.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- La responsabilité de BNP Paribas Asset Management France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

BNP Paribas Asset Management France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES



Source : BNP PARIBAS Asset management

- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les performances sont calculées nettes des frais de gestion.
- Le FCP a été créé le 23 septembre 2014.
- La part a été créée le 23 septembre 2014
- Les performances passées ont été évaluées en euro.

ISIN : FR0013203841

AFER AVENIR SENIOR

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPCVM

Actions Internationales

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La SICAV a pour objectif, d'investir dans des sociétés de la zone euro qui concourent à améliorer les conditions de vie des populations âgées et/ou qui bénéficient du vieillissement de la population.

La politique d'investissement vise à sélectionner les valeurs dans divers secteurs, qui concourent à améliorer les conditions de vie des populations âgées et/ou des sociétés qui bénéficient du vieillissement de la population (pharmacie, équipements médicaux, service financier, bien d'équipements, transports et loisir, immobilier...) sur la base de critères d'analyse fondamentale, de liquidité et de capitalisation boursière.

Les investissements seront réalisés en direct, ils pourront toutefois être réalisés indirectement via des OPC jusqu'à 20 % de l'actif net.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

Le portefeuille sera exposé au minimum à hauteur de 60 % de son actif au marché des actions. Les actions détenues seront issues de toutes capitalisations et libellées en euros et autres devises. Elles pourront concerner tous les secteurs économiques relatifs à la thématique d'investissement.

En outre, le portefeuille pourra comprendre des titres de créance et instruments du marché monétaire (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance négociables, TNMT, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés...) jusqu'à 40 % de l'actif net.

Les émetteurs sélectionnés relèveront des pays de toutes zones géographiques et à titre accessoire des pays non membres de l'OCDE et appartiendront indifféremment au secteur privé ou au secteur public.

La détention des titres du secteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la société de gestion) peut atteindre 20 % de l'actif net. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Les titres détenus seront libellés en euro et autres devises et à titre accessoire dans des devises des pays non membre de l'OCDE.

La sensibilité de la SICAV est comprise entre -1 et +5.

■ INDICATEUR(S) DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer

a posteriori la performance de son investissement est composé des indices suivants (calculé dividendes/coupons réinvestis) :

- 70 % Eurostoxx, cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone Euro. Il est calculé et publié par STOXX Limited.
- 30 % Bloomberg Barclays Euroaggregate Corporate € coupons réinvestis. Le Barclays Capital Euro Aggregate Corporate est un indice obligataire composé des emprunts non gouvernementaux, libellé en euro, à taux fixe, dont l'émetteur bénéficie d'une notation : catégorie investissement. Il est calculé quotidiennement et publié par Barclays Capital.

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION-RACHAT

- L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.
- Cet OPCVM capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

- Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer et ou couvrir l'OPCVM aux marchés actions et de taux et celui des devises. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200 % de son actif net.
- La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des dividendes ou des coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

- L'OPCVM se trouve dans la catégorie de risque / rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions.
- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient

ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCP NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR :

- **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par l'OPCVM n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital, accru du fait que l'OPCVM est susceptible d'investir en titres spéculatifs.
- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative. Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4 % maximum*
Frais de sortie	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	0,80 %
----------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

L'OPCVM ayant moins d'un exercice d'existence, les frais courants indiqués correspondent aux taux minimum des frais de fonctionnement et de gestion estimés par la société de gestion, pouvant être prélevés sur un exercice. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES

Les performances passées sont calculées sur des années civiles complètes.

L'OPCVM ayant été créé le 8 septembre 2017, ses performances ne pourront être présentées qu'après la fin d'une année civile complète.

Avertissements et commentaires :

Cet OPCVM a été créé le 8 septembre 2017.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCP, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14, rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur le www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion de portefeuille Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

ISIN : FR0013358389

AFER PREMIUM

Afer Premium est un support en unités de compte adossé à un Fonds d'investissement alternatif (FIA) de forme Fonds Professionnel à Vocation Générale (FPVG). L'investissement sur le support Afer Premium est limité à 10 % de la valeur de rachat de l'adhésion. Un contrôle de ce seuil de détention est effectué par le GIE Afer au moment de chaque opération initiée par l'adhérent (les précisions relatives à chaque type d'opération figurent dans la Notice 1/2).

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ CLASSIFICATION DE L'OPC

-

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La SICAV a pour objectif d'optimiser la performance sur la durée de placement recommandée de 8 ans, en exploitant une diversité de classes d'actifs par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire et en offrant sur l'horizon d'investissement une solution potentielle de diversification sans garantie en capital.

La SICAV AFER PREMIUM est investie, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion dans des Organismes de Placement Collectif (OPC) de produits de taux, des OPC de produits d'actions, des OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions, des OPC à rendement absolu, des OPC de capital investissement, des OPC de créances privées, des OPC ou ETF de matières premières, des OPC Immobiliers et des OPC investissant sur des actifs atypiques (forêts, terres agricoles, vignobles, œuvres d'art,...), en fonction des opportunités de marché. La SICAV peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des OPC et jusqu'à 10 % en direct en actions, obligations et produits structurés.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

La SICAV investit en fonction de l'évolution des marchés de la façon suivante :

- Entre 0 % et 100 % en OPC dont les OPC cotés/ETF à réplique physique, spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires, et les OPC convertibles), de toutes zones géographiques (inclus jusqu'à 25 % maximum les pays hors OCDE y compris émergents), de signature d'Etat, privée, et de toutes qualités de signatures, notamment jusqu'à 25 % maximum en OPC spécialisés en dettes notées en catégorie spéculative dite à « haut rendement » (OPC investissant dans des titres « High Yield » ou non notés), ainsi que jusqu'à 20 % maximum de l'actif en OPC spécialisés en dettes subordonnées, y compris en tout ou partie en OPC spécialisés en obligations contingentes convertibles.
- Entre 0 % et 100 % en OPC dont OPC cotés/ETF à réplique physique, spécialisés sur les marchés actions cotées, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (incluant jusqu'à 20 % maximum de pays hors OCDE y compris émergents) et de tous secteurs.
- Entre 0 % et 100 % en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions cotées ;
- Entre 0 % et 35 % en OPC ou fonds d'investissement à rendement absolu, utilisant les différents types de gestion alternative (systématique, relative value, arbitrage, long/short, event driven, global macro etc...) appliqués à toutes classes d'actifs financiers.
- Entre 0 % et 40 % en OPC de créances privées dans la limite de 25 % de l'actif, en OPC ou ETF de matières premières dans la limite de 20 % de l'actif, ainsi que dans la limite de 20 % de l'actif dans des OPC de capital-investissement (FCPR, FCPI, FIP, Fonds professionnel de capital-investissement), et dans la limite de 20 % de l'actif dans des OPC, OPPCI ou équivalent sur le fondement d'un droit étranger et pour un maximum de 10 % de l'actif dans des OPC investissant sur des actifs atypiques (forêts, terres agricoles, vignobles, œuvres d'art,...).

- Entre 0 % et 10 % en actions et/ou en obligations cotées, ainsi qu'en produits structurés détenus en direct.

L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200 %.

L'exposition consolidée au marché de taux du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre - 4 et + 12. L'exposition au risque de change ne dépassera pas 50 %.

L'exposition consolidée aux marchés des actions, devises ou des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200 %.

La SICAV pourra être exposée aux pays hors OCDE y compris émergents jusqu'à 35 % de son actif.

■ INDICATEUR(S) DE RÉFÉRENCE

Compte tenu de son univers d'investissement et de la stratégie poursuivie, la SICAV ne peut être comparée à aucun indicateur de référence.

L'indice composite de comparaison suivant, rebalancé trimestriellement, pourra être utilisé à titre indicatif (cours de clôture) :

- 50 % MSCI All Countries World Net Total Return EUR Index (NDEEWN Index), cet indice est représentatif des plus grandes capitalisations parmi les marchés développés et marchés émergents de 23 et 24 pays respectivement. Il est calculé dividendes nets réinvestis.
- 50 % Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (LEGATREH Index), c'est un indice phare de la dette mondiale de qualité « Investment Grade » provenant de vingt-quatre marchés de devises locales. Cet indice multidevises comprend des obligations de trésorerie, des obligations d'État, des obligations d'entreprises et des obligations titrisées à taux fixe d'émetteurs des marchés développés et émergents. Il est calculé coupons nets réinvestis.

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION-RACHAT

L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du centralisateur CACEIS BANK. L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 12h00. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

La valeur liquidative est calculée chaque mercredi ainsi que le dernier jour ouvré de chaque mois, sauf si la Bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré, d'ouverture de la Bourse de Paris, qui précède. Cette SICAV capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

La SICAV peut utiliser des instruments dérivés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change à titre de couverture et/ou d'exposition. En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des swaps de taux, d'indices (de taux, d'actions, et de devises), change à terme, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices (de taux, d'actions).

La performance de l'OPCVM résulte de l'encaissement des coupons versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.

La durée de placement recommandée est supérieure à 8 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES

- L'OPC se trouve dans la catégorie de risque / rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité du fonds.
- Le niveau de risque de cet OPC reflète principalement une politique de gestion discrétionnaire sur les marchés actions et produits de taux.
- Cet indicateur se base sur la volatilité historique annualisée du fonds sur une période de 5 ans. Celle-ci pourrait ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPC. La catégorie de risque associée à l'OPC n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». L'OPC ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR :

■ Risque de contrepartie

Risque de défaut d'une contrepartie à une opération de gré à gré (swap, pension). Ces risques peuvent impacter négativement la valeur liquidative de l'OPC.

■ Risque de crédit

Risque de dégradation de la qualité du crédit ou risque de défaut d'un émetteur pouvant impacter négativement le prix des actifs en portefeuille.

■ Risque de liquidité

Risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs de souscription/rachat.

■ Impact des techniques telles que des produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut amplifier l'impact des mouvements de marché sur le portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Pour plus d'information sur le profil de risque et ses principaux contributeurs, veuillez-vous référer à la rubrique "Profil de risque" du prospectus de cet OPC, disponible sur demande écrite à l'adresse indiquée dans la rubrique "Informations pratiques" ci-dessous.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "Frais et Commissions" du prospectus de cet OPC, disponible sur demande écrite à l'adresse indiquée dans la rubrique "Informations pratiques" ci-dessous.

PERFORMANCES PASSÉES

Les performances passées sont calculées sur des années civiles complètes.

La SICAV ayant été créée le 21 décembre 2018, ses performances ne pourront être présentées qu'à l'issue d'une année civile complète.

Avertissements et commentaires :

Cet OPC a été créé le 21 décembre 2018.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les performances ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK.

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPC peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPC, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles en langue française et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Rothschild & Co Asset Management Europe

Service Commercial

29, avenue de Messine 75008 Paris.

clientserviceteam@rothschildandco.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : **www.am.eu.rothschildandco.com**.

Elle sera également publiée sur **www.ifer.fr**.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet **https://www.am.eu.rothschildandco.com** ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion de portefeuille Rothschild & Co Asset Management Europe est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La responsabilité de Rothschild & Co Asset Management Europe ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes.

*Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 décembre 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur **www.ifer.fr**.*

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC, y compris les coûts de commercialisation et de distribution du fonds. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5 %* maximum
Frais de sortie	Néant

* Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite.

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	2,50 %
----------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la SICAV lorsqu'elle achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective. La SICAV ayant moins d'un exercice d'existence, le pourcentage de frais courants indiqué correspond au taux minimum des frais de fonctionnement et de gestion estimés par la société de gestion, pouvant être prélevés sur un exercice. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

AFER IMMO

Afer Immo est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) géré par Aviva Investors Real Estate France SGP, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000019. Il est accessible exclusivement en unité de compte au sein d'un contrat d'assurance vie. La société civile immobilière (SCI) Afer Immo ne fait pas l'objet d'une offre au public et n'est pas agréée par l'AMF.

PRÉSENTATION SUCCINCTE

Dénomination : Afer Immo
Forme juridique : Société Civile à capital variable
Date de création : 19 Décembre 2011
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Gérant : Aviva Investors Real Estate France SGP (AIREF SGP)
Commissaire aux comptes : PriceWaterhouseCoopers
Dépositaire : Société Générale
Expert immobilier : BNP Paribas Real Estate Valuation France
Associés : Aviva Vie, Aviva Epargne Retraite (AER)
Durée de vie statutaire : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans
Durée de placement recommandée : Dix (10) ans

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Afer Immo a pour objectif de proposer une récurrence de revenus locatifs et une perspective de plus-value à long terme sur un patrimoine immobilier diversifié (bureaux, commerces, logistique, hôtels, santé, etc.) majoritairement situé en France.

Cet objectif de gestion se réalisera au travers d'investissement dans des actifs immobiliers et des actifs financiers ; ces investissements seront complétés par des liquidités. Chaque poche d'actifs sera gérée de façon discrétionnaire.

Afer Immo n'aura pas recours directement à l'endettement mais pourra néanmoins être exposé indirectement à travers ses filiales et ses participations.

■ STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA POCHES IMMOBILIÈRE

Les actifs immobiliers représenteront entre 75 % et 100 % de l'actif de la SCI. Le patrimoine immobilier sera susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, biens, droits immobiliers, valeurs mobilières, titres de sociétés immobilières, SCPI (sociétés civiles de placement immobilier) et/ou OPCIL (organismes de placement collectif immobilier).

Les actifs immobiliers pourront être détenus directement et/ou au travers de sociétés à prépondérance immobilière. Les actifs immobiliers seront majoritairement des immeubles à usage de bureau, commerce et/ou relevant des secteurs de la logistique et/ou de l'hôtellerie et/ou de la santé, situés en France. Afer Immo pourra également être exposé marginalement aux marchés immobiliers des pays de l'Union Européenne à travers ses filiales et ses participations. Les immeubles détenus seront situés dans des marchés actifs avec un objectif de diversification du risque : immeubles de taille moyenne par rapport à leur marché ou prises de participation en adéquation avec la taille du fonds.

Les actifs acquis pourront ne pas être totalement loués, ou être loués à des valeurs inférieures au marché lors de leur acquisition, et ils pourront nécessiter des travaux d'amélioration.

■ STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA POCHES FINANCIÈRE

Afer Immo investira en actions de sociétés cotées françaises et européennes, obligations et OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations à hauteur de 15 % maximum de son actif. L'ensemble de ces actifs devra être lié à l'immobilier. Le Gérant s'interdira d'investir dans des titres de titrisation (RMBS, CMBS, etc.).

■ STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA GESTION DE LA LIQUIDITÉ

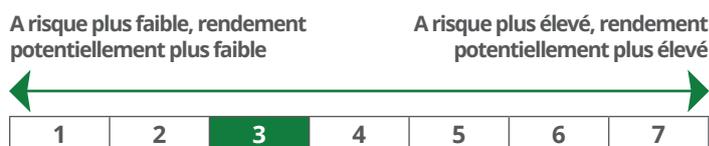
La poche de liquidité devra se stabiliser aux alentours de 10 %, soit dans une fourchette comprise entre 5 % et 15 % de l'allocation globale. L'actif de la SCI pourra être investi dans des

titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires.

Jusqu'à 3 ans après la date de création de la SCI, la composition de l'actif pourra différer des ratios présentés ci-dessus. Par ailleurs, il est entendu que l'allocation des actifs pourra évoluer en fonction des opportunités d'investissement.

Recommandation : ce support pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 10 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de votre SCI a été actualisé suite à l'entrée en vigueur du Règlement 1286/2014 dit « PRIIPS ». Ce règlement prévoit en effet une nouvelle méthode de calcul de l'indicateur de risque des fonds d'investissement alternatifs tels que la SCI Afer Immo.

La SCI, majoritairement investie en immobilier (détention directe ou indirecte d'immeubles), présente un risque moyen de perte en capital, estimé au niveau 3.

La catégorie de risque actuel ne présage pas du niveau de risque futur et est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie de risque la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le profil de risque du support prend en compte les spécificités et les cycles du marché immobilier.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR LA SCI NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR :

■ Risque en capital

Le support en unités de compte Afer Immo n'offre aucune garantie de performance ou de capital. De ce fait, le capital initialement investi pourrait ne pas être restitué ou ne l'être que partiellement. Un investissement dans le support en unités de compte Afer Immo par un souscripteur qui ne serait pas en mesure de supporter les conséquences d'une éventuelle perte est déconseillé.

■ Risques liés au marché de l'immobilier

Les investissements réalisés par la SCI seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus, mais également sur les revenus locatifs des immeubles. Afer Immo pourra, par exemple, être amenée à supporter la défaillance d'un locataire conduisant à un défaut de paiement, donc à une baisse des revenus locatifs et de ses performances. En cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de conclusion de contrat de promotion immobilière, la SCI pourra être exposée à la défaillance de ses cocontractants et aux aléas de la construction et de la mise en location. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par Afer Immo.

■ Risque Actions

La poche financière est susceptible d'enregistrer des fluctuations à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations potentielles des marchés actions.

■ Risque de gestion discrétionnaire

La performance d'Afer Immo dépend de l'allocation d'actifs faite par le Gérant. Il existe un risque que la SCI n'investisse pas à tout moment sur les marchés ou sur les actifs les plus performants. De même, les actifs sélectionnés pourraient ne pas délivrer la

meilleure performance correspondant aux objectifs de gestion initialement fixés.

■ Risque de taux et de crédit

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou en titres de créance baissera entraînant celle de la valeur des actifs d'Afer Immo. Ces actifs seront aussi amenés à baisser si l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance voyait sa notation se dégrader ou ne pouvait plus payer les coupons ou rembourser le capital.

■ Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir Afer Immo à céder des actifs immobiliers physiques dans un court délai pour faire face à des demandes de rachat présentées par des associés d'Afer Immo.

■ Risque de levier

Une baisse éventuelle de la valorisation des actifs immobiliers pourrait produire un effet amplificateur sur la valeur liquidative d'Afer Immo en cas de recours à l'endettement à travers ses filiales et ses participations.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS

La société Afer Immo est destinée à servir de support en unités de compte aux contrats collectifs d'assurance sur la vie multisupports proposés par l'Afer. L'investissement par les souscripteurs en unités de compte Afer Immo se traduit par la souscription de parts de la SCI par les seuls associés.

Dans ce cadre, les unités de compte Afer Immo sont destinées à tous souscripteurs recherchant la performance d'un placement à long terme adossé à de l'immobilier diversifié (bureaux, commerces, logistique, etc.) situé majoritairement en France.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans les unités de compte Afer Immo dépend de la situation personnelle du souscripteur au contrat d'assurance. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du support en unités de compte Afer Immo.

VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts de la société Afer Immo sera calculée chaque mois, sur la base des comptes arrêtés le dernier jour ouvré du mois précédent.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet d'AIFEF SGP www.avivainvestorsresgp.fr et sur www.afer.fr.

LIMITATION ET SUSPENSION DES SOUSCRIPTIONS

Compte tenu de la stratégie d'investissement, le nombre de parts disponibles à la commercialisation pourra être limité dans le cadre d'enveloppes de souscription. Le gérant pourra suspendre temporairement la souscription de parts nouvelles dès lors que l'intérêt des associés et des souscripteurs le commande ou que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

L'information de la suspension de souscription de nouvelles parts, ainsi que la réouverture des souscriptions, sera communiquée aux associés et aux souscripteurs sur le site internet d'AIFEF SGP www.avivainvestorsresgp.fr et sur www.afer.fr.

En cas de suspension des souscriptions, l'établissement et la publication de la valeur liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits établissements et publications constituent une remise en cause de la suspension des souscriptions. Les demandes de souscription intervenues lors de la suspension seront considérées comme nulles et non avenues.

FRAIS

Les frais servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SCI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la performance potentielle du support.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée*	Néant
Frais de sortie	Néant

* L'acquisition de parts de la société Afer Immo par les associés supporte une commission de souscription de 5 % maximum couvrant les droits, honoraires et taxes liés à l'acquisition des actifs ; ces commissions sont dues par les associés porteurs de parts. Dans le cadre des contrats collectifs d'assurance sur la vie multi-supports, ces commissions ne donnent pas lieu à un prélèvement lors des investissements opérés par les souscripteurs mais sont répercutées dans les frais de gestion et de fonctionnement prélevés annuellement.

Frais prélevés par le support sur une année (hors frais d'exploitation immobilière)

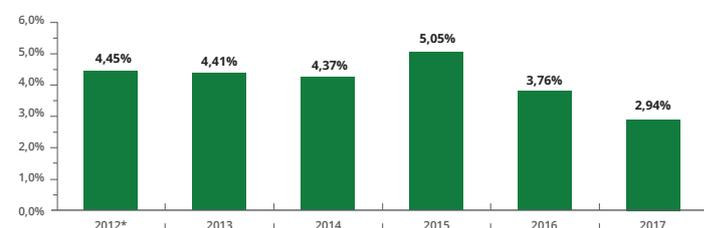
Frais de fonctionnement et de gestion	2,2 % maximum de l'actif brut
---------------------------------------	-------------------------------

Le pourcentage des frais courants peut varier d'une année sur l'autre. Les reportings précisent le montant annuel des frais payés.

RÉGIME FISCAL

Les revenus éventuels générés par l'investissement en unités de compte Afer Immo relèvent de la fiscalité applicable à l'assurance vie. Les informations délivrées par la société de gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la taxation des plus-values ou revenus éventuels est fonction de la situation fiscale personnelle des investisseurs.

PERFORMANCES PASSÉES



* Performance calculée du 31/01/2012 au 30/11/2012

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les performances affichées sont des performances calculées dividendes réinvestis du 30/11/N au 30/11/N+1 et sont nettes de frais. La devise de référence est l'euro.

Nous attirons votre attention sur le changement de méthode dans la présentation des performances. Depuis le reporting du 3^{ème} trimestre 2017, celles-ci sont présentées nettes de frais de gestion financière, coupons réinvestis et brutes de prélèvements sociaux et fiscaux. Les performances précédentes ont été retraitées.

INFORMATIONS PRATIQUES

Les Caractéristiques Principales et les Caractéristiques Détaillées d'Afer Immo, les statuts et les reportings sont disponibles sur le site internet d'AIFEF SGP www.avivainvestorsresgp.fr et sur www.afer.fr.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} novembre 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Afer Immo 2

Afer Immo 2 est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) géré par Aviva Investors Real Estate France SGP, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000019. Il est accessible exclusivement en unité de compte au sein d'un contrat d'assurance vie. La société civile immobilière (SCI) Afer Immo 2 ne fait pas l'objet d'une offre au public et n'est pas agréée par l'AMF.

PRÉSENTATION

Dénomination : Afer Immo 2
Forme : Société Civile à capital variable
Date de création : 13 juin 2016
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Gérant : Aviva Investors Real Estate France SGP (AIREF SGP)
Commissaire aux comptes : PriceWaterhouseCoopers
Dépositaire : Société Générale
Expert immobilier : Cushman & Wakefield
Associés : Aviva Vie, Aviva Epargne Retraite (AER)
Durée de vie statutaire : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans
Durée de placement recommandée : Dix (10) ans

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Afer Immo 2 a pour objectif de proposer une récurrence de revenus locatifs et une perspective de plus-value à long terme sur un patrimoine immobilier diversifié (bureaux, commerces, habitation, logistique, hôtels, santé, etc.) situé en France et au sein des pays de l'Union Européenne.

Cet objectif de gestion se réalisera au travers d'investissement dans des actifs immobiliers et des actifs financiers ; ces investissements seront complétés par des liquidités. Chaque poche d'actifs sera gérée de façon discrétionnaire.

Dans un premier temps, Afer Immo 2 n'aura pas recours directement à l'endettement mais pourra néanmoins être exposé indirectement à travers ses filiales et ses participations. La stratégie d'endettement d'Afer Immo 2 sera néanmoins susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du marché et de la stratégie du support à moyen et long termes.

■ STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA POCHÉ IMMOBILIÈRE

Les actifs immobiliers représenteront entre 80 % et 100 % de l'actif de la SCI. Le patrimoine immobilier sera susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, biens, droits immobiliers, valeurs mobilières, titres de sociétés immobilières, SCPI (sociétés civiles de placement immobilier) et/ou OPC (organismes de placement collectif immobilier).

Les actifs immobiliers pourront être détenus directement et/ou au travers de sociétés à prépondérance immobilière. Les actifs immobiliers seront des immeubles relevant des secteurs du bureau, commerce, habitation, logistique, hôtellerie et/ou santé, situés en France et dans les pays de l'Union Européenne. Les immeubles détenus seront situés dans des marchés actifs avec un objectif de diversification du risque : immeubles de taille moyenne par rapport à leur marché ou prises de participation en adéquation avec la taille du fonds.

Les actifs acquis pourront ne pas être totalement loués, ou être loués à des valeurs inférieures au marché lors de leur acquisition, et ils pourront nécessiter des travaux d'amélioration.

■ STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA POCHÉ FINANCIÈRE

Afer Immo 2 investira en actions de sociétés cotées françaises et européennes, obligations et OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations à hauteur de 5 % de son actif, soit dans une fourchette comprise entre 0 % et 10 % maximum. L'ensemble de ces actifs pourra être lié à l'immobilier. Le Gérant s'interdira d'investir dans des titres de titrisation (RMBS, CMBS, etc.).

■ STRATÉGIE ADOPTÉE POUR LA GESTION DE LA LIQUIDITÉ

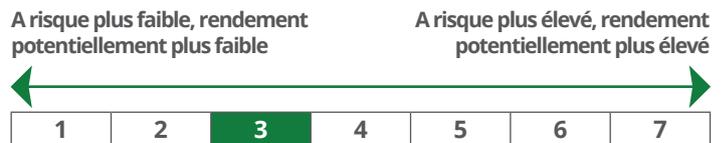
La poche de liquidité devra se stabiliser aux alentours de 5 %, soit dans une fourchette comprise entre 0 % et 10 % maximum

de l'allocation globale. L'actif de la SCI pourra être investi dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires.

Jusqu'à 3 ans après la date de création de la SCI, la composition de l'actif pourra différer des ratios présentés ci-dessus. Par ailleurs, il est entendu que l'allocation des actifs pourra évoluer en fonction des opportunités d'investissement.

Recommandation : ce support pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 10 ans.

PROFIL DE RISQUE



L'indicateur de risque de votre SCI a été actualisé suite à l'entrée en vigueur du Règlement 1286/2014 dit « PRIIPS ». Ce règlement prévoit en effet une nouvelle méthode de calcul de l'indicateur de risque des fonds d'investissement alternatifs tels que la SCI Afer Immo 2.

La SCI, majoritairement investie en immobilier (détention directe ou indirecte d'immeubles), présente un risque moyen de perte en capital, estimé au niveau 3.

La catégorie de risque actuel ne présage pas du niveau de risque futur et est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie de risque la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le profil de risque du support prend en compte les spécificités et les cycles du marché immobilier.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR LA SCI NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR :

■ Risque en capital

Le support en unités de compte Afer Immo 2 n'offre aucune garantie de performance ou de capital. De ce fait, le capital initialement investi pourrait ne pas être restitué ou ne l'être que partiellement. Un investissement dans le support en unités de compte Afer Immo 2 par un souscripteur qui ne serait pas en mesure de supporter les conséquences d'une éventuelle perte est déconseillé.

■ Risques liés au marché de l'immobilier

Les investissements réalisés par la SCI seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus, mais également sur les revenus locatifs des immeubles. Afer Immo 2 pourra, par exemple, être amenée à supporter la défaillance d'un locataire conduisant à un défaut de paiement, donc à une baisse des revenus locatifs et de ses performances. En cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de conclusion de contrat de promotion immobilière, la SCI pourra être exposée à la défaillance de ses cocontractants et aux aléas de la construction et de la mise en location. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par Afer Immo 2.

■ Risque Actions

La poche financière est susceptible d'enregistrer des fluctuations à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations potentielles des marchés actions.

■ Risque de gestion discrétionnaire

La performance d'Afer Immo 2 dépend de l'allocation d'actifs faite par le Gérant. Il existe un risque que la SCI n'investisse pas à tout moment sur les marchés ou sur les actifs les plus

performants. De même, les actifs sélectionnés pourraient ne pas délivrer la meilleure performance correspondant aux objectifs de gestion initialement fixés.

■ Risque de taux et de crédit

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou en titres de créance baissera entraînant celle de la valeur des actifs d'Afer Immo 2. Ces actifs seront aussi amenés à baisser si l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance voyait sa notation se dégrader ou ne pouvait plus payer les coupons ou rembourser le capital.

■ Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir Afer Immo 2 à céder des actifs immobiliers physiques dans un court délai pour faire face à des demandes de rachat présentées par des associés d'Afer Immo 2.

En outre, dans le cas des investissements immobiliers indirects réalisés par Afer Immo 2, des clauses de blocages ou d'encadrement de cession pourront exister.

■ Risque de levier

Une baisse éventuelle de la valorisation des actifs immobiliers pourrait produire un effet amplificateur sur la valeur liquidative d'Afer Immo en cas de recours à l'endettement à travers ses filiales et ses participations.

■ Risques liés à la détention indirecte d'actifs immobiliers

Les investissements réalisés par la SCI dans des sociétés à prépondérance immobilière sont exposés à l'ensemble des risques ci-dessus, auxquels vient s'ajouter le risque de gestion discrétionnaire d'une société de gestion tierce dans le cas où la détention indirecte est effectuée au travers de sociétés non contrôlées.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS

La société Afer Immo 2 est destinée à servir de support en unités de compte aux contrats collectifs d'assurance sur la vie multi-supports proposés par l'Afer. L'investissement par les souscripteurs en unités de compte Afer Immo 2 se traduit par la souscription de parts de la SCI par les seuls associés.

Dans ce cadre, les unités de compte Afer Immo 2 sont destinées à tous souscripteurs recherchant la performance d'un placement à long terme adossé à de l'immobilier diversifié (bureaux, commerces, logistique, etc.) situé en France et dans les pays de l'Union Européenne.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans les unités de comptes Afer Immo 2 dépend de la situation personnelle du souscripteur au contrat d'assurance. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du support en unités de compte Afer Immo 2.

VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts de la société Afer Immo 2 sera calculée chaque mois, sur la base des comptes arrêtés le dernier jour ouvré du mois précédent. La valeur liquidative est publiée sur le site internet d'AIFEP SGP www.avivainvestorsresgp.fr et sur www.afer.fr.

LIMITATION ET SUSPENSION DES SOUSCRIPTIONS

Compte tenu de la stratégie d'investissement, le nombre de parts disponibles à la commercialisation pourra être limité dans le cadre d'enveloppes de souscription. Le gérant pourra suspendre temporairement la souscription de parts nouvelles dès lors que l'intérêt des associés et des souscripteurs le commande ou que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

L'information de la suspension de souscription de nouvelles parts, ainsi que la réouverture des souscriptions, sera communiquée aux associés et aux souscripteurs sur le site internet d'AIFEP SGP www.avivainvestorsresgp.fr et sur www.afer.fr.

En cas de suspension des souscriptions, l'établissement et la publication de la valeur liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits établissements et publications constituent une remise en cause de la suspension des souscriptions. Les demandes de souscription intervenues lors de la suspension seront considérées comme nulles et non avenues.

FRAIS

Les frais servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SCI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la performance potentielle du support.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée*	Néant
Frais de sortie	Néant

* L'acquisition de parts de la société Afer Immo 2 par les associés supporte une commission de souscription de 7 % maximum couvrant les droits, honoraires et taxes liés à l'acquisition des actifs ; ces commissions sont dues par les associés porteurs de parts. Dans le cadre des contrats collectifs d'assurance sur la vie multi-supports, ces commissions ne donnent pas lieu à un prélèvement lors des investissements opérés par les souscripteurs mais sont répercutées dans les frais de gestion et de fonctionnement prélevés annuellement.

Frais prélevés par le support sur une année (hors frais d'exploitation immobilière)

Frais de fonctionnement et de gestion	2,2 % maximum de l'actif brut
---------------------------------------	-------------------------------

Le pourcentage des frais courants peut varier d'une année sur l'autre. Les reportings précisent le montant annuel des frais payés. Les Caractéristiques Détaillées du support précisent l'ensemble des frais associés à Afer Immo 2, dont les frais d'exploitation immobilière.

RÉGIME FISCAL

Les revenus éventuels générés par l'investissement en unités de compte Afer Immo 2 relèvent de la fiscalité applicable à l'assurance vie. Les informations délivrées par la société de gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la taxation des plus-values ou revenus éventuels est fonction de la situation fiscale personnelle des investisseurs.

PERFORMANCES PASSÉES

2016*	2017
NA	2,57 %

* La SCI ayant été constituée en cours d'année, il n'est pas possible de donner la performance 2016.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les performances affichées sont des performances calculées dividendes réinvestis du 30/11/N au 30/11/N+1 et sont nettes de frais. La devise de référence est l'euro.

Nous attirons votre attention sur le changement de méthode dans la présentation des performances. Depuis le reporting du 3^{ème} trimestre 2017, celles-ci sont présentées nettes de frais de gestion financière, coupons réinvestis et brutes de prélèvements sociaux et fiscaux. Les performances précédentes ont été retraitées.

INFORMATIONS PRATIQUES

Les Caractéristiques Principales et les Caractéristiques Détaillées d'Afer Immo 2, les statuts et les reportings seront disponibles sur le site internet d'AIFEP SGP www.avivainvestorsresgp.fr et sur www.afer.fr.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} novembre 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

ISIN : FR0013246253

AFER MULTI FONCIER

Le support en unités de compte Afer Multi Foncier peut faire l'objet d'une suspension des souscriptions selon des modalités décrites dans le prospectus disponible sur www.afer.fr

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCP a pour objectif de proposer sur la durée de placement recommandée, une exposition liée à celle du marché immobilier physique ainsi qu'aux marchés financiers en investissant dans des titres de capital et des titres de créance liés directement ou indirectement à l'immobilier.

Le secteur de l'immobilier comprend des sociétés dont l'activité est l'achat, la vente, la location, la gestion et le financement de biens immobiliers, tels que des bureaux, des centres commerciaux, immeubles résidentiels, maisons de repos, entrepôts etc.

L'exposition aux marchés immobiliers sera comprise entre 0 % et 50 % maximum au travers d'EMTN.

Le fonds investit en actions de sociétés foncières cotées entre 0 % et 70 % maximum ainsi qu'en obligations émises par des sociétés du secteur immobilier dans une fourchette de 0 % à 40 % maximum de l'actif net. L'investissement dans les titres de capital, les titres de créances et/ou les parts d'OPC peuvent exposer le portefeuille respectivement aux fluctuations des marchés actions et des marchés de taux. L'évolution de ces marchés ne dépend pas uniquement des fluctuations du marché de l'immobilier physique. Le FCP pourra donc avoir un comportement similaire à celui des marchés financiers.

■ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

L'exposition du portefeuille au secteur immobilier pourra être effectuée au travers d'EMTN dont le rendement et la performance sont adossés à des fonds professionnels spécialisés européens investissant dans des fonds immobiliers ou des fonds de dettes immobilières qui peuvent prendre la forme de fonds professionnels spécialisés français ou étrangers. Les EMTN souscrits par le portefeuille pourront représenter jusqu'à 60 % maximum de l'actif net. Cet investissement permet de s'exposer à des fonds de dettes immobilières à hauteur de 0 % à 20 % maximum de l'actif net et à des fonds immobiliers de 0 % à 50 % maximum de l'actif net. La performance de ces produits est notamment liée à l'évolution des marchés financiers. Le FCP pourra être investi de 0 à 70 % de l'actif net en actions de sociétés du secteur immobilier de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques, notamment de l'Union Européenne. Ces titres relèveront directement ou indirectement du secteur immobilier (principalement des sociétés de foncières cotées). Le portefeuille pourra également détenir des titres de créance de 0 à 40 % de l'actif net émis par des sociétés du secteur immobilier. Ces titres prendront la forme d'obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation. Il pourra également détenir des titres subordonnés telles que des obligations perpétuelles (hors convertibles contingentes) de façon accessoire. Ces titres seront émis par des émetteurs du secteur privé ou public relevant de toutes notations et de toutes zones géographiques.

La détention des titres du secteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la société de gestion) peut atteindre 20 % de l'actif net.

Pour la détermination de la notation de l'émission, la société

de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières. Ces titres relèveront directement ou indirectement du secteur immobilier (principalement des sociétés de foncières cotées). La gestion du fonds sera conduite de telle sorte que la sensibilité du FCP aux taux demeure comprise entre -1 et +5

Les titres détenus seront libellés en euros ou autres devises.

Le portefeuille pourra également détenir des instruments du marché monétaire titres de créance négociables, Titres Négociable Moyen Terme, à hauteur de 100 % de l'actif net notamment dans des phases de construction du portefeuille et/ou de transitions inhérentes aux investissements immobiliers.

Le portefeuille peut être investi dans la limite de 100 % de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement alternatifs de droit français ou étrangers conformément au code monétaire et financier. L'exposition du portefeuille au secteur immobilier pourra être effectuée de façon accessoire au travers de fonds professionnels spécialisés européens.

■ INDICATEUR(S) DE RÉFÉRENCE

Compte tenu de l'objectif de gestion et de la stratégie mise en oeuvre, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent.

■ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION-RACHAT

■ L'investisseur peut demander la souscription de ses parts soit en montant, soit en nombre de parts et le rachat en nombre de parts auprès du centralisateur BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex). L'heure limite de réception des ordres qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions.

■ La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

■ Ce FCP capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

■ AUTRES INFORMATIONS

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés pour exposer et ou couvrir le FCP aux marchés actions et de taux et celui des devises. Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de la Value at Risk.

■ La performance du FCP résulte de l'encaissement des dividendes versés par les émetteurs des titres détenus, ainsi que de l'évolution de la valeur desdits titres.

■ La durée de placement recommandée est supérieure à 8 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ TEXTE EXPLIQUANT L'INDICATEUR ET SES PRINCIPALES LIMITES :

- Le FCP se trouve dans la catégorie de risque / rendement indiquée ci-dessus en raison de la volatilité des marchés actions et de taux.
- Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Enfin, la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

■ RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCP NON INTÉGRALEMENT PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR :

- **Risque de crédit** : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCP n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- **Risque de liquidité** : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative. Pour consulter l'intégralité des risques liés au FCP, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur www.afer.fr.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	10 % maximum
Frais de sortie	Néant*

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCP sur une année

Frais courants	2,20 %
----------------	--------

Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Le FCP ayant moins d'un exercice d'existence, les frais courants indiqués correspondent aux taux minimum des frais de gestion financière et administratifs externes à la société et de gestion estimés par la société de gestion, pouvant être prélevés sur un exercice. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au

paragraphe « Frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible sur www.afer.fr.

PERFORMANCES PASSÉES

Les performances passées sont calculées sur des années civiles complètes.

Le FCP ayant été créé le 4 avril 2018, ses performances ne pourront être présentées qu'après la fin d'une année civile complète.

Avertissements et commentaires :

Ce FCP a été créé le 4 avril 2018.

Le calcul des performances présentées a été réalisé en Euro dividendes/coupons réinvestis. Il tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A

■ FISCALITÉ

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP. La législation fiscale de l'Etat membre d'origine du FCP peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCP, AINSI QUE SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE PARTS :

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) sont disponibles à l'adresse suivante. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Aviva Investors France

Service Juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

■ LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est disponible auprès d'Aviva Investors France ou sur www.afer.fr.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur www.afer.fr ou sur simple demande écrite à l'adresse supra.

Ce FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est autorisé à la commercialisation en France.

La société de gestion de portefeuille Aviva Investors France est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 97-114).

La responsabilité d'Aviva Investors France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 avril 2018. Ces informations peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez en retrouver à tout moment la version actualisée sur www.afer.fr.

Actions : Titres négociables représentatifs d'une fraction du capital d'une société de capitaux.

Allocation d'actifs : Répartition d'un investissement entre différentes catégories d'actifs financiers (actions, obligations...).

Benchmark : Indice servant de référence à une SICAV, à un FCP ou plus généralement à un fonds d'investissement. Les fonds comparent leurs performances à des benchmarks tels que par exemple le CAC 40 et l'EURO STOXX 50®.

CAC 40 : Indice boursier français, composé de 40 sociétés parmi les 100 premières capitalisations du premier marché.

Contrat multisupport : Contrat permettant à l'adhérent de disposer de plusieurs supports d'investissement dans un seul et même contrat. Dans la plupart des contrats multisupport, il y a un support exprimé en euros, associé à des supports en unités de compte (SICAV, FCP...).

EMTN (Euro Medium Term Notes) : Un EMTN est un titre de créance.

EONIA : (Euro Overnight Index Average) est le taux de référence quotidien des dépôts interbancaires effectués au jour le jour dans la zone euro. Il s'agit de la moyenne, pondérée par les montants, des taux effectivement traités sur le marché monétaire interbancaire de l'euro pendant la journée par un large échantillon de grandes banques, pour les dépôts/prêts jusqu'au lendemain ouvré. C'est l'un des taux de référence du marché monétaire de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne

FCP (Fonds Commun de Placement) : Portefeuille de valeurs mobilières en copropriété, géré par une société de gestion pour le compte de porteurs de parts.

FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) : Les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) constituent des placements collectifs. Pour l'essentiel, ce sont des FCP et Sicav, mais aussi des fonds d'épargne forestière, immobilière ou de capital investissement... Les FIA sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Fonds Professionnel à Vocation Générale (FPVG) : C'est un FIA (Fonds d'Investissement Alternatif) destiné principalement aux professionnels de la gestion financière. Il est soumis à des règles d'investissement et de gestion souples présentant de ce fait un risque de contrepartie notamment lié à l'illiquidité de certains actifs (exemple actif immobilier, instruments financiers à terme). C'est pourquoi la réglementation limite la détention de ce type de support en unités de compte au sein d'un contrat d'assurance vie.

Frais de gestion financière : Frais maximum d'un OPC fixés à son prospectus ; ces frais sont prélevés par la société de gestion en rémunération de sa gestion d'un OPC et en vue de couvrir la plupart de ses frais fixes y afférents. Ils sont calculés d'un pourcentage de l'encours.

Frais courants : L'ensemble, net de rétrocessions, des frais de fonctionnement et de gestions facturés à l'OPC sur l'exercice, dont notamment les frais de gestion effectivement prélevés, plus les frais de transaction et les commissions de mouvement, à l'exclusion notamment des commissions de surperformances. Ces frais sont présentés annuellement dans le DICI de l'OPC.

Code ISIN (International Securities Identification Number) :

Depuis le 30 juin 2003, tous les produits financiers au comptant listés sur la place de Paris sont identifiés par le code ISIN. Sont concernés les produits au comptant et notamment les actions, obligations et produits structurés... La codification ISIN est composée de codes alphanumériques à 12 caractères, dont les 2 premiers identifient le pays dans lequel la valeur a été émise (ex. : FR pour la France). Cette nouvelle codification est une norme internationale utilisée aujourd'hui par de nombreux marchés financiers. Elle facilite l'identification des valeurs, notamment dans le cadre de négociations transfrontalières, puisque les titres sont identifiés selon un standard international et sous un code unique.

Max Drawdown : La perte maximale (Max Drawdown) correspond au rendement sur la période de placement la plus mauvaise possible. Elle indique la perte maximale qu'un investisseur aurait pu subir s'il avait acheté le fonds au plus haut de la période d'observation et l'avait vendu au plus bas durant cette période.

Obligation : Titre de créances émis par une société commerciale, une entreprise publique ou l'Etat. L'obligation est un emprunt. Le détenteur de l'obligation a droit au remboursement de la somme prêtée, augmentée d'un intérêt annuel qui peut être à taux fixe ou à taux variable, versé sous forme de coupons.

OPC (Organisme de Placement Collectif) : Un OPC est un organisme de placement collectif (un « fonds d'investissement ») qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...) ou dans l'immobilier (pour les OPCi). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc. En contrepartie de cette gestion professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »). Les OPC sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) : Les OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières) sont des OPC pouvant bénéficier d'une autorisation de commercialisation auprès du grand public dans toute l'Union européenne. Ils obéissent à des règles harmonisées au niveau européen. Les OPCVM sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Plus-value : Gain résultant de la différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat. Si cette différence est négative, la perte est appelée moins-value. Sur les fonds en unités de compte, la plus ou moins-value n'est matérialisée que lors d'un rachat.

Primes investies en unités de compte : Somme des primes investies sur les supports en unités de compte, nette des sorties. La différence, entre le (1) produit du nombre de parts détenues sur une unité de compte par la valeur liquidative de ce support en unités de compte et (2) les primes investies sur ce support en unités de compte, représente une plus-value si elle est positive et une moins-value si elle est négative.

Ratio d'information : Indicateur de la tendance de sur-performance ou sous-performance d'un fonds par rapport à son indice de référence. Un ratio d'information positif indique une surperformance du fonds par rapport à son indice et un ratio d'information négatif, une sous-performance du fonds par rapport à son indice. Il convient de noter que cet indicateur de performance est ajusté du risque pris par rapport à l'indice de référence ; ainsi un fonds peut avoir un ratio d'information positif tout en enregistrant une performance négative. Ces calculs sont effectués sur des périodes données (1 an, 3 ans, 5 ans ou plus).

Ratio de Sharpe : Indicateur mesurant l'écart de rendement d'un portefeuille par rapport au taux de rendement d'un placement sans risque (prime de risque), divisé par un écart type de la rentabilité de ce portefeuille (volatilité). Un ratio de Sharpe élevé est un bon indicateur.

Répartition d'investissement : Répartition des versements et de l'épargne entre les supports du contrat, proposée pour répondre à des objectifs patrimoniaux et à des critères de risque.

Sensibilité : Expression de la variation potentielle du cours d'une obligation (ou d'un portefeuille obligatoire) induite par une variation de 1 % du taux d'intérêt.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) : Société Anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

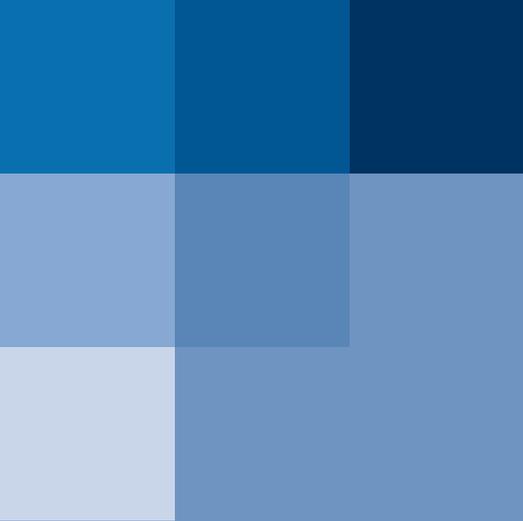
Tracking error (ou « écart de suivi ») : Mesure de l'écart type annualisé de la différence de performances du fonds et de son indice de référence. Plus le tracking error est faible, et plus le fonds a une performance moyenne proche de son indice de référence. Le calcul est effectué sur des périodes données (1 an, 3 ans, 5 ans ou plus).

Unités de compte : Supports d'investissement éligibles au contrat, autres que le Fonds Garanti en euros ou les supports proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, généralement adossés à un portefeuille, des parts ou actions de valeurs mobilières (SICAV, FCP ou FIA) dont la valeur évolue à la hausse comme à la baisse selon l'évolution des marchés financiers. Les engagements de l'assureur sur ce type de supports sont exprimés en nombre de parts

Valeur liquidative (VL) : Elle est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts.

Volatilité : La volatilité mesure le risque d'une valeur. Plus l'amplitude des cours est forte, plus la volatilité d'un titre est importante, plus le risque est grand.





Cachet du conseiller



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

FONDS GARANTI EN EUROS

Proposé dans le cadre des Contrats Collectifs d'Assurance Vie Afer

Aviva Vie

SA au capital social de 1 205 528 532,67 euros

732 020 805 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes

Organisme de Contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Aviva Epargne Retraite

SA au capital social de 553 879 451 euros

378 741 722 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes

Organisme de Contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ci-après dénommés les « coassureurs »

www.aviva.fr / www.afer.asso.fr / Appelez le 01.73.60.07.80 pour de plus amples informations

Date de publication : 30/10/2018

En quoi consiste ce produit ?

Objectifs

Le FONDS GARANTI EN EUROS est un support en euros adossé à un actif cantonné représentatifs des engagements des coassureurs Aviva Vie et Aviva Epargne Retraite vis-à-vis des assurés. Sa souscription est réservée aux adhérents au Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer. Bien qu'une durée de détention d'une année soit recommandée, l'investissement sur le FONDS GARANTI EN EUROS peut néanmoins valablement s'adapter à un horizon de placement plus long ou plus court.

Le FONDS GARANTI EN EUROS permet à l'adhérent de bénéficier :

- d'une garantie, à tout moment, du capital investi ;
- d'un rendement régulier issu des bénéfices générés par les actifs sous-jacents de l'actif cantonné. L'épargne investie sur le FONDS GARANTI EN EUROS augmente chaque année suivant un taux d'intérêt annuel arrêté au 31 décembre de chaque année. Les intérêts sont définitivement acquis lors de leur attribution en date de valeur du 31 décembre de chaque année (hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuellement dus selon la législation française en vigueur) ;
- d'une liquidité totale, les montants investis étant disponibles à tout moment.

L'actif cantonné sur lequel est adossé le FONDS GARANTI EN EUROS est géré dans une optique de rentabilité à long terme et de sécurité de l'investissement à tout moment.

Le portefeuille de l'actif cantonné a vocation à être majoritairement investi en actifs obligataires. Cette allocation est complétée par des investissements en actions/fonds actions et des actifs immobiliers ainsi que de manière résiduelle d'actifs alternatifs et de liquidités.

Le choix des actifs sous-jacents est réalisé de façon discrétionnaire et est guidé par la recherche de contreparties de qualité et de performances à long terme, dans le respect par les coassureurs de leurs engagements contractuels et des contraintes réglementaires. La composition des actifs est susceptible d'évoluer selon les opportunités d'investissement.

Investisseurs de détail visés

La souscription du FONDS GARANTI EN EUROS est destinée à des investisseurs, adhérents aux Contrats Collectifs d'Assurance Vie Afer :

- quel que soit leur niveau d'expérience et de connaissance des produits et services financiers ;
- y compris, s'ils ne souhaitent prendre aucun risque sur les marchés financiers ;
- qui souhaitent être assurés de récupérer, à tout moment, l'intégralité du capital investi ;
- et qui privilégient la sécurité de leur investissement sur le rendement.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le FONDS GARANTI EN EUROS pendant 1 année.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que le FONDS GARANTI EN EUROS enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le FONDS GARANTI EN EUROS dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. En effet, vous avez droit, à tout moment, à la restitution de l'intégralité de votre capital investi augmenté de l'éventuelle revalorisation, nette des prélèvements sociaux et fiscaux, issue de l'attribution de la participation aux bénéfices. Ces éventuels rendements supplémentaires dépendent des performances futures des actifs sous-jacents et restent aléatoires. Cette rémunération est déterminée dans le respect des contraintes réglementaires en matière de participation aux bénéfices minimum et tient compte du mécanisme de provision pour participation aux bénéfices qui peut conduire à différer l'attribution de la participation aux bénéfices.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser l'intégralité des sommes dues, vous pouvez perdre une partie de votre investissement. En effet, vous bénéficiez du mécanisme de garantie des assurances de personnes dans le cadre de votre adhésion aux Contrats Collectifs d'Assurance Vie Afer. L'indicateur de risque présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Scénarios de performance		
Investissement de 10 000 € Scénarios		1 an (Période de détention recom- mandée)
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 048 €
	Rendement annuel moyen	0,48%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 221 €
	Rendement annuel moyen	2,21%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 250 €
	Rendement annuel moyen	2,50%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 285 €
	Rendement annuel moyen	2,85%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir après 1 an, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissez 10 000 euros dans le FONDS GARANTI EN EUROS.

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution des actifs sous-jacents du FONDS GARANTI EN EUROS et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmement défavorables, et ne tient pas compte du cas où nous ne pourrions pas vous payer.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts afférents au FONDS GARANTI EN EUROS. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Que va me coûter cet investissement ?

Des frais s'appliquent à votre investissement d'une part au niveau du FONDS GARANTI EN EUROS, et d'autre part au niveau des actifs sous-jacents.

L'incidence sur le rendement montre l'incidence des coûts totaux supportés sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au support lui-même, et aux actifs sous-jacents, et ce pour l'horizon d'investissement recommandé. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles.

Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000€. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Les rendements et coûts indiqués ne tiennent pas compte des frais du Contrat Collectif d'Assurance Vie Afer au sein duquel le FONDS GARANTI EN EUROS est souscrit.

Coûts au fil du temps

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous présentera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Investissement de 10 000€ Scénarios	Si vous sortez après 1 an
Coûts totaux	21,14 €

Investissement de 10 000€ Scénarios	Si vous sortez après 1 an
Incidence sur le rendement (réduction de rendement) par an	0,21%

Composition des coûts

Le tableau ci-dessous détaille la composition des coûts totaux et indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandé ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an			
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0,00 %	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement et lors des versements. Il s'agit du montant maximal que vous paierez.
	Coûts de sortie	0,00 %	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	0,06%	L'incidence des coûts au titre des investissements (achats/ventes) dans les sous-jacents des supports d'investissement du produit.
	Autres coûts récurrents	0,15%	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0,00 %	L'incidence des commissions liées aux résultats. Cette commission est susceptible d'être prélevée sur certains supports d'investissement s'ils surperforment leur indice de référence.
	Commissions d'intéressement	0,00%	L'incidence des commissions d'intéressement. Cette commission est susceptible d'être prélevée lorsque la performance de l'investissement est supérieure à un certain %.

Les rendements et coûts indiqués ne tiennent pas compte des frais du Contrat Collectif d'Assurance Vie Afer au sein duquel le support FONDS GARANTI EN EUROS est souscrit.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer

Souscrit par l'Afer (Association Française d'Épargne et de Retraite), régie par la Loi du 1er juillet 1901

Aviva Vie

SA au capital social de 1 205 528 532,67 euros

732 020 805 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes

Organisme de Contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Aviva Epargne Retraite

SA au capital social de 553 879 451 euros

378 741 722 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes

Organisme de Contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ci-après dénommés les « coassureurs »

www.aviva.fr / www.afer.asso.fr / Appelez le 01.73.60.07.80 pour de plus amples informations

Date de publication : 30/10/2018

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative souscrit auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite (les coassureurs) par l'Afer pour ses adhérents.

Objectifs

L'adhésion au Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer permet la constitution d'un capital qui sera versé à votre profit au dénouement de l'adhésion par rachat total ou versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

Vous pouvez effectuer des versements libres et/ou programmés et répartir l'épargne de votre adhésion entre les trois principaux types d'options d'investissement sous-jacentes (ci-après désignées « support(s) d'investissement ») disponibles :

- Le Fonds Garanti en euros : il bénéficie à tout moment d'une garantie en capital au moins égale aux sommes investies et non rachetées, nettes des éventuelles sommes dues au titre des avances non remboursées. Le rendement de l'investissement sur le support en euros varie chaque année en fonction de la participation aux bénéfices attribuée par les coassureurs.
- Le support Afer Eurocroissance : il bénéficie d'une garantie à l'échéance (et non à tout moment comme sur le Fonds Garanti en euros) au moins égale à 100% des sommes versées et restées investies, brutes des frais sur versements et/ou d'arbitrage. Cette échéance est définie en fonction de la durée des engagements choisie par l'adhérent, entre 10 et 40 ans. Avant celle-ci, seul le nombre de parts de Provision de Diversification et la valeur minimale de la part (1€) sont garantis.
- Les supports en unités de compte : ils ne bénéficient d'aucune garantie de valeur ; seul le nombre de parts est garanti. Ils reflètent la valeur d'actifs sous-jacents, qui sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers auxquels ils sont exposés. Leurs performances dépendent notamment du niveau d'exposition au risque et de l'horizon de placement recommandé qui leur sont propres.

Investisseurs de détail visés

Le Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer est destiné à être commercialisé auprès de toute personne souhaitant épargner pour compléter ses revenus, valoriser son capital, financer un projet, préparer sa retraite et/ou transmettre son patrimoine dans le cadre fiscal de l'assurance vie. Le contrat propose une sélection de supports d'investissement sur lesquels vous pouvez investir lors de l'adhésion et ultérieurement par des versements et/ou des arbitrages. La variété des supports d'investissement proposés vous permet de choisir tout au long de la vie de votre adhésion, ceux adaptés à vos attentes en termes notamment d'horizon d'investissement, de connaissance et d'expérience ainsi que de votre capacité à supporter des pertes financières.

Le type d'investisseur auprès duquel ce contrat est destiné à être commercialisé varie en fonction des supports d'investissement sous-jacents. Vous trouverez dans la rubrique « Autres informations pertinentes », les modalités d'obtention des informations spécifiques à chaque support d'investissement. Ces informations spécifiques ne tiennent pas compte des frais relatifs au contrat d'assurance.

Assurance : avantages et coûts

Ce contrat vous garantit la constitution d'un capital qui pourra vous être versé, à tout moment, en cas de rachat ou être versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) en cas de décès.

Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès avant votre 75ème anniversaire, s'agissant des investissements sur les supports en unités de compte et sur le support Afer Eurocroissance. Elle garantit aux bénéficiaires désignés en cas de décès, un capital décès correspondant aux versements nets de frais, investis sur chaque support, sous déduction des rachats et arbitrages.

Les coûts liés à cette garantie sont inclus dans les frais figurant à la section « Que va me coûter cet investissement ? ».

Ce contrat n'a pas de date d'échéance.

Il ne peut être résilié que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Afer, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice. Dans ce cas, l'épargne constituée continuerait à être gérée par les coassureurs, sauf en cas de transfert à un autre organisme d'assurance.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque du Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer présente l'éventail des classes de risque des supports d'investissement proposés, établi sur l'hypothèse que vous conservez le support jusqu'au terme de l'horizon de placement recommandé (ci-après désigné par le terme « échéance ») qui lui est propre (entre 1 an et 15 ans). Le risque réel pourrait être très différent si vous optiez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'éventail des classes de risques des supports proposés sur ce produit se situe entre la classe 1 et 6 sur 7.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque du Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer par rapport à d'autres et indique la probabilité que ce contrat enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Le risque et le rendement de l'investissement varient en fonction du support d'investissement. Les performances et le niveau de risque de votre investissement dépendront donc du niveau de performance et de risque des supports d'investissement dans lesquels votre argent sera investi.

Lorsque le niveau de risque d'un support d'investissement est élevé, cela implique qu'il est sujet à des fluctuations fortes à la hausse comme à la baisse, le risque d'une perte partielle ou totale de sa valeur est donc élevé.

Il convient donc de se reporter pour chaque support d'investissement aux informations spécifiques le concernant afin de connaître le niveau de risque et de rendement qui lui correspondent ainsi que les risques non couverts par l'indicateur synthétique de risque. Vous trouverez dans la rubrique « Autres informations pertinentes », les modalités d'obtention des informations spécifiques à chaque support d'investissement. Ces informations spécifiques ne tiennent pas compte des frais relatifs au contrat d'assurance.

Les montants investis sur le Fonds Garanti en euros bénéficient, à tout moment, d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, nette des frais sur versement ou d'arbitrage et des éventuelles sommes dues au titre des avances non remboursées.

Les montants investis sur le support Afer Eurocroissance bénéficient, à l'échéance choisie par l'adhérent, d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, brutes des frais sur versement ou d'arbitrage et des éventuelles sommes dues au titre des avances non remboursées. Cependant, ils ne bénéficient d'aucune protection en capital avant l'échéance choisie à l'exception de la valeur minimale de 1€ pour les parts de diversification.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne bénéficient d'aucune protection contre les aléas de marché. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser l'intégralité des sommes dues, vous pouvez perdre une partie de votre investissement. En effet, vous bénéficiez du mécanisme de garantie des assurances de personnes (voir la section « Que se passe-t-il si les coassureurs ne sont pas en mesure d'effectuer les versements ? »).

Que se passe-t-il si les coassureurs ne sont pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les coassureurs sont soumis à un régime prudentiel strict visant à préserver leur solvabilité. L'ACPR en contrôle le respect. Si malgré cela, les coassureurs faisaient défaut, en complément des sommes provenant de la liquidation des actifs, le fonds de garantie des assurances de personnes prévoit un mécanisme d'indemnisation à hauteur de votre épargne investie et dans la limite de 70 000€, par compagnie d'assurance et par personne, qui vous sera versée ou, le cas échéant, aux bénéficiaires désignés (plafond d'indemnisation porté à 90 000€ pour les rentes dont le versement est en cours).

Que va me coûter cet investissement ?

L'incidence sur le rendement montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux tiennent compte de l'ensemble des frais qui s'appliquent à votre investissement, d'une part au niveau du Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer et d'autre part au niveau des supports d'investissement que vous choisissez, pour trois périodes de détention différentes. Ils incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Coûts au fil du temps

Investissement de 10 000€ Scénarios	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	De 272,67 € à 759,68 €	De 504,40 € à 3 423,11 €	De 829,80 € à 9 187,80 €
Incidence sur le rendement (réduction de rendement) par an	De 2,73% à 7,60%	De 1,20% à 6,81%	De 0,94% à 6,68%

Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au contrat lui-même, et aux supports d'investissement. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000€. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir. Ces coûts varient en fonction des supports d'investissement que vous choisissez. Les éventuels droits d'adhésion à l'Afer ne sont pas pris en considération.

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différents types de coûts.

Ces coûts correspondent à la décomposition par type de frais des coûts minimum et maximum indiqués dans le tableau « Coûts au fil du temps ».

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an			
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	De 0,26% à 0,13%	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement et lors des versements. Ceci inclut les coûts de distribution du Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer et des sous-jacents.
	Coûts de sortie	De 0,00% à 0,00%	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	De 0,06% à 3,54%	L'incidence des coûts au titre des investissements (achats/ventes) dans les sous-jacents des supports d'investissement du contrat.
	Autres coûts récurrents	De 0,63% à 3,01%	L'incidence cumulée des coûts prélevés, chaque année, pour gérer vos investissements et les coûts afférents aux supports d'investissement.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	De 0,00% à 0,00%	L'incidence des commissions liées aux résultats. Cette commission est susceptible d'être prélevée sur certains supports d'investissement s'ils surperforment leur indice de référence.
	Commissions d'intéressement	De 0,00% à 0,00%	L'incidence des commissions d'intéressement. Cette commission est susceptible d'être prélevée lorsque la performance de l'investissement est supérieure à un certain %.

Vous trouverez dans la rubrique « Autres informations pertinentes », les modalités d'obtention des informations spécifiques à chaque support d'investissement. Ces informations spécifiques ne tiennent pas compte des frais relatifs au contrat d'assurance.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans

La durée de détention minimum recommandée sur le Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer est déterminée compte tenu du régime fiscal français actuellement applicable aux contrats d'assurance vie. Votre situation patrimoniale, votre attitude face au risque ainsi que vos attentes ou objectifs d'investissement peuvent conduire à conserver le contrat pendant une durée plus longue.

Votre épargne reste néanmoins disponible. Vous pouvez demander, à tout moment, le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion (opération de rachat). Les modalités de rachat (détermination de la valeur de rachat, délais de règlement...) sont détaillées dans la notice du contrat.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation concernant les conditions de commercialisation, nous vous invitons à vous adresser à votre intermédiaire d'assurance habituel.

En ce qui concerne les réclamations relatives à votre contrat, nous vous invitons à adresser votre réclamation par courrier au GIE Afer - Service Satisfaction Adhérents - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique : satisfactionadherents@gie-afer.fr. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours interne ont été épuisées, vous pouvez solliciter l'avis d'un Médiateur en adressant votre dossier à La Médiation de l'Assurance TSZ 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org). Si le différend persiste après la réponse donnée par le Médiateur, vous pouvez, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution et le cas échéant faire valoir vos droits en justice. Ces recours sont gratuits. Le Médiateur et l'ACPR exercent leur mission en toute indépendance.

Autres informations pertinentes

Ce document pourrait ne pas contenir toutes les informations nécessaires à votre prise de décision quant à l'adhésion au Contrat Collectif d'Assurance Vie Multisupport Afer.

Des documents d'information supplémentaires sont mis à votre disposition : la notice du contrat est disponible sur demande, auprès de votre intermédiaire d'assurance ou du GIE Afer.

Les informations spécifiques à chaque support d'investissement figurent dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur ou le document présentant les Informations Spécifiques, selon la nature du support d'investissement. Ces documents sont disponibles, à tout moment, sur les sites internet www.afer.asso.fr et www.aviva.fr. Ils peuvent également vous être communiqués sous format papier, sur demande, auprès de votre intermédiaire d'assurance, du GIE Afer (36 rue de Châteaudun - 75009 Paris) ou des coassureurs (70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes).